



29.11.2023

Modification de l'ordonnance sur les fonds propres (application des réformes finales de Bâle III à l'échelle suisse)

Commentaire

Table des matières

Liste des abréviations.....	4
1 Présentation du projet.....	6
1.1 Contexte.....	6
1.2 Nécessité d'agir et objectifs visés.....	7
1.3 Comparaison avec le droit étranger.....	9
2 Procédure de consultation.....	9
2.1 Principaux résultats de la procédure de consultation.....	9
2.2 Principales critiques formulées concernant le projet mis en consultation.....	10
2.2.1 Risques de crédit (art. 48 à 79 OFR).....	10
2.2.2 Risques de marché (art. 80 à 88 OFR).....	12
2.2.3 Risques opérationnels (art. 89 à 94 OFR).....	12
2.2.4 <i>Leverage ratio</i> (art. 4, al. 1, let. i, OFR) et <i>output floor</i> (art. 45a, al. 3, OFR).....	12
2.2.5 Ordonnance sur les liquidités.....	12
2.2.6 Autres critiques formulées.....	13
2.3 Principales modifications de fond par rapport au projet mis en consultation.....	13
2.3.1 Risques de crédit (art. 48 à 79 OFR).....	13
2.3.2 Autres modifications.....	14
3 Risques de crédit.....	15
3.1 Nouvelle réglementation.....	15
3.2 Solutions étudiées.....	18
3.3 Comparaison avec le droit étranger.....	22
3.4 Commentaire des dispositions.....	29
3.4.1 Ordonnance sur les fonds propres.....	29
3.4.2 Ordonnance sur l'émission de lettres de gage.....	77
4 Risques de marché.....	79
4.1 Nouvelle réglementation.....	79
4.2 Solutions étudiées.....	81
4.3 Comparaison avec le droit étranger.....	81
4.4 Commentaire des dispositions.....	82
4.4.1 Ordonnance sur les fonds propres.....	82
5 Risques opérationnels.....	92
5.1 Nouvelle réglementation.....	92
5.2 Solutions étudiées.....	93
5.3 Comparaison avec le droit étranger.....	94
5.4 Commentaire des dispositions.....	95
5.4.1 Ordonnance sur les fonds propres.....	95
5.4.2 Ordonnance sur les établissements financiers.....	100
6 Plancher sur les actifs pondérés en fonction des risques (<i>output floor</i>) et ratio d'endettement maximal (<i>leverage ratio</i>).....	100
6.1 Nouvelle réglementation.....	100
6.2 Solutions étudiées.....	101
6.3 Comparaison avec le droit étranger.....	102
6.4 Commentaire des dispositions.....	104
6.4.1 Ordonnance sur les fonds propres.....	104
7 Autres modifications.....	109
7.1 Commentaire des dispositions.....	109
7.1.1 Ordonnance sur les fonds propres.....	109

7.1.2	Ordonnance sur les banques	118
7.1.3	Ordonnance sur les liquidités	119
7.1.4	Ordonnance sur les établissements financiers	122
7.1.5	Ordonnance sur l'infrastructure des marchés financiers.....	122
8	Analyse d'impact de la réglementation.....	123
8.1	Nécessité d'une intervention de l'État.....	123
8.2	Options et aspects pratiques de l'exécution.....	123
8.3	Conséquences sur les différents groupes de la société	123
8.4	Implications pour l'économie dans son ensemble.....	124
9	Relation avec le programme de la législature et avec les stratégies du Conseil fédéral	125
10	Aspects juridiques.....	125
10.1	Constitutionnalité.....	125
10.2	Compatibilité avec les obligations internationales de la Suisse.....	125
10.3	Délégation de compétences législatives	125
11	Entrée en vigueur	125

Liste des abréviations

ABES	Association des banques étrangères en Suisse
ABG	Association de Banques Suisses de Gestion
ABPS	Association des Banquiers Privés Suisses
AEMF	Autorité européenne des marchés financiers
AIR	analyse d'impact de la réglementation
AMA	<i>advanced measurement approach</i> , approche des modèles pour les risques opérationnels
ASB	Association suisse des banquiers
AS-BRI	approche standard internationale pour les risques de crédit
BCE	Banque centrale européenne
BI	<i>business indicator</i> , indicateur d'activité
BIC	<i>business indicator component</i> , composante indicateur d'activité
BNS	Banque nationale suisse
BRI	Banque des règlements internationaux
CBCB	Comité de Bâle sur le contrôle bancaire
CC	Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210
CIR	Commission interne de rédaction
CRR	<i>capital requirements regulation</i> , règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012
CSF	Conseil de stabilité financière
CVA	<i>credit valuation adjustment</i> , ajustement de l'évaluation de crédit
DFF	Département fédéral des finances
D-SIB	<i>domestic systemically important bank</i> , banque d'importance systémique non active au niveau international (selon l'art. 124a OFR)
EPE	<i>expected positive exposure</i> , exposition positive attendue
EXPERTsuisse	Association suisse des experts en audit, fiscalité et fiduciaire
FAQ	<i>frequently asked questions</i> , questions les plus fréquentes
FBA	<i>fallback approach</i> , approche de repli
FINMA	Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers
G-SIB	<i>globally systemically important bank</i> , banque d'importance systémique active au niveau international (selon l'art. 124a OFR)
ILM	<i>internal loss multiplier</i> , multiplicateur des pertes internes
IRB	<i>internal ratings-based approach</i> , approche basée sur des notations internes
LB	loi du 8 novembre 1934 sur les banques; RS 952.0
LFINMA	loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers; RS 956.1

LGD	<i>loss given default</i> , plancher des estimations des pertes
LLG	loi du 25 juin 1930 sur l'émission de lettres de gage; RS 211.423.4
LPCC	loi sur les placements collectifs; RS 951.31
LPP	loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité; RS 831.40
LSFin	loi fédérale du 15 juin 2018 sur les services financiers; RS 950.1
LTA	<i>look-through approach</i> , approche par transparence
LTV	<i>loan to value</i> , rapport entre la valeur de nantissement et le montant du crédit non remboursé (y c. tous les engagements de crédit)
MBA	approche basée sur un mandat
OB	ordonnance du 30 avril 2014 sur les banques; RS 952.02
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OEFin	ordonnance du 6 novembre 2019 sur les établissements financiers; RS 954.11
OFR	ordonnance du 1 ^{er} juin 2012 sur les fonds propres; RS 952.03
OICV	Organisation internationale des commissions de valeur
OLG	ordonnance du 23 janvier 1931 sur l'émission de lettres de gage; RS 211.423.41
OLiq	ordonnance du 30 novembre 2012 sur les liquidités; RS 952.06
OPP 3	ordonnance du 13 novembre 1985 sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance; RS 831.461.3
PME	petites et moyennes entreprises
PONV	<i>Point of non-viability</i>
PRA	Prudential Regulation Authority
QIS	<i>quantitative impact study</i> , étude d'impact quantitative
RSF	<i>required stable funding</i> , financement stable exigé
RWA	<i>risk-weighted assets</i> , actifs pondérés en fonction des risques
SA-CCR	<i>standardised approach for measuring counterparty credit risk</i> , approche standard du risque de contrepartie
SEC-ERBA	<i>external ratings-based approach for securitisations</i> , approche fondée sur des notations externes pour les titrisations
SEC-IAA	<i>internal assessment approach for securitisations</i> , approche fondée sur l'évaluation interne pour les titrisations
SEC-SA	<i>standardised approach for securitisations</i> , approche standard pour les titrisations
TRS	<i>total return swap</i>
UBCS	Union des Banques Cantoniales Suisses
VaR	<i>value-at-risk</i> , valeur en risque

1 Présentation du projet

1.1 Contexte

Le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB) a adopté le dispositif finalisé de Bâle III¹ en décembre 2017, le complétant en février 2019 par une révision des normes minimales relatives aux risques de marché². Les normes de Bâle III adoptées initialement par le CBCB se focalisaient sur la définition des fonds propres pris en compte, la fixation des ratios de fonds propres minimaux et les ratios de liquidité, tandis que le dispositif finalisé de Bâle III met l'accent sur une couverture en fonds propres plus sensible au risque et sur l'interaction entre les systèmes de mesure standard, d'une part, et internes, d'autre part. À cet égard, la solidité et la sensibilité au risque des approches standard ont été renforcées, l'utilisation de modèles internes par les banques, limitée, et le plancher applicable aux actifs pondérés en fonction des risques (*output floor*), qui date de Bâle II et renvoie à Bâle I, remplacé par un plancher basé sur les approches standard modifiées. Ces nouveautés visent à restreindre davantage la marge de manœuvre relative à l'utilisation de modèles internes pour la définition des exigences en matière de fonds propres et à faire en sorte que le calcul des fonds propres requis soit transparent et comparable au niveau international.

Les modifications qui font l'objet du présent rapport sont le fruit des travaux réalisés conjointement par le Département fédéral des finances (DFF), l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) et la Banque nationale suisse (BNS). Elles résultent également des discussions approfondies qui ont été menées avec les représentants des établissements concernés. Le groupe de travail national chargé d'examiner l'application du dispositif finalisé de Bâle III à l'échelle suisse s'est réuni à douze reprises entre septembre 2019 et mars 2022. Il comprend, d'une part, des représentants du secteur financier comme les banques d'importance systémique actives au niveau international (G-SIB), les banques d'importance systémique non actives au niveau international, l'Association suisse des banquiers (ASB), l'Association des banques étrangères en Suisse (ABES), l'Association des Banques Suisses de Gestion (ABG), l'Union des Banques Cantonales Suisses (UBCS), l'Association des banquiers privés suisses (ABPS), l'Association des banques régionales suisses, l'association suisse des maisons de titres (Swiss association of securities firms), les banques des catégories 4 et 5 visées à l'annexe 3 de l'ordonnance sur les banques (OB) et EXPERTsuisse, et d'autre part, des représentants des autorités fédérales, à savoir la FINMA, la BNS et le Secrétariat d'État aux questions financières internationales (SFI).

L'ordonnance sur les fonds propres (OFR) comprend en outre des modifications qui ne découlent pas de l'application du dispositif finalisé de Bâle III à l'échelle suisse³. Ainsi, plusieurs dispositions de Bâle III qui figurent actuellement dans des circulaires de la FINMA sont transférées dans l'OFR⁴ par suite du réexamen de l'adéquation de la réglementation des marchés financiers à la hiérarchie des normes. En particulier, l'OFR mentionne les approches simplifiées applicables à l'heure actuelle. Dans le cadre des projets liés au dispositif finalisé de Bâle III, il est en outre apparu nécessaire de préciser ou corriger diverses dispositions en vigueur⁵. Enfin, certaines normes de délégation accordant à la FINMA la compétence d'édicter

¹ Cf. <https://www.bis.org> > Committees & associations > Basel Committee on Banking Supervision > Publications > Basel III: Finalising post-crisis reforms.

² Cf. <https://www.bis.org> > Committees & associations > Basel Committee on Banking Supervision > Publications > Minimum capital requirements for market risk.

³ OFR: art. 4, 4b, 5, 5a, 6, 13, 45a, 53, 63, 63a, 66, 68, 68a, 69, 70, 70a, 70b, 71, 71a, 71b, 72, 72a, 72b, 72c, 72d, 72e, 72f, 72g, 77a, 77b, 77c, 77d, 77e, 77f, 77g, 77h, 77j, 80, 81, 81a, 81b, 81c, 82, 83, 83a, 87, 88, 90, 91, 92, 92a, 92b, 93, 93a, 94, 148e, 148f, 148g, 148h, 148i, annexes 1, 1a, 2 à 4, 4a, 5, 5a et 7; ordonnance sur l'émission de lettres de gage (OLG): art. 14b, 21^{bis}, 21b; ordonnance sur les liquidités (OLi): annexe 5; ordonnance sur les établissements financiers (OEFin): art. 59

⁴ OFR: art. 5b, 22, 59a, 59b, 64, 64a, 64b, 64c, 100

⁵ OFR: art. 2, 4, 6, 16, 21, 27, 29, 31, 32, 35, 36, 37, 41, 42, 42b, 43, 44, 44a, 48, 49, 50, 51, 54, 56, 60, 61, 62, 63, 64, 66, 67, 68, 72, 77, 78, 79, 82, 84, 85, 86, 86a, 87, 96, 97, 98, 115, 119, 128, 131a, 136, annexe 8;

des dispositions d'exécution sont complétées ou créées⁶. Certaines modifications proviennent également du passage d'un renvoi dynamique à un renvoi statique aux normes minimales de Bâle (cf. commentaire de l'annexe 1)⁷. Les changements évoqués jusqu'à présent ont une incidence sur la structure de l'OFr, qui est en partie remaniée⁸.

Les paragraphes des normes minimales de Bâle auxquels le présent rapport renvoie sont tous mentionnés à l'annexe 1 OFr. Ces renvois ne sont pas exhaustifs et n'ont aucun effet juridique contraignant, sauf lorsqu'ils sont explicites. La version déterminante des normes minimales de Bâle peut être consultée sur le site Internet du SFI⁹. Les sigles utilisés (p. ex. CRE) désignent le chapitre pertinent de ces normes.

Après un échange avec la Commission interne de rédaction (CIR) et le Département fédéral de justice et police, le DFF a décidé de ne pas soumettre l'OFr à une révision totale. Une analyse a en effet montré que moins de la moitié des modifications proposées concernent la teneur de l'OFr et que celle-ci inclut déjà de nombreux aspects du dispositif de Bâle III. Le projet faisant l'objet du présent rapport sert uniquement à mettre au point l'application du dispositif finalisé de Bâle III à l'échelle suisse. L'utilité d'une nouvelle révision totale, assortie d'une modification de la structure globale de l'ordonnance, serait bien inférieure aux coûts de mise en œuvre que les établissements concernés, en particulier les banques, devraient supporter.

1.2 Nécessité d'agir et objectifs visés

La crise financière mondiale a entamé la confiance dans les ratios de fonds propres pondérés en fonction des risques publiés par les banques. Des analyses empiriques du CBCB ont montré que le calcul des actifs pondérés en fonction des risques (*risk-weighted assets, RWA*) varierait trop d'une banque à une autre sans que cela soit justifié sur le fond. C'est pourquoi le dispositif finalisé de Bâle III vise notamment à réduire cette variabilité, qui se reflète dans les ratios de fonds propres publiés par les banques. Il a pour objectif d'instaurer des ratios de fonds propres suffisamment transparents et comparables pour permettre au marché d'évaluer les risques conformément à la réalité. Par ce dispositif, le CBCB cherche à atteindre un équilibre adéquat entre simplicité, comparabilité et sensibilité au risque, et à empêcher les optimisations excessives des modèles. Ses objectifs sont également pertinents pour la Suisse puisque leur atteinte renforcera le système financier et la stabilité de ce dernier.

Pour la place financière suisse, qui est tournée vers le marché international, il est important et utile que la Suisse adopte des dispositions d'application au moins en grande partie conformes aux dispositions du CBCB et que celui-ci en reconnaisse la conformité. C'est pourquoi la modification de l'OFr a été réalisée dans le souci d'obtenir une appréciation positive lors du programme d'évaluation de la concordance des réglementations (*regulatory consistency assessment programme*) du CBCB¹⁰. Cette large conformité avec les normes minimales de Bâle autorise toutefois une certaine marge de manœuvre. Pour ce qui est des exigences en matière de fonds propres, la marge de manœuvre maximale est liée à la réduction des RWA qui résulte des éventuelles dérogations prévues aussi bien pour l'agrégat portant sur toutes les banques que pour la principale banque concernée. Les dispositions d'application proposées pour la Suisse visent à utiliser cette marge de manœuvre de façon à générer un bénéfice maximal et

OLG: art. 21a; OLiq: art. 1a, 15a, 15b, 17i, 17j, 17m, 20a, annexe 1; ordonnance sur l'infrastructure des marchés financiers (OIMF): art. 48, 56, 104, annexe 4

⁶ OFr: art. 5, 5a, 5b, 16, 20, 27, 31, 42, 50, 58, 59, 59a, 59b, 61, 62, 63, 63a, 69, 70b, 71b, 72g, 77b, 77g, 77h, 77j, 81b, 83, 83a, 87, 90, 100, 119; OB: art. 12, 63; OEFin: art. 66, 68

⁷ En particulier OFr: art. 4a, 16, 32, 42, 50, 57, 59, 61, 62, 63, 72g, 77, 87, 118, 119, annexe 1; OLiq: art. 17i, 17j, 17m, annexe 10

⁸ OFr: art. 1, 2, 4, 22, 32, 35, 36, 37, 41, 42, 42b, 42c, 43, 47, 47a, 48, 49, 50, 56, 59, 59a, 59b, 60, 62, 63, 64, 64a, 64b, 64c, 71a, 72g, 73, 74, 75, 76, 77f, 78, 79, 80, 82, 86, 86a, 87, 88, 97, 106, 115, 128, 136, 148c, 148d

⁹ Cf. www.sif.admin.ch > Politique et stratégie en matière de marchés financiers > Réglementation des marchés financiers > Normes minimales de Bâle.

¹⁰ L'objectif est d'obtenir l'appréciation *compliant* ou au moins *largely compliant*, les autres niveaux d'évaluation étant *materially non-compliant* et *non-compliant*.

des coûts de mise en œuvre les plus faibles possibles pour la place financière suisse, et à ne pas nuire à la protection du système et des créanciers voulue dans le droit des marchés financiers.

Calendrier d'application

L'application des normes minimales de Bâle à l'échelle suisse se fonde non seulement sur le calendrier prescrit par le CBCB (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023), mais également sur celui d'autres juridictions importantes (États-Unis, Royaume-Uni, Union européenne [UE]), étant donné que la place financière suisse entretient des liens étroits sur la scène internationale, en particulier européenne, et qu'il est important par conséquent de lui garantir des conditions de concurrence équitables. Selon la planification actuelle du projet et compte tenu d'un délai d'introduction d'un an au minimum, les dispositions d'application devraient entrer en vigueur en Suisse au 1^{er} janvier 2025.

Proportionnalité

En vue d'une réglementation différenciée (proportionnalité), l'application des normes minimales de Bâle à l'échelle suisse est régie par les principes suivants:

- i) Pour les banques des catégories 4 et 5 visées à l'annexe 3 OB, le dispositif finalisé de Bâle III prévoit des simplifications tant pour le calcul des fonds propres nécessaires que pour la publication. Dans des sous-domaines précis, ces simplifications se traduisent toujours dans l'OFR par des exigences quasiment semblables à celles des normes finales de Bâle III, voire par des exigences plus élevées (p. ex. art. 69, al. 4).
- ii) Le cas échéant (p. ex. art. 70, al. 4), elles s'appliquent en partie aussi aux banques de la catégorie 3. Si les activités ou les positions concernées ne sont pas significatives, des règles *de minimis* sont également applicables (p. ex. art. 69, al. 4). L'importance relative fait l'objet de seuils quantitatifs. Les simplifications en matière de publication concernent aussi les banques de catégorie 3.
- iii) Le dispositif finalisé de Bâle III est repris dans son intégralité pour les banques des catégories 1 et 2.

En outre, les banques particulièrement liquides et bien capitalisées des catégories 4 et 5 qui ont les qualifications nécessaires pour bénéficier des simplifications visées aux art. 47a à 47e OFR ne sont pas concernées par les changements prévus dans l'OFR en lien avec le calcul des fonds propres requis.

Utilisation de la marge de manœuvre nationale

Les normes minimales de Bâle offrent de nombreuses possibilités d'application à l'échelle nationale. Ainsi, elles prévoient explicitement la possibilité de fixer des exigences accrues dans certains domaines (p. ex. immobilier) lorsque les conditions d'un pays divergent de celles qui ont été retenues dans la norme minimale internationale. Afin de tenir compte des particularités d'un pays, le CBCB a en outre défini diverses options nationales pour d'autres domaines. En général, la Suisse reprend les pondérations en fonction des risques fixées dans les normes du CBCB. Elle s'en éloigne uniquement dans les domaines où l'application des normes est simplifiée, tout en se gardant par principe d'édicter des règles plus strictes. Les marges de manœuvre nationales explicitement prévues dans les normes ont été exploitées dans un souci d'équilibre entre la compétitivité sur le plan international et la stabilité du système financier. L'OFR tient compte de l'effet de ces options sur la capitalisation des banques, la sensibilité au risque et l'application des normes minimales de Bâle à des places financières équivalentes. Les définitions matérielles qui, selon les normes, relèvent de la compétence nationale ont été établies judicieusement sur le plan prudentiel et au niveau de la sensibilité au risque, et sont par ailleurs clairement motivées. Les commentaires des dispositions et les sections présentant les solutions étudiées et les solutions retenues fournissent des informations détaillées à ce sujet. D'autres renseignements figurent dans l'analyse d'impact de la réglementation.

Exigences de fonds propres dans l'approche standard

Le dispositif finalisé de Bâle III vise à instaurer des exigences de fonds propres plus sensibles au risque, sans les augmenter ou les réduire de manière générale. Les modifications de l'OFR ont également pour objectif de garantir une mise en œuvre de la réforme relativement neutre pour les fonds propres de l'agrégat (hors grande banque¹¹). Une étude d'impact quantitative (*quantitative impact study*, QIS) menée de mars à mai 2021 a révélé que cet objectif était atteint.

1.3 Comparaison avec le droit étranger

La comparaison avec le droit étranger s'appuie sur les projets de réglementation de l'Australie¹², de l'UE¹³, de Hong Kong¹⁴, du Canada¹⁵, de Singapour¹⁶, du Royaume-Uni¹⁷ et des États-Unis¹⁸. L'Australie, le Canada et le Japon ont déjà modifié leur réglementation. Dans l'UE, la réforme devrait être mise en œuvre au 1^{er} janvier 2025 et, aux États-Unis, au 1^{er} juillet 2025.

2 Procédure de consultation

2.1 Principaux résultats de la procédure de consultation

Le projet mis en consultation a été bien accueilli par la plupart des cantons, des associations faitières de l'économie et des membres du secteur. De manière générale, les modifications de l'OFR, de l'OLG, de l'OB, de l'OLiQ, de l'OEFin et de l'OIMF ont été considérées comme opportunes et conformes aux objectifs. Des adaptations ont néanmoins été proposées dans différents domaines. Par exemple, un report du calendrier de mise en œuvre et davantage de simplifications pour les banques de catégorie 3 ont été réclamés. Seule l'Union suisse des arts et métiers a émis des réserves sur l'ensemble du projet. Les principales critiques formulées lors de la consultation sont exposées ci-après.

¹¹ Dans le commentaire, le terme « grandes banques » désigne les G-SIB suisses. Après la fusion du Credit Suisse et de l'UBS, il n'y a actuellement plus qu'une seule G-SIB suisse. Le dispositif finalisé de Bâle III soumet la grande banque suisse à des exigences de fonds propres plus élevées que les dispositions actuelles.

¹² Australie (2021): Prudential Practical Guide, Draft APG 110 Capital Adequacy, Draft APG 112 Standardised Approach to Credit Risk, Draft APG 113 Internal Ratings-based Approach to Credit Risk, Draft APG 115 Standardised Measurement Approach to Operational Risk, Australian Prudential Regulation Authority (APRA), novembre 2021

¹³ UE (2021): proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne les exigences pour risque de crédit, risque d'ajustement de l'évaluation de crédit, risque opérationnel et risque de marché et le plancher de fonds propres, Commission européenne, 27 octobre 2021

¹⁴ Hong Kong (2020): Implementation of the Basel III final Reform Package, Consultation paper CP 20.02, Hong Kong Monetary Authority (MAS), novembre 2020

¹⁵ Canada (2021): lignes directrices (version à l'étude), normes de fonds propres (NFP), exigences de levier (EL), Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF), mars 2021

¹⁶ Singapour (2021): Draft Standards for Credit Risk Capital and Output Floor Requirements for Singapore-incorporated Banks, Consultation Paper P003-2021, Monetary Authority of Singapore, mars 2021

¹⁷ Royaume-Uni (2022): Implementation of the Basel 3.1 standards, Consultation Paper 16/22, Bank of England, 30 novembre 2022

¹⁸ États-Unis (2023): Regulatory capital rule: Amendments applicable to large banking organizations and to banking organizations with significant trading activity, Office of the Comptroller of the Currency, Treasury; the Board of Governors of the Federal Reserve System and the Federal Deposit Insurance Corporation, 27 juillet 2023

2.2 Principales critiques formulées concernant le projet mis en consultation

2.2.1 Risques de crédit (art. 48 à 79 OFR)

Pondération en fonction des risques des objets d'habitation de rendement présentant une quotité de financement de 60 à 80 %

Le projet mis en consultation renonce à établir un lien explicite entre les prescriptions des banques relatives à la capacité d'endettement et la couverture en fonds propres et n'intègre pas certains éléments des normes minimales de Bâle concernant l'évaluation prudente. À titre de compensation, les hypothèques présentant une quotité de financement (*loan to value*, LTV) supérieure à 60 % seront soumises à des pondérations en fonction des risques plus élevées que celles qui figurent dans les normes minimales de Bâle. Beaucoup de participants à la consultation ont estimé que la pondération en fonction des risques prévue pour les objets d'habitation de rendement ayant une quotité de financement de 60 à 80 % est trop élevée, en particulier par rapport aux prestataires qui ne sont pas assujettis à la même réglementation.

Valeur de nantissement initiale

Selon le projet mis en consultation, la valeur de nantissement initiale du gage immobilier doit être déterminée lors de l'octroi du crédit et reste valable sept ans. De nombreux participants à la consultation veulent réduire cette durée à deux ans, car la durée moyenne des hypothèques est largement inférieure à sept ans et la réglementation empêche les clients de bénéficier de la hausse des prix de l'immobilier. Enfin, les prestataires qui ne sont pas assujettis à la même réglementation pourraient leur présenter à tout moment une nouvelle offre basée sur la valeur de marché actuelle, tandis que les banques n'en auraient pas le droit.

Avoirs de prévoyance considérés comme des sûretés

Selon les normes minimales de Bâle, les avoirs auprès de fondations autres que celles de la banque et les polices d'assurance-vie ne sont pas reconnus comme des mesures visant à atténuer le risque, bien qu'ils soient de valeur. Plusieurs participants à la consultation demandent le maintien de l'éventail actuel des sûretés pouvant être prises en compte, pour autant que la marge de manœuvre soit suffisante en matière de compliance. De plus, il devrait être possible de tenir compte des sûretés dès la fixation de la quotité de financement pour que les amortissements indirects et les amortissements directs soient traités de la même manière.

Plancher sectoriel applicable aux positions garanties de manière directe ou indirecte par des gages immobiliers situés en Suisse

Dans le cadre de l'approche basée sur des notations internes (*internal ratings-based approach*, IRB), les pondérations en fonction des risques des crédits garantis par des gages immobiliers situés en Suisse sont en moyenne bien moins élevées que dans le cadre de l'approche standard. Cette situation n'est pas nouvelle: elle s'est déjà accentuée il y a une dizaine d'années. À l'époque, les analyses de la FINMA montraient déjà que la couverture en fonds propres déterminée selon l'approche IRB n'était pas adaptée eu égard aux pertes potentielles. C'est pourquoi la FINMA a imposé aux banques utilisant cette approche d'appliquer certains multiplicateurs visant à durcir les exigences de fonds propres concernant les crédits susmentionnés, d'abord fin 2012 pour les logements en propriété à usage propre, puis en 2015 pour les objets d'habitation de rendement¹⁹. Le calibrage de ces multiplicateurs a engendré et continue d'engendrer une charge élevée tant pour la FINMA que pour les banques. En conséquence, les multiplicateurs doivent être vérifiés et réajustés périodiquement, notamment en cas de changement de modèle opéré par la banque ou par souci de tenir compte de l'évolution de la situation en matière de risques.

¹⁹ Cf. conférence de presse annuelle 2015 de la FINMA: www.finma.ch > Documentation > Publications FINMA > Exposés et articles > "Tout modèle a ses limites", 31 mars 2015.

Le dispositif finalisé de Bâle III corrige certains défauts de l'approche IRB en réduisant les marges de manœuvre relatives à la modélisation, ce qui se traduit, toutes choses étant égales par ailleurs, par des exigences de fonds propres plus élevées dans certains portefeuilles. C'est pourquoi le calibrage de cette approche est globalement revu à la baisse dans les normes minimales de Bâle en ce qu'un facteur scalaire est réduit de 1,06 à 1 ou est supprimé. Pour ce qui est des crédits hypothécaires en Suisse, cela ne résout toutefois pas la problématique de longue date de l'inadéquation de la couverture en fonds propres. Au contraire, la suppression du facteur scalaire de 1,06 consécutive à l'application du dispositif finalisé de Bâle III entraîne, toutes choses étant égales par ailleurs, une baisse d'environ 5 % des fonds propres exigés dans le domaine hypothécaire. Dans ce même domaine, l'abaissement d'un autre paramètre (LGD *input floor* de 5 % au lieu de 10 %) entraîne lui aussi une baisse des exigences de fonds propres.

Le dispositif finalisé de Bâle III s'attaque lui-même à la faiblesse excessive des exigences de fonds propres calculés sur la base de modèles, au moyen de l'*output floor*: les exigences de fonds propres agrégées pour tous les types de risques qui sont celles des banques utilisant les approches fondées sur des modèles ne doivent pas être inférieures à 72,5 % des exigences agrégées selon l'approche standard. D'un point de vue conceptuel, il aurait été préférable d'adopter une approche par type de risque (risque de marché, risque de crédit, etc.), mais cette solution n'a pas trouvé de majorité au sein du CBCB.

Le projet mis en consultation prévoyait, en complément à et par analogie avec l'*output floor* visé dans les normes minimales de Bâle (art. 45a, al. 3), une limite inférieure applicable à l'ensemble des positions visées à l'art. 72 garanties par des gages immobiliers situés en Suisse et calculées selon l'approche IRB. Dans le cadre de la consultation, les deux grandes banques, notamment, ont critiqué ce plancher sectoriel considéré comme du «*swiss finish*» et réclamé son abandon complet ou, à titre alternatif, son application uniquement aux entités et au groupe financier comptabilisant les positions en question. Cela permettrait d'éviter une possible double charge de fonds propres au niveau supérieur consolidé de la société mère et de la société holding.

Couverture minimale des lettres de gage et des titres de créance étrangers garantis

Renoncer non seulement à un lien explicite entre la couverture en fonds propres des crédits garantis de manière directe ou indirecte par des gages immobiliers et les prescriptions des banques relatives à la capacité d'endettement, mais aussi à certains éléments des normes minimales de Bâle concernant l'évaluation prudente fait que le portefeuille de couverture des deux centrales d'émission de lettres de gage peut comprendre également des crédits hypothécaires non conformes aux exigences de ces normes en matière de capacité d'endettement et d'évaluation prudente. C'est la raison pour laquelle la couverture minimale est relevée de 110 à 115 % pour les centrales d'émission suisses conformément au projet mis en consultation. Dans le même temps, la couverture minimale de 110 % prévue par les normes de Bâle pour les titres de créance étrangers garantis continue de s'appliquer, bien que plusieurs juridictions (p. ex. UE et Royaume-Uni) ne mettent pas en œuvre à la lettre les exigences de ces normes concernant la capacité d'endettement et l'évaluation prudente. De nombreux participants à la consultation exigent donc que l'on ne durcisse pas la couverture minimale requise et que l'on applique ainsi aux lettres de gage les mêmes exigences qu'aux titres de créance étrangers garantis.

Entreprises sans notation

Les normes minimales de Bâle concernant l'approche standard prévoient une pondération en fonction des risques de 100 % pour les entreprises sans notation, quelle que soit leur solvabilité. D'après la version actuelle de leurs projets de réglementation, tant les États-Unis que l'UE et le Royaume-Uni comptent appliquer une pondération en fonction des risques de 65 % qui n'est pas conforme aux normes. Par conséquent, plusieurs participants à la consultation demandent de ne pas introduire les pondérations en fonction des risques des entreprises sans

notation externe dans le calcul du plancher (*output floor*) jusqu'à ce qu'une solution sectorielle de notation externe soit trouvée et acceptée par les régulateurs. Dans l'intervalle, la Suisse devrait se baser sur le régime transitoire de l'UE.

Décotes minimales selon les règles du Conseil de stabilité financière

Le projet mis en consultation prévoit de traiter intégralement les opérations de financement de titres qui ne sont pas réglées de manière centralisée comme si elles n'étaient pas adossées à des sûretés, conformément aux règles du Conseil de stabilité financière (CSF). Cela se traduit par des exigences de fonds propres sensiblement plus élevées. L'UE a décidé d'attendre avant de mettre en place ces règles afin de mieux en comprendre les conséquences. Au moment de la consultation, ni les États-Unis ni le Royaume-Uni n'avaient encore présenté de projet de réglementation en la matière. Plusieurs participants à la consultation souhaitent dès lors que la Suisse s'abstienne d'introduire sans délai les règles du CSF.

2.2.2 Risques de marché (art. 80 à 88 OFR)

De l'avis notamment des deux grandes banques, la mise en œuvre en Suisse de la norme modifiée sur les risques de marché doit se faire (en particulier en ce qui concerne les approches fondées sur des modèles) en tenant compte de sa mise en œuvre sur les principales places financières concurrentes au niveau tant du calendrier que du contenu. Par souci de compétitivité, il faudrait éviter les divergences trop marquées.

2.2.3 Risques opérationnels (art. 89 à 94 OFR)

Les normes minimales de Bâle prévoient une option nationale visant à fixer un multiplicateur des pertes internes unique, égal à 1, pour tous les établissements. Le non-exercice de cette option dans l'OFR (art. 92d) a été diversement apprécié lors de la consultation. Les banques cantonales et PostFinance saluent expressément cette décision, tandis que l'ABG, l'ABPS, l'ABES et l'UDC réclament un réexamen concernant l'exercice de cette option après comparaison avec les projets de mise en œuvre des États-Unis et du Royaume-Uni. Les deux grandes banques souhaitent un multiplicateur des pertes internes unique, égal à 1, pour tous les établissements. Avec Raiffeisen, elles demandent également des adaptations spécifiques de la notion de pertes.

2.2.4 Leverage ratio (art. 4, al. 1, let. i, OFR) et output floor (art. 45a, al. 3, OFR)

Concernant le calcul du ratio d'endettement maximal (*leverage ratio*), plusieurs participants souhaitent des exceptions applicables aux avoirs auprès des banques centrales et aux parts garanties des créances résultant de crédits à l'exportation. Quant au calcul de l'*output floor*, les grandes banques et l'ASB demandent que les dispositions prévues relatives à la couverture en fonds propres des contreparties sans notation externe ne soient pas introduites tant que l'on ignore quelles dispositions appliqueront l'UE et le Royaume-Uni. Dans l'intervalle, la Suisse devrait se baser sur le régime transitoire de l'UE.

2.2.5 Ordonnance sur les liquidités

Credit Suisse, Raiffeisen, UBS, l'ASB et l'UBCS déplorent que les effets sur le ratio de financement (*net stable funding ratio*, NSFR) des modifications de l'OFR relatives à la couverture en fonds propres des créances hypothécaires et l'adaptation correspondante de l'annexe 5 OLiQ n'aient pas été examinés sur le plan quantitatif. Si une analyse révélait que le projet entraîne une augmentation des exigences de liquidités, celle-ci devrait être neutralisée, par exemple par l'application de coefficients de pondération plus bas pour le financement stable exigé (*required stable funding*, RSF). De plus, pour des raisons de concurrence, Credit Suisse, UBS, l'ASB et l'ABES souhaitent que le RSF soit abaissé à 10 %, comme dans l'UE, pour les financements transactionnels.

2.2.6 Autres critiques formulées

L'Alliance Climatique Suisse, le WWF Suisse et le PSS saluent et soutiennent les objectifs de la réforme visant à couvrir les opérations risquées avec davantage de fonds propres que celles qui présentent moins de risques, et à établir un calcul transparent et comparable au niveau international des exigences de fonds propres des banques. Ils critiquent toutefois vivement le fait que le Conseil fédéral n'utilise pas la marge de manœuvre nationale dans la mise en œuvre pour prendre en compte de manière spécifique les risques financiers liés au climat et à la biodiversité dans la fixation des exigences de fonds propres. Ils réclament donc que le projet soit remanié en conséquence.

2.3 Principales modifications de fond par rapport au projet mis en consultation

2.3.1 Risques de crédit (art. 48 à 79 OFR)

Pondération en fonction des risques des objets d'habitation de rendement présentant une quotité de financement de 60 à 80 %

Compte tenu des nombreux feed-back reçus lors de la consultation selon lesquels la majoration applicable aux objets d'habitation de rendement ayant une quotité de financement de 60 à 80 % est trop élevée, notamment par rapport à la situation qui est celle des prestataires qui ne sont pas assujettis à la même réglementation, les fourchettes définies au titre de la quotité de financement ont été subdivisées. Elles ne correspondent donc plus exactement à celles qui sont prescrites par les normes. Les crédits hypothécaires présentant une quotité de financement de 60 à 70 % sont pondérés à 55 % au lieu de 60 %. La pondération en fonction des risques demeure ainsi supérieure de 10 points de pourcentage à celle prévue par les dispositions des normes minimales de Bâle. La compensation résultant du renoncement à un lien explicite entre les prescriptions des banques relatives à la capacité d'endettement et la couverture en fonds propres et à certains éléments de ces normes concernant l'évaluation prudente est donc réduite de 5 points de pourcentage.

Valeur de nantissement initiale

Le projet mis en consultation prévoit que la valeur de nantissement initiale du gage immobilier est établie lors de l'octroi du crédit et reste valable sept ans. Cette durée a été réduite à cinq ans compte tenu des avis formulés par les participants à la consultation.

Avoirs de prévoyance considérés comme des sûretés

Eu égard aux différents avis formulés par les participants à la consultation, l'éventail actuel des sûretés pouvant être prises en compte pour la couverture en fonds propres des positions garanties de manière directe ou indirecte par des objets d'habitation à usage propre est conservé. En d'autres termes, tous les avoirs de prévoyance visés à l'art. 72f, al. 2, y compris les avoirs auprès de fondations autres que celles de la banque et les polices d'assurance-vie, continuent d'être reconnus comme des mesures visant à atténuer le risque. En revanche, on renonce à prendre en considération les sûretés dès la fixation de la quotité de financement pour éviter de trop s'éloigner des normes minimales de Bâle sur le plan conceptuel.

La valeur des sûretés pouvant être prises en compte est calculée selon une approche globale, conformément aux décotes (*haircuts*) définies dans les normes minimales de Bâle. Dans ce contexte, celles-ci prévoient une durée de conservation minimale de 20 jours en cas d'évaluation quotidienne des sûretés. La FINMA fixe les modalités dans ses dispositions d'exécution.

Plancher sectoriel applicable aux positions garanties de manière directe ou indirecte par des gages immobiliers situés en Suisse

Dans le cadre de la consultation, les deux grandes banques, notamment, ont critiqué ce plancher sectoriel considéré comme du «*swiss finish*» et réclamé son abandon complet ou, à titre

alternatif, son application uniquement aux entités et au groupe financier comptabilisant les positions en question. Cette préoccupation a été prise en compte en ce que les entités des banques d'importance systémique actives au niveau international ne seront pas assujetties au plancher sectoriel si elles ne comptabilisent pas elles-mêmes des positions garanties par des gages immobiliers situés en Suisse.

Le dispositif finalisé de Bâle III formule des normes minimales; les États membres du CBCB sont libres de fixer des exigences plus élevées. Le Royaume-Uni met ainsi en œuvre, dans le domaine hypothécaire, des mesures qui vont au-delà des normes minimales, dans le cadre aussi bien de l'approche IRB que de l'approche standard. Le plancher sectoriel applicable aux crédits garantis par des gages immobiliers ne vaudra que pour la Suisse, de sorte qu'il ne résultera pas de désavantage en termes de concurrence internationale. Compte tenu des aspects liés à la compétitivité par rapport aux banques utilisant l'approche standard, on a donc retenu la variante proposée par les banques concernant le champ d'application du plancher sectoriel.

Couverture minimale des lettres de gage et des titres de créance étrangers garantis

Les normes minimales de Bâle disposent que les crédits hypothécaires du portefeuille de couverture doivent satisfaire aux exigences relatives à l'application de pondérations en fonction des risques préférentielles aux prêts garantis par des gages immobiliers (CRE20.71). Si le portefeuille de couverture ne comporte pas de créances hypothécaires grevant des immeubles que les membres ont octroyées en dehors des prescriptions des banques relatives à la capacité d'endettement (opérations *exception to policy* [EtP] s'agissant de la capacité d'endettement), il existe un lien explicite entre ce portefeuille et les prescriptions susmentionnées des banques. Il est possible de faire en sorte que tel soit le cas à la condition que les centrales d'émission de lettres de gage excluent par voie réglementaire les créances hypothécaires concernées au motif qu'elles ne présentent pas de couverture appropriée. Les exigences de la CRE20.34 sont alors remplies. L'exigence de couverture de minimum 115 % inscrite dans le projet mis en consultation a donc été réduite aux 110 % fixés dans les normes minimales de Bâle pour les membres assujettis à pareille exclusion. En cas de renonciation à cette exclusion ou de suspension temporaire de celle-ci, l'exigence de couverture de minimum 115 % reste applicable, le but étant de compenser l'absence de lien entre le portefeuille de couverture et les prescriptions des banques relatives à la capacité d'endettement (CRE20.34). Selon l'art. 34 de la loi sur l'émission de lettres de gage (LLG), les centrales d'émission ne peuvent prendre en compte de créances hypothécaires grevant des immeubles dans le portefeuille de couverture qu'à concurrence de deux tiers au plus de la valeur vénale, si bien qu'aucune compensation supplémentaire de la non-adaptation de l'évaluation visée dans la CRE20.75, ch. 2, n'est nécessaire.

2.3.2 Autres modifications

Mise à jour, la date de référence est désormais le 31 mai 2023 pour les chiffres 20 CRE, 33 CRE, 36 CRE, 30 MAR et 25 OPE de la liste des normes minimales de Bâle figurant à l'annexe 1 OFR et pour le chiffre 20 LCR de la liste figurant à l'annexe 1 OLiQ. Après la consultation, le CBCB a publié une liste de questions les plus fréquentes (FAQ) sur les risques financiers liés au climat²⁰ pour les chiffres de ces normes. De plus, la date de référence du chiffre 50 DIS a elle aussi été modifiée et s'inscrit au 31 mai 2023 pour que la modification du 1^{er} janvier 2023 des normes relatives aux obligations de publication du risque de marché²¹ soit déterminante pour cette ordonnance. Enfin, la date de référence des chiffres 42 CRE, 10 OPE et 40 LCR est également devenue le 31 mai 2023 pour qu'il soit possible de reprendre les FAQ publiées par le CBCB depuis la consultation. La mise à jour de la date de référence rend

²⁰ Cf. <https://www.bis.org> > Committees & associations > Basel Committee on Banking Supervision > Publications > Frequently asked questions on climate-related risks (d543) du 8 décembre 2022.

²¹ Cf. <https://www.bis.org> > Committees & associations > Basel Committee on Banking Supervision > Publications > Revisions to market risk disclosure requirements (d529) en date du 11 novembre 2021.

également ces FAQ déterminantes pour la présente ordonnance (art. 4a). Elles produisent un effet juridiquement contraignant lorsqu'il y est expressément renvoyé, que ce soit dans le texte même de l'ordonnance ou dans les dispositions d'exécution techniques de la FINMA élaborées sur la base d'une norme de délégation en la matière.

3 Risques de crédit

3.1 Nouvelle réglementation

Lors de la finalisation des normes minimales de Bâle concernant la couverture en fonds propres des risques de crédit, le CBCB²² a voulu accroître la comparabilité des banques dans et entre les juridictions et développer plus avant l'approche standard pour le risque de crédit afin d'en faire une alternative acceptable qui complète l'approche fondée sur les notations internes (*internal ratings-based approach*, IRB). Ce faisant, il a fallu trouver un compromis entre la simplicité et la sensibilité au risque. Certains points de la réglementation proposée dans l'OFR sont brièvement exposés ci-après.

Examen de diligence

Reflétant l'un des enseignements de la crise financière qui a duré de 2007 à 2009, le nouvel art. 63a vise à éviter que les banques n'utilisent mécaniquement les notations externes des agences de notation. Ce principe s'applique de manière générale, mais tout particulièrement aux créances sur les banques et les entreprises et aux titres de créance garantis. Lorsqu'elle utilise une notation externe, une banque est tenue d'effectuer un examen de diligence pour vérifier l'adéquation de la pondération en fonction des risques appliquée. Les exigences applicables dans ce contexte sont relevées, notamment celles qui concernent la reconnaissance des agences de notation par la FINMA.

Modification des classes de positions existantes

Plusieurs modifications des classes de positions existantes visent à augmenter la sensibilité au risque et à combler les lacunes de l'approche standard pour le risque de crédit: instruments remplissant un critère de participation (art. 4 et 63 et annexe 4, ch. 3 à 5), positions en défaut (art. 63 et annexe 3, ch. 5), banques (art. 68, 68a et 69 et annexe 2, ch. 4), entreprises (art. 70 et annexe 2, ch. 6), positions *retail* (art. 71 et annexe 3, ch. 1), positions garanties de manière directe ou indirecte par des gages immobiliers (art. 72 à 72g et annexe 3, ch. 3), collectivités de droit public (annexe 2, ch. 2), banques multilatérales de développement (annexe 2, ch. 3) et positions subordonnées (annexe 3, ch. 4).

- La classe de positions «titres de participation» est remplacée par la **classe de positions «instruments remplissant un critère de participation»**. Les titres qui reflètent une participation dans le capital social d'une entreprise restent réputés titres de participation. Afin de prévenir tout arbitrage réglementaire, la nouvelle classe de positions est plus vaste que la classe actuelle. Elle comprend non seulement les titres de participation, mais également les instruments financiers qui, indépendamment du droit de vote, confèrent à leur détenteur un droit juridique ou économique direct ou indirect sur la fortune ou les revenus d'une entreprise.
- La nouvelle réglementation pour les **positions sur des banques** permet la détention d'un montant de fonds propres moins élevé pour couvrir les créances à plus long terme sur les banques qui disposent de la notation A. Si aucune notation externe ne peut être utilisée pour ces positions, celles-ci doivent être réparties entre l'une des trois nouvelles tranches A

²² Cf. <https://www.bis.org> > Committees & associations > Basel Committee on Banking Supervision > Publications > Revisions to the Standardised Approach for credit risk.

à C au sens d'une sensibilité au risque accrue pour la détermination de la pondération en fonction des risques, cette répartition reposant notamment sur des ratios réglementaires.

- L'introduction d'une définition des petites et moyennes entreprises (PME) dans la **classe de positions «entreprises»** augmentera le niveau de précision et permettra de soumettre les positions sur des PME sans notation à une pondération en fonction des risques plus faible que celle qui s'applique aux positions sur des grandes entreprises sans notation.
- La classe de positions «personnes physiques et petites entreprises» devient la **classe de positions «positions retail»**. Elle comprend une pondération en fonction des risques plus différenciée qu'à l'heure actuelle. Ainsi, une pondération inférieure à la pondération actuelle s'applique, sous certaines conditions, aux engagements liés à l'utilisation de cartes de crédit ou aux lignes de crédit n'ayant fait l'objet d'aucun tirage.
- Dans les **classes de positions «collectivités de droit public», «banques multilatérales de développement» et «positions subordonnées»**, la pondération en fonction des risques de certaines classes de notation est abaissée.

La modification de l'OFR entraîne de profonds changements dans les **positions garanties de manière directe ou indirecte par des gages immobiliers** (art. 72 à 72g et annexe 3, ch. 3). Les dispositions en vigueur auparavant opéraient une distinction entre les objets d'habitation et les autres immeubles. La pondération en fonction des risques des objets d'habitation reposait sur une approche par tranche, les hypothèques étant réparties dans des tranches liées à la valeur vénale qui présentaient toutes une pondération en fonction des risques différente. Une pondération de 100 % était appliquée aux autres immeubles. Quant à la pondération en fonction des risques des crédits de construction et des crédits liés à des terrains constructibles, elle dépendait de l'affectation future de l'immeuble. Sous certaines conditions, les banques étaient en outre autorisées à tenir compte, dans la couverture en fonds propres, des fonds propres que les preneurs de crédit détenaient sous la forme d'avoirs de prévoyance nantis et de droits nantis à des prestations de prévoyance et à les considérer comme des sûretés de valeur, ce qui réduisait la couverture en fonds propres dont elles avaient besoin.

La nouvelle réglementation prévoit les changements suivants par rapport aux dispositions en vigueur:

- Pour pouvoir inclure les différents risques liés aux divers types d'immeubles dans la couverture en fonds propres, les banques doivent opérer une distinction entre les crédits accordés pour des objets d'habitation à usage propre, des objets d'habitation de rendement (autres objets d'habitation), des objets commerciaux à usage propre ou des objets commerciaux de rendement (autres objets commerciaux). L'OFR prévoit des pondérations en fonction des risques plus ou moins élevées selon le risque que représente une catégorie d'objet (cf. annexe 3, ch. 3). En général, les exigences de fonds propres sont réduites pour les objets d'habitation et les objets commerciaux à usage propre, tandis qu'elles sont relevées pour les objets d'habitation de rendement.
- Afin d'accroître la sensibilité au risque, les normes minimales de Bâle prévoient des pondérations en fonction des risques préférentielles et des pondérations non préférentielles pour les crédits garantis par des gages immobiliers. Plus basses, les pondérations préférentielles s'appliquent uniquement lorsque certaines conditions sont réunies (CRE20.71²³). Dans le cas contraire, les positions sont soumises aux exigences de fonds propres non préférentielles, qui sont plus élevées. À la demande du secteur financier et à des fins d'efficacité, la Suisse applique une version simplifiée de la norme CRE20.71 (cf. commentaire de l'art. 72c). Par conséquent, les pondérations en fonction des risques préférentielles applicables aux hypothèques qui présentent une quotité de financement supérieure à 60 % sont relevées, afin qu'elles compensent l'absence explicite de lien entre les prescriptions des banques relatives à la capacité financière du preneur de crédit et la couverture en fonds

²³ Norme minimale de Bâle concernant le calcul des positions pondérées en fonction des risques de crédit

propres et l'absence de certains éléments des normes minimales de Bâle concernant l'exécution d'une évaluation prudente à l'égard des pondérations préférentielles prévues dans ces normes (cf. annexe 3, ch. 3.1, 3.2 et 3.4). Légèrement relevées par rapport à la norme minimale de Bâle, ces pondérations préférentielles sont applicables uniquement lorsque les conditions énoncées à l'art. 72c, al. 1 à 3, sont satisfaites. Sinon, les pondérations non préférentielles visées à l'art. 72c, al. 5, s'appliquent.

- De plus, les positions sont soumises entièrement à la pondération en fonction des risques attribuée à la quotité de financement du gage immobilier ou, en cas de pondérations non préférentielles, à la contrepartie. L'approche par tranche en vigueur auparavant, qui prévoit la possibilité d'appliquer jusqu'à trois pondérations différentes à un seul et même crédit, est supprimée. L'ensemble du crédit est soumis à une pondération en fonction des risques unique, ce qui conduit à des simplifications et augmente la sensibilité au risque.
- Étant donné que le montant des fonds propres exigés à titre de couverture des positions garanties de manière directe ou indirecte par des gages immobiliers est lié au rapport (*loan to value*, LTV) entre la valeur de nantissement et le montant du crédit non remboursé (y c. tous les engagements de crédit), il faut tenir compte du fait que la valeur d'un immeuble change au cours d'un cycle immobilier. Si la valeur de nantissement pouvait être adaptée à tout moment, le LTV et donc les exigences de fonds propres diminueraient automatiquement à mesure que les prix de l'immobilier progressent. Pour éviter cet effet procyclique, l'OFR prévoit que la valeur de nantissement initiale du gage immobilier (*value at origination*) doit être fixée lors de l'octroi du crédit et maintenue pendant cinq ans.
- Les crédits de construction et les crédits liés à des terrains constructibles pour des objets d'habitation à usage propre restent soumis aux mêmes pondérations en fonction des risques que les objets achevés, tandis que des pondérations plus élevées s'appliquent à tous les autres crédits de construction et crédits liés à des terrains constructibles (cf. commentaire de l'art. 72e). On tient ainsi compte des risques accrus des crédits liés à des immeubles en construction.

Création de nouvelles classes de positions

Par analogie avec les normes minimales de Bâle, l'OFR prévoit la création de deux nouvelles classes de positions, à savoir les financements spécialisés (art. 70a, 70b et annexe 2, ch. 7) et les titres de créance étrangers garantis (art. 71b et annexe 2, ch. 8), dont le but est d'accroître la sensibilité de la réglementation au risque.

Positions résultant d'opérations hors bilan

L'OFR relève le montant des fonds propres exigés à titre de couverture des montants promis, mais non encore utilisés. On tient ainsi compte du fait que les engagements correspondants (positions hors bilan) peuvent être sollicités à tout moment et donner lieu à une position inscrite au bilan qui doit être couverte par des fonds propres.

Risque de CVA

Pendant la crise financière mondiale, les banques ont vu diminuer considérablement la valeur de marché de leur portefeuille du fait que le risque de défaut de contrepartie a conduit à un ajustement de l'évaluation de crédit (*credit valuation adjustment*, CVA) pour les dérivés et les opérations de financement de titres. Les pertes ainsi subies ont même dépassé dans certains cas les pertes dues à des défaillances directes.

C'est pourquoi l'OFR prévoit désormais un remaniement des dispositions relatives aux fonds propres exigés à titre de couverture des risques de CVA. L'approche fondée sur des modèles internes est remplacée par une approche avancée et une approche de base, car les risques de CVA sont complexes et ne peuvent pas être modélisés par les banques de manière fiable et prudente. Outre ces deux approches, une approche simplifiée peut être appliquée.

- L'approche avancée prévue dans la réglementation-cadre révisée des CVA est conçue et calibrée de manière qu'elle soit cohérente avec l'approche standard pour les risques de marché que le CBCB a modifiée. Par exemple, l'approche avancée pour le risque de CVA et l'approche standard pour les risques de marché s'appuient toutes deux sur des sensibilités aux facteurs de risque du marché qui sont exprimées à la juste valeur. Tandis que les approches actuelles reposent sur l'exposition réglementaire au risque de crédit de contrepartie et omettent les facteurs de risque spécifiques à cette exposition et les couvertures qui en découlent, l'approche avancée de l'OFr prend explicitement en considération ces facteurs.
- À son tour, l'approche de base est calibrée en fonction de l'approche avancée.
- Une approche simplifiée est mise à la disposition des banques dont le montant nominal brut agrégé des dérivés qui ne sont pas réglés de manière centralisée ne dépasse pas 125 milliards de francs. Les banques appliquant cette approche couvrent leurs risques de CVA à hauteur des fonds propres minimaux relatifs à leurs risques de crédit de contrepartie et n'effectuent aucun calcul supplémentaire.

Ces trois approches et leurs principaux critères sont désormais définis dans l'OFr.

3.2 Solutions étudiées

Plusieurs solutions ont été examinées lors des travaux relatifs à l'application du dispositif finalisé de Bâle III à l'échelle suisse. Il s'agit aussi bien d'options admises par ce dispositif que d'options qui s'en écartent sciemment. Les solutions étudiées et les solutions retenues sont exposées ci-après.

Définition des petites et moyennes entreprises (art. 70, al. 3 et 4)

Les normes minimales de Bâle²⁴ prévoient une pondération en fonction des risques préférentielle pour les positions sur des petites et moyennes entreprises (PME) sans notation (85 % au lieu de 100 % pour les autres entreprises sans notation). Elles définissent les PME comme des entreprises réalisant un chiffre d'affaires annuel consolidé de 50 millions d'euros ou 75 millions de francs suisses au maximum. Sur proposition des établissements concernés et aux fins d'une application simplifiée des normes internationales, une autre définition a été examinée pour les banques des catégories 3 à 5 visées à l'annexe 3 OB. Ainsi, une PME au sens de l'OFr désigne une entreprise comptant 250 employés au maximum, quel que soit son chiffre d'affaires annuel. L'analyse des données de l'Office fédéral de la statistique sur les entreprises de Suisse a révélé que seule une petite partie des entreprises est classée dans une autre catégorie si le critère déterminant est le nombre de collaborateurs (comme dans la solution étudiée) et non le chiffre d'affaires (comme dans la norme retenue par le CBCB). Tenant compte du fait que l'application de la solution étudiée risque d'aboutir à des erreurs de classement par rapport à la solution fondée sur les normes minimales de Bâle, l'OFr prévoit que les positions sur des PME sans notation sont soumises à une pondération en fonction des risques légèrement accrue (90 %).

²⁴ CRE20.47

Financements spécialisés (art. 70a et 70b)

Les matières premières font l'objet de deux types de financements distincts, à savoir les financements transactionnels²⁵ et les financements non transactionnels²⁶. Le dispositif finalisé de Bâle III ne faisant pas cette distinction, il prescrit une pondération en fonction des risques de 100 % pour tous les financements de matières premières. Fondés sur la recommandation 2 que le Conseil fédéral a émise dans le rapport sur les matières premières²⁷, les travaux liés à l'application de ce dispositif à l'échelle suisse ont porté sur la question de savoir si les financements transactionnels présentaient moins de risques et si, dès lors, une pondération en fonction des risques plus basse se justifiait. La place de négociation suisse des matières premières est spécialisée dans ces financements. Une solution de ce genre permettrait donc de garantir des conditions de financement plus intéressantes pour cette activité dans laquelle la Suisse est en concurrence avec d'autres pays. Les conclusions de l'examen du risque lié aux financements transactionnels et non transactionnels de matières premières n'étaient cependant pas claires pour toutes les banques. Une pondération en fonction des risques plus basse aurait dès lors été indiquée si la banque avait pu prouver à l'aide de données historiques que les financements transactionnels de matières premières présentaient un risque faible. Cette solution n'étant pas compatible avec les normes minimales de Bâle, l'analyse a porté sur les effets d'une dérogation de ce genre aux normes internationales. Ses résultats ont montré que la dérogation n'aurait pas de conséquence matérielle sur l'agrégat, mais plutôt sur la principale banque concernée, moyennant quoi une grande partie de la marge de manœuvre découlant d'une mise en œuvre largement conforme aux normes minimales de Bâle aurait dû être utilisée pour cette solution (cf. ch. 1.2). Étant donné que seul un petit nombre d'établissements exécute de tels financements, les bénéfices de cette solution seraient très restreints. C'est pourquoi cette solution a été abandonnée.

Positions garanties par des gages immobiliers: objets d'habitation à usage propre (art. 72, al. 3)

Selon les normes minimales de Bâle, il est possible de calculer les actifs pondérés en fonction des risques (RWA) en assimilant à des objets d'habitation à usage propre non seulement les objets dont la plus grande partie est occupée par le preneur de crédit lui-même, mais aussi certains «autres logements» donnés à bail, à définir par chaque juridiction²⁸. La QIS réalisée portait sur l'incidence que pouvait avoir sur le calcul des RWA la prise en compte d'un ou deux logements donnés à bail supplémentaires («logements librement imputables») qui n'étaient pas assimilés à des objets de rendement, mais à des objets d'habitation à usage propre. Pour exclure toute possibilité d'arbitrage réglementaire, les banques devraient considérer ces logements par preneur de crédit, toutes banques confondues. Lors de la QIS, seules quelques rares banques ont toutefois pu mettre les données correspondantes à disposition. L'analyse a révélé que les RWA reculeraient seulement de 1 % dans l'agrégat portant sur l'ensemble des banques si l'on se basait sur deux «logements librement imputables» au lieu d'un seul. La principale banque concernée enregistrerait une baisse de ces RWA de 6,7 %. La répercussion

²⁵ Les financements transactionnels de matières premières sont toujours à court terme et liés à un échange de matières premières. Les transactions financées reflètent une acquisition et une vente effectives de marchandises entre le fournisseur (négociant ou producteur) et le destinataire, les marchandises garantissant le financement. Le produit de la vente des matières premières financées sert à rembourser le crédit. La banque vérifie systématiquement à l'aide de documents et de sources attestant le mouvement des marchandises financées que le crédit est utilisé conformément au cadre convenu. En général, cette surveillance est réalisée par des équipes spécialisées, distinctes de la salle des marchés.

²⁶ Les financements non transactionnels de matières premières sont souvent à long terme ou renouvelables. Aucune surveillance des transactions n'est possible ou souhaitée pour les lignes de crédit correspondantes, car le flux de marchandises (*commodity trade flow*) spécifique n'est pas connu, même lorsqu'il existe. Il n'y a donc pas non plus de garantie. La seule source de remboursement consistant à se retourner entièrement contre le preneur de crédit, ce type de financement n'est généralement accordé qu'aux clients affichant une bonne solvabilité.

²⁷ *Le secteur suisse des matières premières: état des lieux et perspectives*. Rapport du Conseil fédéral du 30 novembre 2018

²⁸ CRE20.81 (2)

des coûts de fonds propres sur les preneurs de crédit ne concernerait qu'un petit nombre de preneurs de crédit si le droit suisse autorisait la prise en compte de deux logements au lieu d'un.

Positions garanties par des gages immobiliers: distinction entre les immeubles à usage propre et les immeubles de rendement

Les normes minimales de Bâle définissent les immeubles de rendement sur la base des flux de trésorerie que ces objets génèrent. En d'autres termes, le service du crédit et les perspectives de remboursement du crédit en cas de défaillance du preneur de crédit dépendent essentiellement des flux de trésorerie inhérents à l'immeuble financé²⁹. Par exemple, un objet immobilier est réputé immeuble de rendement si plus de 50 % du revenu servant à évaluer la capacité de l'emprunteur à contracter un crédit proviennent de flux de trésorerie générés par l'immeuble. La distinction entre un objet d'habitation à usage propre et un objet d'habitation de rendement peut aussi reposer sur le nombre de logements³⁰, mais les normes ne prévoient pas d'autre méthode pour distinguer les objets commerciaux. Selon la pratique actuelle des banques, ces objets sont distingués en fonction de leur affectation principale. Pour des raisons pratiques, l'OFR ne reprend pas les normes minimales de Bâle sur ce point et ne fait pas la distinction entre les objets en fonction des flux de trésorerie générés par l'immeuble. Tant pour les objets d'habitation que les objets commerciaux, les immeubles qui ne répondent pas au critère d'un «usage propre prédominant» (art. 72) sont traités comme des objets de rendement. Compte tenu de cette distinction, l'expression «autres» immeubles (quantité résiduelle) a été retenue pour les immeubles de rendement (cf. annexe 3, ch. 3.2 et 3.4).

Positions garanties par des gages immobiliers: capacité d'endettement et évaluation prudente (art. 72c et 72d)

Les normes minimales de Bâle prévoient des pondérations en fonction des risques préférentielles pour les positions garanties de manière directe ou indirecte par des gages immobiliers lorsque plusieurs critères (repris à l'art. 72c, al. 1) sont satisfaits. Ceux-ci englobent la capacité d'endettement et l'évaluation prudente. Par exemple, les directives des banques relatives à l'octroi de crédits doivent prévoir en particulier que la capacité de remboursement du débiteur soit évaluée à l'aide d'indicateurs et de seuils précis. De plus, le gage immobilier doit faire l'objet d'une évaluation prudente.

En lien avec capacité d'endettement et l'évaluation prudente, la QIS comportait plusieurs options:

- **option 1:** l'application de la couverture préférentielle en fonds propres n'est pas liée à la satisfaction d'exigences en matière capacité d'endettement et d'évaluation prudente;

²⁹ CRE20.79

³⁰ CRE20.81 (2)

- **option 2:** la règle fixée par les autorités en lien avec la capacité d'endettement est respectée^{31,32}, et l'application de la couverture préférentielle en fonds propres dépend de l'application d'une décote de 10 %³³ sur le prix actuel du marché;
- **option 3:** l'application de la couverture préférentielle en fonds propres n'est pas liée à la satisfaction explicite de toutes les exigences en matière de capacité d'endettement et d'évaluation prudente; en contrepartie, les hypothèques qui présentent une quotité de financement supérieure à 60 % font l'objet d'une pondération en fonction des risques plus élevée.

Sur les 38 établissements qui ont participé à la QIS, seuls 7 ont donné des chiffres précis sur la part des crédits qui dépasseraient la capacité d'endettement du preneur de crédit si l'option 2 était retenue. Les indications fournies ont montré de grandes différences entre les établissements. En moyenne, 11 % des crédits n'étaient pas conformes à la réglementation de la capacité d'endettement étudiée dans la QIS. Pour certains établissements, cette part dépassait parfois 60 % (notamment pour les immeubles de rendement). Onze autres établissements ont déclaré partir du principe que tous leurs crédits étaient supportables eu égard à la politique qu'ils mènent dans ce domaine.

La branche a jugé qu'il était trop complexe d'utiliser des pondérations en fonction des risques différentes (préférentielles et non préférentielles) pour mesurer la capacité d'endettement et faire une évaluation prudente. À des fins de simplification et de limitation des coûts de mise en œuvre, l'option 3 sera appliquée en Suisse. Pour compenser l'absence de lien explicite entre les prescriptions des banques relatives à la capacité d'endettement et la couverture en fonds propres, ainsi que l'absence d'éléments des normes minimales de Bâle concernant l'évaluation prudente, l'OFB dispose que les hypothèques présentant une quotité de financement supérieure à 60 % sont soumises à des pondérations en fonction des risques légèrement plus élevées que celles qui figurent dans les normes minimales de Bâle (annexe 3, ch. 3.1, 3.2 et 3.4). En outre, compte tenu de l'importance du portefeuille hypothécaire des banques suisses, les autorités estiment qu'il ne faut pas trop diminuer les pondérations dans ce domaine par rapport à la réglementation actuelle.

L'un des éléments de l'évaluation prudente fondée sur les normes minimales de Bâle est le maintien de la valeur de nantissement après l'octroi du crédit (*value at origination*). Les conséquences de ce maintien et de l'application du principe de la valeur la plus basse ont été analysées lors d'enquêtes complémentaires de la QIS. Les analyses ont montré que les effets sur la couverture en fonds propres étaient minimes. Par exemple, une fixation de la durée à dix ans se traduirait par une hausse des RWA de 0,8 % dans une simulation statique supposant que les règles relatives à la valeur de nantissement initiale du gage immobilier visées dans l'OFB étaient déjà en vigueur. Cela tient au fait que l'évaluation d'environ 40 % des hypothèques date de leur intégration dans le portefeuille et que celle d'environ 20 % des hypothèques a dix ans ou plus. En outre, quelque 10 % des hypothèques ont une évaluation antérieure à leur inscription au portefeuille. Dans la simulation statique, il n'y a eu aucun effet sur la couverture en fonds propres pour toutes ces hypothèques. Un effet y est perçu uniquement si la pondération en fonction des risques change pour l'hypothèque considérée avec ou sans

³¹ La capacité d'endettement des preneurs de crédits destinés à financer des habitations ou des objets commerciaux à usage propre est réputée adéquate lorsque la charge d'intérêt théorique (taux hypothécaire de référence moyen visé à l'art. 12a de l'ordonnance sur le bail à loyer et le bail à ferme d'habitations et de locaux commerciaux [OBLF], majoré de 3 % sur le montant financé par les crédits) ainsi que les frais accessoires théoriques, qui s'élèvent à 0,8 % de la valeur de nantissement, et l'amortissement minimal prévu dans l'autorégulation ne dépassent pas un tiers du revenu durable du preneur de crédit.

³² La capacité d'endettement des preneurs de crédits destinés à financer des habitations et des objets commerciaux qui ne sont pas à usage propre est réputée adéquate lorsque la charge d'intérêts théorique (taux hypothécaire de référence moyen visé à l'art. 12a OBLF, majoré de 3 % sur le montant financé par les crédits), ainsi que les frais accessoires théoriques, qui s'élèvent à 0,8 % de la valeur de nantissement, et l'amortissement minimal prévu dans l'autorégulation ne dépassent pas les recettes locatives nettes durables.

³³ Celle-ci doit tenir compte du fait que le prix actuel du marché peut être nettement supérieur à une valeur qui serait constante sur toute la durée du crédit hypothécaire.

valeur de nantissement initiale. Pour tenir compte de l'évaluation prudente prescrite par les normes internationales, l'OFR prévoit que cette valeur soit maintenue pendant cinq ans (art. 72b).

Positions garanties par des gages immobiliers: approche loan splitting (annexe 3, ch. 3)

Les normes minimales de Bâle prévoient deux approches pour la pondération en fonction des risques des crédits destinés à des objets à usage propre, mais chaque juridiction ne doit en choisir qu'une. La première approche (approche *whole loan*) consiste à soumettre l'intégralité du crédit à la pondération en fonction des risques définie dans les normes selon la quotité de financement. La seconde approche, nommée *loan splitting*³⁴, prévoit une répartition du crédit en deux tranches (55 % au plus de la valeur de nantissement de l'immeuble et crédit résiduel) aux fins du calcul de la couverture en fonds propres. Dans le cas d'objets d'habitation à usage propre, la pondération en fonction des risques de la première tranche est alors de 20 % et celle du crédit résiduel équivaut à la pondération de la contrepartie. Pour les objets commerciaux à usage propre, la pondération en fonction des risques de la première tranche s'élève au moins à 60 % ou correspond à celle de la contrepartie et celle du crédit résiduel est la même que la pondération de la contrepartie. Cette approche est comparable, de par sa conception, à l'approche par tranche qui a été appliquée jusqu'à présent. La sensibilité au risque de l'approche *whole loan* est globalement supérieure à celle de l'approche *loan splitting*. Étant donné que les normes minimales de Bâle ne prévoient pas l'application de cette approche aux objets de rendement, les participants aux travaux d'application ont décidé que l'approche *whole loan* de l'OFR sera utilisée pour tous les types d'objets, à des fins de simplification en matière d'application et de gestion.

Positions garanties par des gages immobiliers: critères de la pondération en fonction des risques préférentielle applicable aux crédits de construction destinés à des objets d'habitation de rendement (art. 72e)

Les normes minimales de Bâle disposent qu'une pondération en fonction des risques plus faible peut être appliquée aux crédits de construction destinés à des objets d'habitation de rendement si le preneur de crédit apporte des fonds propres minimaux suffisants ou qu'un certain ratio de prévente ou de location est atteint³⁵. Ces deux critères peuvent aussi être utilisés de manière cumulative. Le secteur estimant que leur application parallèle serait trop complexe, le critère du ratio de prévente ou de location a été abandonné dans le cadre des travaux liés à l'application des normes minimales de Bâle à l'échelle suisse.

3.3 Comparaison avec le droit étranger

Se fondant sur les projets de réglementation d'autres juridictions, le présent chapitre décrit la manière dont les pays concernés prévoient d'appliquer certaines normes minimales de Bâle. Conformément à l'objectif du projet (cf. ch. 1.2), l'accent est mis, d'une part, sur la réglementation des activités pour lesquelles il existe une concurrence entre les places financières et, d'autre part, sur les domaines pour lesquels les normes autorisent une marge d'interprétation.

Calendrier d'application

Tandis que les États-Unis, le Royaume-Uni, l'UE et d'autres juridictions dépasseront le délai prévu pour la mise en œuvre des normes minimales de Bâle, l'Australie, le Canada et le Japon ont respecté ce délai et appliquent leur nouveau dispositif depuis le 1^{er} janvier 2023. La plupart des juridictions indiquent que seule la réglementation du risque de CVA et des risques de marché entrera en vigueur à une date ultérieure.

³⁴ CRE20.83 et CRE20.86

³⁵ CRE20.91

Juridiction	Entrée en vigueur
UE	1.1.2025 au plus tôt (y c. risque de CVA et risques de marché)
Royaume-Uni	1.1.2025
États-Unis	1.7.2025
Australie	1.1.2023 et 1.1.2025 pour le risque de CVA et les risques de marché
Hong Kong	1.1.2024 au plus tôt
Japon	31.3.2023
Canada	30.4.2023 et 1.1.2024 pour les risques de marché
Singapour	1.1.2025

Approche standard pour le calcul des équivalents-crédit de dérivés (AS-CCR)

En ce qui concerne l'approche standard pour le calcul des équivalents-crédit (*standardised approach for measuring counterparty credit risk*, AS-CCR), l'UE prévoit de soumettre les taux d'intérêt négatifs relatifs aux dérivés sur taux à une réglementation différant de celles des normes minimales de Bâle. Cette réglementation présente des avantages opérationnels. La QIS menée à l'échelle nationale montre que la reprise de la réglementation européenne dans le droit suisse ne changera rien, d'un point de vue matériel, aux exigences de fonds propres prévues dans la version originale des normes minimales de Bâle. C'est pourquoi l'OFB reprend la réglementation européenne aux fins de l'application de ces normes à l'échelle suisse.

L'UE propose deux approches simplifiées comme solutions de rechange à l'AS-CCR. Celles-ci peuvent être appliquées par tous les établissements qui, de manière attestée sur une base mensuelle, respectent certaines valeurs limites relatives aux positions sur dérivés et à la part que ces positions représentent dans l'ensemble des positions de l'établissement³⁶. Les dispositions d'application proposées pour la Suisse comprennent aussi deux approches pour le calcul de l'équivalent-crédit des dérivés. Toutes les banques des catégories 4 et 5 visées à l'annexe 3 OB pourront les appliquer à titre forfaitaire, de même que les banques de la catégorie 3, à condition que ces dernières respectent, sur une base trimestrielle, certaines valeurs limites relatives à l'insignifiance des positions sur dérivés. La solution de mise en œuvre choisie pour la Suisse comprend des dispositions transitoires très souples jusqu'au passage obligatoire à l'AS-CCR pour les établissements qui ne respectent pas encore les valeurs limites définies.

Positions sur des banques

En ce qui concerne les positions sur des banques, les propositions de mise en œuvre de l'UE et de l'Australie, qui sont prises en compte ici à des fins de comparaison, s'écartent de la solution retenue en Suisse (art. 68, 68a et 69 OFB) et des normes minimales de Bâle. Dans la tranche C, la réglementation européenne³⁷ prévoit d'appliquer une pondération en fonction des risques de 75 % au lieu de 150 % aux positions sur des banques sans notation qui ont une échéance initiale courte (annexe 2, ch. 4.1, OFB). La réglementation australienne relative aux positions sur des banques sans notation renonce totalement à les affecter à des tranches

³⁶ UE (2021), art. 237a

³⁷ UE (2021), art. 121, tableau 5

(pondération en fonction des risques unique de 50 % ou de 20 % pour une échéance brève)³⁸. Comme l'OFR (art. 69, al. 4), la proposition de mise en œuvre du Canada intègre une application simplifiée pour les petites banques et les banques de taille moyenne. Les banques (petits établissements de dépôt et établissements de dépôt de taille moyenne des catégories I et II) qui n'ont pas d'importance systémique et dont le total des positions est inférieur à 500 millions de dollars canadiens peuvent appliquer une pondération en fonction des risques de 20 % aux positions (sur des banques avec ou sans notation) présentant une échéance initiale courte et une pondération de 40 % aux positions ayant une échéance initiale longue³⁹.

Positions sur des entreprises

Selon les propositions de mise en œuvre de l'UE et du Royaume-Uni, les banques qui appliquent l'approche IRB peuvent, jusqu'au 31 décembre 2032, utiliser une pondération en fonction des risques préférentielle de 65 % (au lieu de 100 %; cf. annexe 2, ch. 6, OFR et CRE20.43) pour les positions sur des entreprises sans notation externe dans le cadre de l'approche standard pour le calcul du plancher de fonds propres, lorsque celles-ci présentent une probabilité de défaut inférieure ou égale à 0,5 %⁴⁰. Comme l'OFR (art. 70, al. 2), les dispositions d'application de l'Australie comprennent une définition simplifiée des PME. Si aucun chiffre d'affaires annuel n'est connu pour une entreprise et que la position sur celle-ci est inférieure à 5 millions de dollars australiens, l'entreprise est considérée comme une PME⁴¹.

Dans leur proposition de mise en œuvre, les États-Unis prévoient eux aussi une pondération en fonction des risques de 65 % pour les positions sur des entreprises sans notation externe, lorsque l'entreprise peut être notée «*investment grade*»⁴².

Financements spécialisés

Contrairement aux normes minimales de Bâle et aux dispositions d'application suisses (art. 70a et 70b OFR), la proposition de mise en œuvre de l'UE⁴³ opère une distinction entre les financements d'objets ordinaires sans notation et les financements d'objets de qualité élevée sans notation. Conformément aux normes, une pondération de 100 % est appliquée aux premiers, tandis que les financements d'objets de qualité élevée sont, comme les financements de projets de haute qualité, soumis à une pondération en fonction des risques de 80 %. De plus, l'UE conserve le facteur supplétif pour les infrastructures (*infrastructure supporting factor*). D'une valeur de 0,75, ce facteur s'applique aux fonds propres exigés à titre de couverture du risque de crédit envers des sujets de droit qui exploitent ou financent des structures ou des installations ainsi que des systèmes et des réseaux physiques fournissant ou soutenant des services publics de base. Les financements de projets d'infrastructure sont donc soumis à des exigences de fonds propres moins élevées. La pondération en fonction des risques de 80 % que les normes minimales de Bâle prévoient pour les financements de projets de haute qualité ne figure pas dans la proposition de mise en œuvre de l'UE.

Positions retail

Pour ce qui est des positions *retail*, la proposition de mise en œuvre de l'UE⁴⁴ ne fait aucune distinction entre les positions *retail* qualifiées et les autres. Contrairement aux normes minimales de Bâle, elle prévoit que la pondération en fonction des risques, moins élevée, des positions *retail* qualifiées s'applique à l'ensemble des positions *retail*. De plus, elle propose une pondération en fonction des risques encore plus faible (35 %) pour les crédits *retail* qui sont couverts, par exemple, par un nantissement du salaire.

³⁸ Australie (2021), attachment B, art. 10, APS 112

³⁹ Canada (2021), chap. 4, ch. 26

⁴⁰ UE (2021), art. 465, par. 3

⁴¹ Australie (2021), attachment B, art. 22, APS 112

⁴² États-Unis (2023), p. 88

⁴³ UE (2021), art. 122bis

⁴⁴ UE (2021), art. 123

Lettres de gage suisses et titres de créance étrangers garantis

Le système suisse des lettres de gage est unique. En effet, il repose sur une structure bipartite comprenant, d'un côté, les deux centrales d'émission de lettres de gage et, de l'autre, les banques actives dans le secteur hypothécaire, qui se refinancent (en partie) auprès de ces centrales. Tenant compte de cette spécificité, les dispositions d'application opèrent une distinction entre les lettres de gage suisses fondées sur la LLG (art. 71a OFR) et les titres de créance étrangers garantis (art. 71b OFR). Les autres juridictions ne font aucune distinction dans ce domaine. Par exemple, Hong Kong ne légifère pas sur les lettres de gage. Ainsi, sa réglementation de l'approche standard s'applique uniquement aux titres de créance étrangers. L'UE et le Royaume-Uni considèrent que les titres de créance garantis représentent une classe de positions à part entière dans l'approche standard des normes minimales de Bâle, reprenant ainsi en grande partie les dispositions qu'ils appliquent déjà depuis longtemps à ces titres. Or contrairement à l'approche standard révisée, l'UE et le Royaume-Uni continuent d'autoriser les hypothèques maritimes à titre de couverture (art 129, let. g, CRR). Pour ce qui est des valeurs patrimoniales admises à titre de couverture, l'Australie, le Canada et Singapour s'appuient sur les catégories d'actifs prévues dans l'approche standard du CBCB pour l'ensemble des titres de créance garantis, tandis que la Suisse et Hong Kong ne le font que pour les titres de créance étrangers garantis. Si les valeurs patrimoniales admises sont des hypothèques, les normes minimales de Bâle et les dispositions d'application suisses (art. 71b OFR) prévoient que les exigences en la matière doivent être satisfaites aux fins de l'application de la pondération en fonction des risques préférentielle (art. 72c, al. 1 à 3, OFR). L'Australie, le Canada, Hong Kong et Singapour veulent que ces exigences soient respectées par tous les titres de créance garantis, contrairement à l'UE, au Royaume-Uni et à la Suisse, laquelle limite la satisfaction de ces exigences aux titres de créance étrangers.

Positions garanties de manière directe ou indirecte par des gages immobiliers: capacité d'endettement

Selon les normes minimales de Bâle, seules les hypothèques qui correspondent à la capacité d'endettement du preneur de crédit bénéficient d'une pondération en fonction des risques préférentielle. Concrètement, il faut s'assurer que les banques ont, pour l'octroi de crédits, des directives qui incluent une évaluation de la capacité de remboursement. Celles-ci doivent s'inspirer des principes du CSF et prévoir des indicateurs et des seuils permettant d'évaluer la capacité d'endettement du preneur de crédit⁴⁵. Ce dernier doit répondre à ces exigences pour que l'hypothèque puisse être soumise aux pondérations en fonction des risques préférentielles.

Les dispositions d'application ne font pas de lien explicite entre la couverture en fonds propres et la capacité d'endettement exigée du preneur de crédit par les banques et évaluée au moyen d'indicateurs et de seuils. Elles compensent cette absence de lien en soumettant les hypothèques qui présentent une quotité de financement supérieure à 60 % à une pondération en fonction des risques plus élevée que la pondération préférentielle prévue dans les normes minimales de Bâle. À l'inverse, les projets et les documents de travail de la plupart des autres juridictions (hormis l'UE et le Royaume-Uni) lient la capacité d'endettement du preneur de crédit à la pondération en fonction des risques. Sur le plan qualitatif, l'Australie fixe les éléments à respecter lors de l'évaluation de la capacité d'endettement. En l'espèce, le Canada et Singapour restent proches de la réglementation de Bâle, et leurs autorités de surveillance ont édicté des aides sous la forme de directives spécifiques supplémentaires. L'UE et le Royaume-Uni se contentent de prescrire l'examen et la documentation de la capacité d'endettement, ceux-ci n'induisant toutefois aucune distinction importante pour les fonds propres.

La capacité d'endettement devrait être évaluée à l'aide d'un indicateur tel que le rapport entre le service de la dette et les revenus. L'Australie définit uniquement la qualité des indicateurs,

⁴⁵ CSF, *Principles for sound residential mortgage underwriting practices*, avril 2012

sans apporter davantage de précisions. Le Canada, Hong Kong et Singapour fixent en revanche des indicateurs concrets: au Canada et à Singapour, les charges inhérentes au service de l'hypothèque ou le total des charges liées à l'ensemble des dettes sont mises en relation avec les revenus, Singapour autorisant uniquement la prise en compte de 70 % du revenu variable. Hong Kong définit l'indicateur comme le rapport entre le service de la dette pour les hypothèques et autres engagements, d'une part, et les revenus, d'autre part. L'UE et le Royaume-Uni ne déterminent pas d'indicateurs spécifiques, car ils ne prévoient pas d'introduire dans leur réglementation une distinction pour l'évaluation de la capacité d'endettement crédit. Le règlement actuel sur l'octroi de crédits inclut déjà un examen qualitatif de la solvabilité.

Pour opérer une distinction entre les hypothèques qui correspondent à la capacité d'endettement du preneur de crédit et celles qui n'y correspondent pas, il faut définir des seuils (p. ex. le service de la dette ne doit pas dépasser un pourcentage précis de revenus). Le Canada a fixé ces seuils à 39 % des revenus (pour les dettes hypothécaires) et à 44 % (pour l'ensemble des dettes), l'impôt foncier et les frais de chauffage étant pris en considération en plus du service de la dette proprement dit (paiement des intérêts, amortissement). Les charges d'intérêts correspondent au taux d'intérêt effectif augmenté de 2 % ou à 5,25 %, selon la valeur la plus élevée. La règle en vigueur à Hong Kong prévoit un seuil de 50 % ou 60 % (pour les hauts revenus). À Singapour, le seuil est de 30 % pour les crédits hypothécaires destinés à financer un logement dans le domaine public. Sinon, le seuil du service de la dette par rapport au total des engagements équivaut à 60 % des revenus. Les charges d'intérêts englobent un maximum de 3,5 % (objets d'habitation) ou de 4,5 % (objets commerciaux) et le taux d'intérêt du marché. Les propositions de mise en œuvre de l'UE et du Royaume-Uni ne prévoient pas de seuils.

Les règlements régissant l'octroi de crédits doivent également être appropriés pour le financement des objets de rendement et comprendre des indicateurs pertinents (p. ex. taux de location). L'Australie et le Canada imposent aux banques de tenir dûment compte de la capacité d'endettement du preneur de crédit pour les objets de rendement, sans toutefois mentionner des indicateurs ou seuils concrets. À Singapour, la capacité d'endettement repose sur le rapport entre le total des engagements et les revenus, les revenus locatifs étant pris en compte à hauteur de 70 % dans les revenus bruts pertinents. Les dispositions d'application de l'UE et du Royaume-Uni n'abordent pas le financement des objets de rendement.

Les autorités de surveillance du Canada, de Hong Kong et de Singapour ont leurs propres directives avec des indicateurs et des seuils concrets, tandis que l'Australie, le Royaume-Uni et l'UE se contentent de décrire ces seuils et indicateurs sur le plan qualitatif. Dans l'UE, le règlement concernant les crédits immobiliers insiste sur la protection des consommateurs sans toutefois faire de lien avec la pondération en fonction des risques.

Positions garanties de manière directe ou indirecte par des gages immobiliers: évaluation

Les normes minimales de Bâle exigent une évaluation prudente et indépendante des immeubles concernés. Les prévisions concernant des hausses de prix sont exclues, et la valeur des immeubles doit être constante sur toute la durée du crédit hypothécaire. Eu égard aux principes d'évaluation prudente et indépendante et d'exclusion des prévisions de prix, toutes les juridictions considérées lors de la comparaison fixent des exigences similaires sur le plan qualitatif. Les différences portent en revanche sur la définition des exigences concernant une évaluation constante sur la durée du crédit hypothécaire. Le Royaume-Uni, le Canada et Singapour ont intégré le principe dans leurs textes de loi, mais ce n'est pas le cas de l'Australie et de l'UE.

Si le Canada, le Royaume-Uni, Singapour et, vraisemblablement, Hong Kong prévoient de maintenir l'évaluation au moment de l'octroi du crédit (*LTV at origination*), l'Australie et l'UE

s'écartent plus ou moins de cette prescription. L'Australie permet une actualisation de l'évaluation lors d'une nouvelle demande de crédit. L'UE autorise une adaptation dans le cadre du monitoring régulier, l'évaluation des objets commerciaux et des objets d'habitation pouvant être modifiée respectivement à concurrence de la moyenne des trois ou six dernières années.

Selon les normes minimales de Bâle, l'évaluation doit continuer à avoir lieu au moment de l'octroi du crédit (*LTV at origination*), sauf dans les cas suivants: 1) l'autorité de surveillance en demande la diminution; 2) des événements extraordinaires se traduisant par une réduction permanente de la valeur immobilière conduisent à une réduction de l'évaluation; ou 3) des modifications accroissant sensiblement la valeur de l'immeuble peuvent être prises en compte à titre d'augmentation.

Hormis l'UE et le Royaume-Uni, toutes les juridictions considérées lors de la comparaison prévoient que l'autorité de surveillance peut exiger une diminution de l'évaluation. Le même schéma semble se dessiner pour une nouvelle modification de l'évaluation: à l'exception de l'UE, de l'Australie et du Royaume-Uni, toutes les juridictions considèrent qu'une hausse de l'évaluation ultérieure à une correction vers le bas ne saurait être supérieure à l'évaluation effectuée au moment de l'octroi du crédit.

Les normes minimales de Bâle disposent que l'évaluation doit être remaniée en cas d'événement extraordinaire entraînant une réduction permanente de la valeur immobilière. Là encore, toutes les juridictions considérées le prévoient, à l'exception de l'UE. Dans toutes les juridictions, l'évaluation peut être relevée lorsque des modifications augmentent sensiblement la valeur de l'immeuble. Le droit européen dispose à cet égard que les améliorations de l'efficacité énergétique doivent être prise en compte. En Australie, une modification des contrats de bail, notamment, suffit à justifier une adaptation.

Si une valeur vénale peut être déterminée, l'évaluation ne devrait pas y être supérieure. Lorsqu'un achat immobilier est fondé sur un crédit, l'évaluation ne devrait pas dépasser le prix d'acquisition. Toutes les juridictions appliquent ce «principe de la valeur la plus basse», sauf l'UE, qui ne réglemente pas le prix d'acquisition.

Positions garanties de manière directe ou indirecte par des gages immobiliers: pondération en fonction des risques

Au Royaume-Uni, la Prudential Regulation Authority (PRA) suggère, au vu des expériences passées en matière de pertes, de continuer d'appliquer une pondération en fonction des risques de 100 % aux autres objets commerciaux («*commercial real estate exposures that are materially dependent on cash flows generated by the property*») ayant une quotité de financement de 80 % au plus. Cela correspond aux normes minimales de Bâle en vigueur jusqu'à fin 2022, mais dépasse la pondération prévue par le dispositif finalisé de Bâle III. Le Royaume-Uni adopte une approche par tranche pour les objets commerciaux à usage propre et applique également une pondération en fonction des risques minimum de 100 %.

La proposition de mise en œuvre des États-Unis prévoit de soumettre l'ensemble des objets d'habitation et des tranches de nantissement à une pondération en fonction des risques supérieure de 20 points de pourcentage à celle prévue dans les normes minimales de Bâle⁴⁶.

Approche IRB

Les propositions de mise en œuvre de l'UE et du Royaume-Uni s'écartent des normes minimales de Bâle pour ce qui est de l'approche IRB. Par exemple, les entreprises de grande taille seront définies grâce à l'indicateur «ventes» au lieu de l'indicateur «revenus»⁴⁷, qui est plus complet⁴⁸. Par conséquent, moins d'entreprises de grande taille devront appliquer l'approche

⁴⁶ États-Unis (2023), p. 71. Les *statutory multifamily mortgages* seront exceptés.

⁴⁷ À la différence de l'indicateur «ventes», l'indicateur «revenus» inclut également les revenus qui ne proviennent pas de l'activité principale d'une entreprise.

⁴⁸ UE (2021), art. 142(5a)

IRB simple (*foundation IRB*), qui se traduit en général par des exigences accrues en matière de fonds propres, et davantage d'entreprises pourront utiliser l'approche IRB avancée (*advanced IRB*), dont les exigences de fonds propres sont généralement plus faibles. Contrairement aux normes minimales de Bâle, la proposition de mise en œuvre de l'UE n'interdit pas l'application de l'approche IRB avancée aux financements spécialisés⁴⁹. D'autres propositions de l'UE visant à réduire les exigences de fonds propres par rapport aux normes minimales de Bâle prennent par exemple la forme de longs délais transitoires qui ne sont même pas prévus dans lesdites normes (transition de cinq ans avant la mise en place d'un plancher des estimations des pertes [*loss given default*, LGD] relatif aux financements spécialisés; transition d'au moins huit ans pour les facteurs de conversion de crédit des engagements de crédit résiliables à tout moment)⁵⁰. Au Royaume-Uni, la PRA propose des règles dont certaines sont plus strictes que les normes minimales de Bâle⁵¹.

Comme celles de la Suisse, les dispositions d'application proposées par les autres juridictions sont largement alignées sur les normes minimales de Bâle. Par exemple, Hong Kong indique explicitement se baser sur ces normes⁵². Quant au Canada, à Singapour ou à l'Australie, aucun aspect connu ne laisse penser que des différences notables réduisant les exigences de fonds propres seraient prévues lors de l'application de l'approche IRB.

La proposition des États-Unis prévoit de supprimer entièrement l'approche IRB⁵³.

Risque de CVA

Pour ce qui est du risque de CVA, l'UE continue à s'écarter des normes minimales de Bâle en excluant certaines positions de la couverture en fonds propres et en réduisant ainsi sensiblement les exigences en la matière. Le Royaume-Uni en revanche a abrogé les divergences issues du droit européen, à l'exception des *client clearing transactions* et des positions internes à un groupe, en mettant en œuvre le dispositif finalisé de Bâle III. Si la réglementation suisse en vigueur jusqu'à présent contenait encore la dérogation en faveur des positions internes à un groupe (circulaire 2017/7 de la FINMA, chiffre marginal 492), ce n'est plus le cas de l'OFR, qui ne prévoit plus d'exigences de fonds propres plus basses pour ces positions. Comme celles de la Suisse, les dispositions des autres juridictions concernant l'application des principales modifications prévues dans le dispositif finalisé de Bâle III pour le risque de CVA reprennent largement les normes minimales de Bâle. Par exemple, Hong Kong indique explicitement se baser sur ces normes⁵⁴.

Opérations de financement de titres sans règlement centralisé

Pour les opérations de financement de titres qui ne sont pas réglées de manière centralisée, le CSF a édicté des règles sur les décotes minimales (*haircuts*⁵⁵) qui doivent être appliquées soit d'ici à 2023 dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif finalisé de Bâle III pour les banques, soit d'ici à 2025 dans le cadre d'une réglementation générale du marché. L'UE a d'ores et déjà décidé de ne pas reprendre ces règles. En outre, la Commission européenne a indiqué qu'elle souhaitait d'abord en étudier plus précisément les effets et qu'elle prévoyait dès lors de confier cette tâche à l'Autorité bancaire européenne, en étroite collaboration avec l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF)⁵⁶. Les étapes suivantes seront définies sur cette base. La décision de l'UE de ne pas reprendre les règles du CSF déroge aux normes minimales de Bâle. Le Royaume-Uni envisage lui aussi de renoncer à mettre en œuvre ces règles pour l'instant. En revanche, à Hong Kong et à Singapour ainsi qu'aux États-Unis (avec

⁴⁹ Art. 151, par. 8 et 9, CCR3; l'exception figure en revanche à la page 22 de l'*explanatory memorandum*.

⁵⁰ UE (2021), art. 494b et 494c

⁵¹ P. ex. PD floor to UK retail residential mortgage exposures, slotting approach to IPRE and HVCRE exposures

⁵² Hong Kong (2020), p. 29

⁵³ États-Unis (2023), p. 540

⁵⁴ Cf. Hong Kong Monetary Authority, Consultation paper CP19.01 «Market Risk», p. 5.

⁵⁵ CSF, Strengthening oversight and regulation of shadow banking, Policy framework for addressing shadow banking risks in securities lending and repos, 29 août 2013 (www.fsb.org/wp-content/uploads/r_130829b.pdf)

⁵⁶ UE (2021), art. 519c

certaines exceptions), il est prévu que les règles du CSF soient appliquées conformément aux normes minimales de Bâle. En Suisse, les décotes minimales prescrites par le CSF ne sont pas mises en œuvre pour le moment.

3.4 Commentaire des dispositions

3.4.1 Ordonnance sur les fonds propres

Art. 4 Définitions

Al. 1, let. d^{bis}

Introduite à la let. d^{bis} aux fins de la prévention d'un arbitrage réglementaire, la notion «instrument remplissant un critère de participation» complète celle de «titre de participation», qui figure à la let. d. Elle a également une portée plus large que la définition donnée à la let. d et à l'art. 3, let. a, ch. 1, de la loi fédérale sur les services financiers (LSFin)⁵⁷. Contrairement à la notion de la LSFin, la définition de la let. d^{bis} considère que les instruments financiers remplissent un critère de participation, indépendamment du droit de vote, dans la mesure où ils présentent un lien juridique ou économique direct ou indirect avec la fortune ou les revenus d'une entreprise⁵⁸. Les titres de créance et les autres titres, les participations dans des sociétés de personnes, les dérivés et autres véhicules qui sont structurés dans l'intention de fournir la substance économique d'un titre de participation sont réputés participations. Celles-ci englobent les engagements dont le rendement est lié à celui de titres de participation. À l'inverse, les participations qui sont structurées dans l'intention de fournir la substance économique de titres de créance ne constituent pas des participations⁵⁹.

Les parts indirectes à la fortune et aux revenus d'une entreprise comprennent notamment les instruments dérivés liés à des participations et les participations détenues dans des sociétés de capitaux, des sociétés de personnes, des sociétés à responsabilité limitée ou des sociétés revêtant une autre forme juridique qui émettent des titres et dont l'activité principale consiste à investir dans des instruments de participation⁶⁰. En outre, la prise en compte d'un lien non seulement juridique, mais également économique est pertinente pour prévenir tout arbitrage réglementaire. Plus le risque de perte sur une position est élevé, plus les fonds propres nécessaires pour couvrir cette position devraient être importants. Ce principe ne serait pas pris en compte de manière adéquate si la définition plus stricte de la LSFin était reprise. Par exemple, l'abandon du droit de vote suffirait à appliquer une pondération en fonction des risques de 100 % au lieu de 250 % à un instrument somme toute identique qui présente des risques équivalents.

Les parts d'avoirs collectifs gérés ne constituent pas des instruments remplissant un critère de participation.

Al. 1, let. f

L'OFR renvoie de manière statique à la version déterminante des normes minimales de Bâle mentionnée à l'annexe 1.

Al. 1, let. f^{bis}

La définition d'un «instrument de taux d'intérêt» qui figurait à l'annexe 12, chiffre marginal 11, de la circulaire 2008/20 de la FINMA est insérée dans l'art. 1.

⁵⁷ CRE20.53 ss

⁵⁸ Y compris les établissements financiers qui ne sont pas consolidés ou soumis à l'approche de la déduction.

⁵⁹ CRE20.56

⁶⁰ CRE20.54, note de bas de page 20

*Al. 1, let. g*⁶¹

La définition d'un «instrument de taux d'intérêt qualifié» est précisée sur le plan linguistique et sur le fond.

Al. 1, let. h

Reproduisant l'ancienne définition des normes minimales de Bâle, la let. h est abrogée. Après modification, elle est transférée dans l'art. 4a, nouveau, car l'OFR passe de renvois dynamiques à des renvois statiques.

Une définition des avoirs collectifs gérés est ajoutée. Conformément à la hiérarchie des normes notamment, elle est transférée dans l'OFR, car elle est pertinente dans le calcul des exigences de fonds propres tant pour le portefeuille de négociation que pour le portefeuille de la banque. S'appuyant sur le chiffre marginal 333 de la circulaire 2017/7 de la FINMA, cette définition vise à conserver la pratique en vigueur jusqu'à présent sans la modifier sur le fond.

La notion d'«avoirs collectifs gérés» diverge de la notion de «placements collectifs» visée à l'art. 7 de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs (LPCC)⁶². En particulier, elle englobe également les clubs d'investissement au sens de l'art. 2, al. 2, let. f, LPCC et les sociétés d'investissement au sens de l'art. 2, al. 3, LPCC, sans toutefois prendre en compte les restrictions qui y figurent. En revanche, les établissements mentionnés à l'art. 2, al. 2, let. a à e et g, LPCC sont exclus.

Al. 1, let. i

La définition du *leverage ratio* qui figure à l'art. 46 est transférée dans l'art. 4, al. 1, let. i. Un renvoi non plus dynamique mais statique à la version déterminante des normes minimales de Bâle mentionnée à l'annexe 1 est aussi ajouté, qui fixe le mode de calcul du *leverage ratio*.

Al. 2

L'al. 2 complète la définition de l'«instrument remplissant un critère de participation» énoncée à l'al. 1, let. d^{bis}. Il fournit des exemples qui présentent la nature et donc le profil de risque des instruments financiers auxquels s'applique la pondération en fonction des risques prévue à l'annexe 4 pour les titres de participation et les autres instruments remplissant un critère de participation.

Al. 2, let. a

Les titres de participation comptabilisés en tant que crédits après une conversion de capitaux de tiers en capitaux propres dans le cadre d'une aliénation ou d'une restructuration de dettes sont également considérés comme des instruments remplissant un critère de participation. La couverture en fonds propres exigée pour ces instruments ne peut pas être inférieure à celle qui s'appliquerait si les participations restaient des capitaux de tiers⁶³.

Al. 2, let. c

Les obligations dont le remboursement peut être différé indéfiniment ont en réalité le même effet que des capitaux propres. C'est pourquoi l'OFR les considère comme des capitaux de ce genre⁶⁴.

Al. 2, let. d

Pour les engagements dont le règlement peut ou doit reposer sur l'émission d'un nombre variable de parts sociales de l'émetteur, la modification de la valeur monétaire de l'engagement est égale à la modification de la juste valeur d'un nombre fixe de parts sociales multiplié par

⁶¹ MAR40.9 et MAR40.10

⁶² RS **951.31**

⁶³ CRE20.56, note de bas de page 22

⁶⁴ CRE20.55 (2) (a)

un facteur précis. Ces engagements satisfont aux exigences du ch. 4, 1^{er} tiret, si le facteur et le nombre de parts sociales sont fixes.

Exemple: il est demandé à un émetteur de régler une dette en émettant des actions d'une valeur égale à trois fois l'appréciation de la juste valeur de 1000 actions. Cet engagement équivaut à un autre engagement nécessitant un règlement par émission d'actions pour un montant égal à l'appréciation de la juste valeur de 3000 actions⁶⁵.

Si le détenteur de l'instrument financier peut demander que l'engagement soit réglé par l'émission de titres de participation, l'instrument en question est réputé remplir un critère de participation, à moins que la FINMA en approuve le traitement en tant que créance. L'approbation de la FINMA dépend d'abord de la question de savoir si le caractère principal de l'instrument est celui d'un instrument de dette ou celui d'un instrument remplissant un critère de participation. En présence d'un instrument dont la caractéristique prédominante est celle d'une créance ou d'un instrument remplissant un critère de participation, mais dont le traitement en tant que créance ou qu'instrument remplissant un critère de participation n'est que partiel, la banque peut diviser la couverture en fonds propres exigée proportionnellement aux parts prises en compte pour chacune des caractéristiques.

Art. 4a Normes minimales de Bâle

La définition des «standards minimaux de Bâle» énoncée à l'actuel art. 4, let. h, est modifiée et transférée dans l'art. 4a, qui est ajouté, car l'OFR passe de renvois généraux à des renvois statiques à la version déterminante de ces normes. Ainsi, les modifications à venir des normes minimales de Bâle pourront être transposées dans le droit suisse par une simple modification de l'ordonnance. La version déterminante des normes minimales de Bâle peut être consultée sur le site Internet du SFI⁶⁶. À des fins d'exhaustivité, l'annexe 1 indique les normes déterminantes pour le calcul des fonds propres et d'autres normes, comme celle qui régit la publication (DIS).

L'ordonnance prévoit des normes de délégation qui chargent la FINMA ou lui donnent le pouvoir d'édicter des dispositions d'exécution techniques en se fondant sur les normes minimales de Bâle correspondantes listées à l'annexe 1 OFR (cf. également ch. 10.3). Ce faisant, la FINMA doit tenir compte des principes de réglementation énoncés à l'art. 7 de la loi sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA) et à l'art. 6 de l'ordonnance relative à la loi sur la surveillance des marchés financiers. Certaines divergences par rapport aux normes minimales de Bâle, visant notamment à permettre une mise en œuvre proportionnée, sont commentées ci-après.

Des dispositions d'exécution concrètes visant à la mise en œuvre des publications subséquentes du CBCB relatives à la gestion des normes mentionnées à l'annexe 1 OFR sont admises pour combler des lacunes ou contribuer à l'interprétation de ces normes. Par publications subséquentes, on entend par exemple les *frequently asked questions* (FAQ), mais pas les modifications de fond apportées au texte des normes. Il n'est toutefois pas permis de déroger à une norme minimale de Bâle dans sa version à la date indiquée dans l'annexe 1 pour en reprendre la version révisée dans l'intervalle. Une révision de l'annexe 1 sera nécessaire dans ce cas.

Art. 6 Agences de notation

Al. 1

Certaines règles de l'OFR se basent sur les notations des agences de notation reconnues par la FINMA. L'al. 1 règle en outre les conditions qu'une agence de notation doit remplir pour être

⁶⁵ CRE20.55, note de bas de page 21

⁶⁶ www.sif.admin.ch > Politique et stratégie en matière de marchés financiers > Réglementation des marchés financiers > Normes minimales de Bâle

reconnue par la FINMA. Cette reconnaissance détermine quelles notations de l'agence de notation concernée peuvent être utilisées par les banques en vertu de la présente ordonnance.

Selon la pratique de la FINMA (circulaire 2012/1), les conditions de reconnaissance des agences de notation se fondent sur les normes minimales de Bâle et sur le code de bonne conduite des agences de notation de crédit du 24 mars 2015 de l'Organisation internationale des commissions de valeur (OICV) (*Code of Conduct Fundamentals for Credit Rating Agencies*). L'OFR tient expressément compte de cela à l'aide de renvois, la liste actuelle des conditions de reconnaissance visées aux let. a à h étant mise à jour conformément aux normes minimales de Bâle. Lorsqu'une agence de notation étrangère est assujettie à l'étranger à une réglementation et à une surveillance appropriées, la FINMA peut en tenir compte lors de la production de la preuve du respect des conditions de reconnaissance. Les règles concernant l'utilisation des notations par les assujettis, en particulier l'examen de diligence et la réduction des dépendances vis-à-vis des notations, s'appuient sur les dispositions respectives de l'OFR et d'autres ordonnances qui renvoient à l'art. 6.

Comme jusqu'à présent, la FINMA ne surveille pas en permanence le respect des conditions de reconnaissance par les agences de notation reconnues. Elle peut toutefois le vérifier ponctuellement. Si elle constate que ces conditions ne sont plus remplies, elle peut révoquer la reconnaissance en vertu de l'art. 6, al. 3, OFR.

Les agences de notation doivent également publier leur manière de gérer les conflits d'intérêts pour pouvoir se voir accorder une reconnaissance par la FINMA pour l'utilisation de ses notations conformément à l'OFR. En accord avec les normes minimales de Bâle⁶⁷, la réglementation lie en outre la reconnaissance de ces agences aux deux conditions de base supplémentaires suivantes (let. g et h): une agence n'a plus le droit d'émettre des notations pour forcer une entreprise notée à lui confier un mandat de notation. En outre, elle doit expressément se déclarer disposée à coopérer avec l'autorité de surveillance. Les conditions énoncées aux ch. CRE21.2 à CRE21.4 de la version déterminante des normes minimales de Bâle⁶⁸ s'appliquent.

Al. 2

L'al. 2 précise que les agences de notation obtiennent une reconnaissance uniquement pour des segments de marché déterminés, conformément à la pratique de la FINMA.

Al. 3

L'al. 3 est repris tel quel de l'OFR en vigueur.

Art. 7

L'adaptation de l'al. 2 est purement rédactionnelle.

Art. 48 Définitions: risques de crédit

La distinction entre risque de crédit et risque de crédit de contrepartie est précisée. Le risque que la contrepartie d'une opération fasse défaut avant le règlement final des paiements liés à cette opération est appelé risque de crédit de contrepartie. Dans un risque de crédit, seule la banque est exposée à un risque de pertes continu en raison de sa qualité de créancière. Dans une opération présentant un risque de crédit de contrepartie, non seulement la banque, mais aussi sa contrepartie peuvent être exposées à un risque de pertes. De plus, la partie exposée au risque peut changer régulièrement pendant toute la durée de l'opération.

Un risque de crédit de contrepartie pèse sur les opérations sur dérivés, les opérations de financement de titres et les opérations à règlement différé. Dans les opérations à règlement différé, la contrepartie s'engage à livrer un titre, une marchandise ou un montant dans une

⁶⁷ CRE21.2 (7, 8)

⁶⁸ CRE21.1 et CRE21.2

monnaie étrangère en échange de numéraire, d'autres instruments financiers ou de marchandises, ou inversement, à une échéance qui, selon le contrat, dépasse le délai habituellement appliqué sur le marché à cette opération spécifique ou cinq jours ouvrables, selon le délai le plus court. Pour le reste, la notion de «titres de participation» est remplacée par l'expression «instruments remplissant un critère de participation», qui a une portée plus large (cf. commentaire de l'art. 4, al. 1, let. d^{bis}, et al. 2).

Enfin, la définition du risque de CVA qui figure actuellement à l'art. 55 est transférée et précisée dans l'art. 48 OFR.

Art. 49 Positions pondérées en fonction des risques de crédit

Al. 1

L'al. 1 est ajouté. Il définit les positions pondérées en fonction des risques de crédit. Les risques de crédit désignent de manière générale les risques listés aux let. a à g. S'appuyant sur la logique des normes minimales de Bâle (cf. annexe 1, RBC20.6), la systématique de l'al. 1 reprend les éléments de l'actuel art. 42, al. 2, qui manquent dans le nouvel art. 42b. Les positions sur des parts d'avoirs collectifs gérés et les positions de titrisation sont mentionnées explicitement. La numérotation de l'article est modifiée en raison de l'ajout de l'al. 1.

Al. 2, let. d

La let. d ajoute les dérivés dans l'art. 49 en tant que positions pondérées en fonction des risques.

Al. 2, let. e

Comme à l'art. 48, la notion de «titres de participation» est remplacée par l'expression «instruments remplissant un critère de participation», qui a une portée plus large (cf. commentaire de l'art. 4, al. 1, let. d^{bis}, et al. 2). L'expression «hors du portefeuille de négociation» est modifiée en raison de l'introduction de la notion de «portefeuille de la banque».

Al. 2, let. e à g

Sont réputées positions nettes selon l'art. 51, al. 3, les positions nettes positives (positions nettes longues) et les montants absolus des positions nettes négatives (positions nettes courtes).

Al. 2, let. f

L'approche *de minimis* est transférée dans l'art. 83, al. 3.

Al. 2, let. h

Les positions dont le risque n'est pas lié à une contrepartie (actuels art. 78 et 79) sont énumérées à l'annexe 3, ch. 6. Elles sont également prises en considération dans le calcul des positions pondérées en fonction des risques de crédit.

Al. 3

L'al. 3 n'est pas modifié sur le fond.

Al. 4

L'al. 4, nouveau, précise quels dérivés de crédit ne sont pas soumis aux exigences minimales de fonds propres pour le risque de crédit de contrepartie⁶⁹.

Art. 50 Approches de la pondération en fonction des risques

Al. 1

⁶⁹ CRE51.16

La formulation de l'al. 1 est précisée et harmonisée avec celle de l'art. 49. De plus, l'al. 1 renvoie aux art. 77a à 77j, qui s'appliquent aux banques utilisant l'approche standard internationale pour les risques de crédit (AS-BRI) ou l'approche IRB. Enfin, le renvoi aux art. 74 et 75 est supprimé à la let. a, car il est prévu que ces dispositions soient abrogées.

Al. 3

En vertu de la délégation de compétences visée à l'al. 4, la FINMA définit les conditions d'autorisation.

Al. 4

L'OFR renvoie de manière statique à la version déterminante des normes minimales de Bâle mentionnée à l'annexe 1.

Art. 50a

Al. 1

L'art. 50a, qui est ajouté, prévoit en son al. 1 qu'avant d'être pondérées, les positions doivent être réduites des montants indiqués au même alinéa. Les déductions des fonds propres visées aux art. 31 à 40 sont transférées de l'art. 49, al. 2, dans cet article et complétées par un renvoi à l'art. 5b, al. 3. Les déductions étant désormais mentionnées à l'art. 50a, l'art. 51, al. 2, est abrogé. Les éventuels correctifs de valeurs individuels, provisions et décomptabilisations partielles et les modifications de l'évaluation de crédit lors d'opérations sur dérivés et d'opérations de financement de titres sont déduits avant la pondération en fonction des risques. La décomptabilisation équivalant à un abandon de créance, elle réduit la créance au bilan et le correctif de valeur. L'al. 1, let. a, n'englobe pas les provisions et autres réserves pour défauts de paiement qui sont conservées pour de futures pertes non encore identifiées, sont librement disponibles pour couvrir celles-ci et peuvent dès lors être prises en compte dans les fonds propres complémentaires⁷⁰.

Al. 2

Les normes minimales de Bâle comprennent des règles dérogatoires à l'application de l'IRB pour les déductions des positions par rapport à l'art. 50a, al. 1. Dans l'approche IRB, les calculs sont bruts, c'est-à-dire sans déduction des correctifs de valeurs. Les déductions des positions en défaut visées à l'art. 77, al. 4, font exception.

Art. 51

Al. 2

L'al. 2 est abrogé en raison de la création de l'art. 50a, dans lequel les déductions sont mentionnées de manière générale.

Art. 53 Opérations hors bilan

Al. 1

L'al. 1 reprend le passage de l'actuel art. 53, al. 1, qui détermine la façon dont l'équivalent-crédit des opérations hors bilan doit être calculé.

Al. 2

L'art. 54, al. 1, en vigueur est transféré à l'art. 53, al. 2, OFR. Les engagements conditionnels et les engagements irrévocables y sont regroupés sous la notion d'opérations hors bilan. La dégradation de la solvabilité (notamment à la suite d'un abaissement de la notation) peut constituer une condition prédéfinie dans la mesure où cela a été convenu contractuellement.

⁷⁰ CAP10.18

Al. 3

Se fondant sur les normes minimales de Bâle⁷¹, la réglementation de l'OFR dispose qu'en cas d'engagements, les montants convenus mais non encore tirés doivent être convertis en équivalents-crédit. Ceux-ci sont augmentés et passent de 0 % à 10 %, conformément à l'annexe 1a, ch. 1.2. Le fait que la banque accorde au client, à travers l'engagement, le droit à une prestation est déterminant. Certaines conventions (portant p. ex. sur des crédits lombards ou un financement bilatéral de la négociation de matières premières) peuvent prévoir que la banque n'octroie pas ce droit au client. Il importe peu que la convention correspondante puisse être dénoncée unilatéralement par la banque, dans la mesure où le droit à une prestation existe jusqu'à la dénonciation.

Al. 4

La seconde remarque de l'annexe 1 en vigueur est transférée à l'al. 4. Elle correspond à la norme CRE20.101. Les banques peuvent choisir entre la pondération en fonction des risques de l'engagement de crédit visée à l'annexe 1a, ch. 1, et la pondération en fonction des risques de l'opération hors bilan correspondante prévue à l'annexe 1a, ch. 2 à 5.

Al. 5

L'al. 5 régleme absolument tous les montants qui peuvent continuer à être convertis avec un facteur nul dans le cadre des engagements. Ces exceptions sont également prévues par les normes minimales de Bâle⁷².

Al. 6

L'al. 2 en vigueur est transféré tel quel dans l'al. 6.

Art. 54 *Sous-participations en cas d'engagements conditionnels*

Le titre de l'article est modifié en raison du transfert de l'al. 1 dans l'art. 53, al. 1^{bis}. Bien qu'il soit abrogé d'un point de vue formel, l'al. 2 actuel est repris sur le fond.

Art. 55

L'article en vigueur est abrogé d'un point de vue formel, et son contenu, réparti entre les art. 48 et 77g.

Art. 56 *Approches pour le calcul des équivalents-crédit des dérivés et des opérations à longue durée de règlement*

S'appuyant sur la modification d'autres passages similaires, la notion «méthodes de calcul» est remplacée par «approches pour le calcul» et précisée par le complément «des équivalents-crédit».

Al. 1

Le nouvel al. 1 pose le principe selon lequel les dérivés doivent être convertis en équivalents-crédit, les éventuels ajustements de valeur des crédits destinés à des dérivés et à des opérations de financement de titres étant déjà compris dans la déduction des fonds propres pris en compte. Afin d'éviter toute redondance en matière de couverture, ces ajustements sont déduits de l'équivalent-crédit. Les équivalents-crédits résultant de cette conversion correspondent aux positions qui doivent être pondérées en fonction des risques. Toute la numérotation de l'article est modifiée en raison de l'ajout de l'al. 1.

L'approche standard et l'approche standard simplifiée sont précisées.

⁷¹ CRE20.94

⁷² CRE20.94, note de bas de page 43

Al. 2, let. b

Les approches simplifiées, qui étaient régies par des circulaires de la FINMA, sont transférées dans l'OFR. Tant l'approche standard simplifiée que l'approche de la valeur de marché ne figurent pas dans les normes minimales de Bâle. Présentes dans les dispositions en vigueur, ces deux approches sont conservées pour garantir la proportionnalité de la réglementation, l'approche de la valeur de marché étant recalibrée et renommée (cf. commentaire de l'art. 58). L'actuelle let. b devient la let. c.

Al. 3

L'al. 3 correspond à l'actuel al. 2, si ce n'est que la méthode des modèles relative à l'exposition positive attendue (méthode des modèles EPE) est renommée «*approche des modèles EPE*». La disposition concernant la définition des conditions d'autorisation est supprimée, car elle figure déjà à l'art. 59, al. 1.

Al. 4

Dans la version allemande, les termes «*ausserbörslich abgeschlossen*» sont remplacés par les termes «*ausserbörslich gehandelt*» pour des raisons linguistiques, sur les conseils de la CIR.

Al. 5

L'al. 5 régit le traitement des opérations à longue durée de règlement (cf. art. 48, al. 2, let. c) dans le calcul des équivalents-crédit.

Al. 6

L'al. 3 en vigueur jusqu'à présent devient l'al. 6. La délégation de compétences qu'il contenait est formulée de manière plus ouverte, car il n'est plus nécessaire de préciser le calcul de l'équivalent-crédit dans les cas où une compensation légale ou contractuelle fondée sur l'art. 61 implique plus de deux parties.

Art. 57 *Approche standard*

Al. 1

L'adaptation est purement rédactionnelle.

Al. 2

L'OFR renvoie de manière statique à la version déterminante des normes minimales de Bâle mentionnée à l'annexe 1⁷³. La FINMA fixe des règles dérogatoires pour le calcul du delta réglementaire des dérivés sur taux d'intérêt en présence de taux d'intérêt négatifs. Basé sur la formule d'évaluation des options de Black et Scholes prescrite par les normes minimales de Bâle, ce delta réglementaire permet de déterminer l'approximation linéaire de la sensibilité au prix d'un dérivé sur taux d'intérêt sous forme d'option par rapport aux variations du prix de marché de son sous-jacent (un taux d'intérêt). Or, il n'y a pas de résultat en présence de taux d'intérêt négatifs, ce à quoi il convient de remédier. Pour ce faire, la FINMA se fonde sur la réglementation correspondante de l'UE⁷⁴.

Art. 58 *Approches simplifiées*

Al. 1

Pour garantir une application proportionnée des normes internationales, toutes les banques des catégories 4 et 5 visées à l'annexe 3 OB ainsi que les banques de la catégorie 3 détenant uniquement des positions sur dérivés non significatives peuvent calculer les équivalents-crédit

⁷³ CRE52

⁷⁴ Cf. www.eba.europa.eu > Document library, «EBA FINAL draft Regulatory Technical Standards», 18 décembre 2019.

des dérivés au moyen d'une approche standard simplifiée ou de l'approche de la valeur de marché. La simplification de l'approche standard tient au fait que les banques ne doivent pas disposer de toutes les informations nécessaires à l'application de cette approche, les informations manquantes étant remplacées par des exigences de conservation. L'approche de la valeur de marché provient du recalibrage de la méthode appliquée auparavant, qui s'est révélée insuffisante pendant la crise financière.

Pour fixer les seuils de l'importance relative des banques de la catégorie 3, la FINMA s'appuie en particulier sur le rapport entre les positions sur dérivés pondérées en fonction des risques et le total des positions pondérées en fonction des risques.

Al. 2

La FINMA édicte les dispositions d'exécution techniques relatives à l'al. 1.

Art. 59 Approche des modèles EPE

Al. 1

Les dispositions d'exécution techniques de la FINMA précisent le calcul des équivalents-crédit des dérivés fondé sur l'approche des modèles EPE et fixent les conditions d'autorisation. L'OFR renvoie de manière statique à la version déterminante des normes minimales de Bâle⁷⁵ mentionnée à l'annexe 1. Étant donné que l'art. 56, al. 5, impose de calculer les équivalents-crédit des opérations à règlement différé de la même manière que ceux des dérivés, l'approche des modèles EPE (cf. art. 56, al. 1, let. c) est aussi prévue pour ces opérations.

Art. 59a Parts d'avoirs collectifs gérés

Al. 1 et 2

Compte tenu de l'abrogation de l'actuel art. 2, al. 2, l'art. 59a inscrit dans l'OFR des approches qui figuraient dans la circulaire 2017/7 de la FINMA pour la pondération en fonction des risques des parts d'avoirs collectifs gérés. Il prévoit qu'une banque calcule la pondération en fonction des risques des positions sur les parts d'avoirs collectifs gérés au moyen de l'une des quatre approches suivantes (cf. actuel art. 66, al. 3^{bis}):

- l'approche par transparence (*look-through approach*, LTA), lorsqu'elle dispose d'informations régulières sur les positions sous-jacentes des avoirs collectifs gérés et lorsque ces informations sont vérifiées par un tiers indépendant, le dépositaire, la banque dépositaire ou la direction du fonds;
- l'approche basée sur un mandat (MBA), lorsqu'elle ne dispose pas des informations nécessaires à la LTA, mais qu'elle a néanmoins des informations sur l'administration des avoirs collectifs gérés, que ceux-ci proviennent du contrat déterminant, de la réglementation nationale ou d'autres rapports publiés;
- l'approche de repli (*fallback approach*, FBA), lorsqu'elle ne dispose pas des informations nécessaires à la LTA ou à la MBA ou lorsque l'obtention ou la vérification de ces informations entraînerait une charge disproportionnée;
- au lieu de la FBA, les banques des catégories 4 et 5 visées à l'annexe 3 OB et les banques de la catégorie 3 qui, selon la définition de la FINMA, ont des positions non significatives sur les parts d'avoirs collectifs gérés peuvent appliquer une approche simplifiée. Pour fixer les seuils de l'importance relative des banques de catégorie 3, la FINMA se fonde en particulier sur le rapport entre la valeur des parts d'avoirs collectifs gérés et le total des autres positions pondérées en fonction des risques.

⁷⁵ CRE53

Al. 3

La FINMA édicte les dispositions d'exécution techniques pour les quatre approches en s'appuyant sur les normes minimales de Bâle. L'OFR renvoie de manière statique à la version déterminante mentionnée à l'annexe 1.

Art. 59b **Positions de titrisation**

L'art. 59b transfère dans l'OFR des approches que la circulaire 2017/7 de la FINMA prévoyait pour la pondération en fonction des risques des opérations de titrisation.

Al. 1

L'al. 1 définit les opérations de titrisation en s'appuyant sur la définition de la version déterminante des normes minimales de Bâle mentionnée à l'annexe 1⁷⁶.

Al. 2

En ce qui concerne les risques de crédit, toutes les approches réglementaires applicables au calcul des fonds propres minimaux nécessaires pour les positions de titrisation figurent dans l'OFR. Des approches différentes sont applicables si les positions du pool de créances sont soumises à l'approche IRB ou à l'approche standard.

Al. 3

Selon l'al. 3, les positions de titrisation auxquelles aucune des approches mentionnées n'est applicable doivent être pondérées à hauteur de 1250 %.

Al. 4

Les banques qui soumettent les opérations de titrisation à une approche fondée sur des notations externes (*external ratings-based approach for securitisations*, SEC-ERBA) peuvent appliquer l'approche fondée sur l'évaluation interne (*internal assessment approach for securitisations*, SEC-IAA) aux opérations de titrisation sans notation. Elles ont besoin à cet effet d'une autorisation de la FINMA.

Al. 5

La FINMA régit l'application de ces approches au moyen de dispositions d'exécution techniques, qu'elle édicte en s'appuyant sur la version déterminante des normes minimales de Bâle mentionnée à l'annexe 1. L'OFR renvoie à ces normes de manière statique. La FINMA prévoit des conditions supplémentaires pour l'application de la SEC-ERBA. La banque doit notamment disposer de l'expertise nécessaire aux opérations de titrisation et des ressources correspondantes.

Art. 60 **Instruments de taux d'intérêt et instruments remplissant un critère de participation**

Al. 1 et 2

Comme aux art. 48 et 49, la notion de «titres de participation» est remplacée par l'expression «instruments remplissant un critère de participation», qui a une portée plus large (cf. commentaire de l'art. 4, al. 1, let. d^{bis}, et al. 2).

Al. 3

L'al. 3 est repris tel quel de l'OFR actuelle.

Al. 4

L'approche *de minimis* est transférée dans l'art. 83, al. 3.

⁷⁶ CRE40.1 à CRE40.6

Art. 61 Mesures visant à atténuer le risque⁷⁷

Al. 1, let. d

La let. d précise que les «autres sûretés» englobent uniquement des sûretés financières reconnues selon les normes minimales de Bâle.

Al. 3

La FINMA édicte les dispositions d'exécution techniques sur les mesures visant à atténuer le risque en s'appuyant sur les normes minimales de Bâle. L'OFR renvoie de manière statique à la version déterminante mentionnée à l'annexe 1. La FINMA reconnaît les sûretés suivantes comme mesure visant à atténuer le risque, même si les conditions de reconnaissance requises selon les normes minimales de Bâle ne sont pas obligatoirement remplies: a) les cautionnements au sens de la loi fédérale encourageant la construction et l'accès à la propriété de logements; b) les garanties au sens de la loi fédérale sur l'Assurance contre les risques à l'exportation; et c) les opérations de mise en pension et les opérations similaires en francs.

Al. 4

La FINMA définit les indices dits principaux en se basant sur la réglementation de l'UE⁷⁸.

Art. 62 Opérations de financement de titres et autres transactions adossées à des sûretés

Al. 1

L'al. 1 est précisé.

Al. 2

L'al. 2 est repris tel quel de l'OFR en vigueur jusqu'à présent.

Al. 3

L'al. 3 indique que l'approche globale prévoit soit l'application des décotes réglementaires appropriées aux sûretés soit, pour les opérations de financement de titres, le recours à l'approche des modèles de valeur en risque (*value at risk*, VaR). Cette dernière ne peut être utilisée que par les banques qui ont une autorisation pour l'approche IRB.

Al. 4

L'al. 4, nouveau, habilite la FINMA à accorder des autorisations aux banques qui entendent utiliser l'approche VaR et l'approche des modèles EPE pour la prise en compte des sûretés selon l'approche globale⁷⁹.

Al. 5

Les opérations de financement de titres et les autres transactions adossées à des sûretés étant explicitement ajoutées à l'approche des modèles EPE visée à l'al. 1, l'al. 5 indique, par analogie avec l'art. 59, que les équivalents-crédit doivent être multipliés par le facteur EPE. Il précise en outre que la FINMA définit ce facteur au cas par cas et que celui-ci s'élève à 1,2 au minimum.

Al. 6

L'al. 6 correspond à l'al. 5 en vigueur jusqu'à présent.

Al. 7

⁷⁷ CRE22

⁷⁸ AEMF (2019): Consultation Paper, Amendment to Commission Implementing Regulation (EU) 2016/1646, ESMA70-156-864, 24 mai 2019, annexe I

⁷⁹ CRE32.39

La FINMA précise les approches en se fondant sur les normes minimales de Bâle, dont la version déterminante mentionnée à l'annexe 1 fait l'objet d'un renvoi statique. Le ch. 56 CRE réglemente les *minimum haircut floors* applicables à certaines opérations de financement de titres, mais ces règles des normes minimales de Bâle ne sont pas reprises.

Section 3 *Classes de positions et pondérations en fonction des risques selon l'approche AS-BRI*

La section 3 régit les pondérations en fonction des risques et non le processus qui s'y rapporte. C'est pourquoi son titre est précisé.

Art. 63 **Classes de positions**

Al. 1

L'al. 1 est légèrement modifié afin qu'il définisse les banques concernées plus précisément qu'auparavant.

Al. 2

Les positions qui appartiennent aux classes de positions énumérées à l'al. 2 peuvent être pondérées en fonction des risques au moyen de notations externes. Conformément aux dispositions énoncées à l'art. 64, al. 4, les banques n'ont pas l'autorisation de choisir la notation qu'elles entendent utiliser pour certaines positions ou classes de positions ni de passer arbitrairement d'une agence de notation à une autre en vue de réduire les fonds propres minimaux exigés à titre de couverture.

L'indication «en fonction des risques» est ajoutée à des fins d'harmonisation avec le reste du texte.

Al. 2, let. a et c

Les positions sur la Banque des règlements internationaux (BRI) et le Fonds monétaire international (FMI) sont rangées dans la classe de positions visée à la let. a. Elles ne dépendent plus de la classe des banques multilatérales de développement citée à la let. c. Les positions sur la Banque centrale européenne (BCE), l'UE, le Fonds européen de stabilité financière et le Mécanisme européen de stabilité relèvent également de la classe de positions visée à la let. a⁸⁰. Les positions précitées sont regroupées sous la notion d'«organisations supranationales».

Al. 2, let. d

La classe de positions visée à la let. d est renommée «banques», comme dans les normes minimales de Bâle⁸¹. D'autres établissements financiers répondant à la définition de l'art. 68 en dépendent.

Al. 2, let. f

Les positions appartenant auparavant à la classe «bourses et chambres de compensation» ne font plus l'objet d'une classe à part entière. Les positions sur des «contreparties centrales et agents de compensation» (cf. art. 77a à 77e) sont rangées dans la classe de positions «entreprises».

Al. 2, let. g et h

Les normes minimales de Bâle⁸² prévoient deux autres classes de positions, qui sont reprises dans l'OFR. Les positions qui y sont rangées peuvent être pondérées sur la base de notations externes. Les financements spécialisés sont mentionnés à la let. g. La let. h, nouvelle, concerne uniquement les titres de créance étrangers garantis puisque leurs homologues suisses sont déjà couverts par l'al. 3, let. b, applicable aux lettres de gage suisses.

Al. 3, let. a

L'actuelle classe de positions «personnes physiques et petites entreprises (positions *retail*)» est renommée «positions *retail*». Figurant à l'art. 71, la définition de ces positions est semblable à celle qui est donnée dans les normes minimales de Bâle⁸³.

⁸⁰ CRE20.10

⁸¹ CRE20.16

⁸² CRE20.33 à CRE20.39, CRE20.48 à CRE20.52

⁸³ CRE20.63

Al. 3, let. e

Conformément aux normes minimales de Bâle, les «positions en souffrance» ne font plus l'objet d'une classe à part entière⁸⁴. L'OFR introduit à la place la classe de positions «positions en défaut».

Al. 3, let. f

Comme aux art. 48 et 49, la notion de «titres de participation» est remplacée par l'expression «instruments remplissant un critère de participation», qui a une portée plus large (cf. commentaire de l'art. 4, al. 1, let. d^{bis}, et al. 2).

Al. 3, let. f^{bis}

Les dispositions régissant les parts d'avoirs collectifs gérés figurent à l'art. 59a, dans la section «Calcul des positions», qui comprend des prescriptions communes à l'AS-BRI et à l'approche IRB. Ces participations sont donc supprimées des classes de positions soumises à l'AS-BRI.

Al. 4

La FINMA doit définir quelques-unes des classes de positions visées aux al. 2 et 3 dans des dispositions d'exécution techniques. Elle édicte ces dernières en s'appuyant sur la version déterminante des normes minimales de Bâle mentionnée à l'annexe 1⁸⁵. Le CBCB détermine au fur et à mesure les banques multilatérales de développement auxquelles une pondération en fonction des risques nulle peut être attribuée. Sur le fond, la FINMA s'inspire de la liste du CBCB pour établir la liste des banques multilatérales de développement qui fait foi en Suisse.

Art. 63a Examen de diligence en cas d'utilisation de notations externes

Al. 1

Lorsqu'elle utilise des notations externes pour la pondération en fonction des risques des positions appartenant aux classes «banques multilatérales de développement», «banques», «établissements créés en commun», «entreprises», «financements spécialisés» ou «titres de créance étrangers garantis», la banque doit réaliser un examen de diligence pour vérifier que la pondération appliquée à la position et le profil de risque de cette dernière sont appropriés. Les risques financiers liés au climat doivent également être pris en compte. Si l'examen conclut que la pondération en fonction des risques n'est pas appropriée, la banque doit avoir recours à une pondération d'une classe de notation inférieure. Une pondération ne peut cependant jamais être abaissée sur la base de l'examen de diligence. Conformément aux normes minimales de Bâle, les positions sur des gouvernements centraux, des banques centrales, des organisations supranationales et des collectivités de droit public sont exclues de l'examen de diligence des notations externes⁸⁶.

Al. 2

Les banques peuvent exclure les positions non significatives de l'examen de diligence. Le caractère significatif d'une position dépend de chaque établissement et du type de position. Par conséquent, l'exception à l'examen de diligence doit être définie dans un plan spécifique à chaque établissement. Les positions dont la notation est importante pour le calcul des fonds propres exigés peuvent être considérées comme non significatives dans l'une des situations suivantes:

- i) toutes les positions de la banque (à l'exception de celles sur des gouvernements centraux, des banques centrales, des organisations supranationales et des collectivités de droit public) feraient augmenter les fonds propres minimaux de moins de 5 % environ si elles

⁸⁴ CRE20.104

⁸⁵ Normes minimales de Bâle mentionnées à l'annexe 1

⁸⁶ CRE20.4, note de bas de page 3

étaient traitées comme des positions sans notation. Dans ce cas, le caractère non significatif des positions justifierait de ne pas effectuer un examen de diligence;

- ii) l'ensemble des positions (à l'exception des positions titrisées) visées par les prescriptions relatives à la répartition des risques représente moins de 5 % des fonds propres de base et ne dépasse pas 10 millions de francs;
- iii) l'ensemble des positions titrisées visées par les prescriptions relatives à la répartition des risques représente au plus 1 % des fonds propres de base et ne dépasse pas 2 millions de francs.

Ces exemples sont fournis à titre d'information, et les seuils cités ne sont pas contraignants. La prise en compte de la situation propre à un établissement reste déterminante pour l'exécution d'un examen de diligence approprié. Par exemple, l'exclusion de positions titrisées «non significatives» (cf. exemple ci-dessus) peut être inopportune si une banque détient beaucoup de positions individuelles de ce genre qui se réfèrent à un marché commun. En vue d'une procédure efficace, l'examen de diligence ne doit cependant pas englober chaque position dépassant de peu un seuil précis d'importance relative. Des examens de diligence adéquats, basés sur des échantillons, peuvent être prévus dans ce genre de cas, les positions exclues de l'échantillon étant dès lors «non significatives».

Al. 3

La FINMA édicte les dispositions d'exécution techniques en s'appuyant sur la version déterminante des normes minimales de Bâle mentionnée à l'annexe 1⁸⁷.

Art. 64 *Utilisation de notations externes*

Les art. 64 à 64c comprennent des règles dont la teneur est reprise telle quelle de la circulaire 2017/7 de la FINMA. Sur le fond, ces règles sont étroitement liées à l'art. 64 en vigueur, raison pour laquelle elles sont intégrées dans l'OFR (et non dans une ordonnance de la FINMA).

Al. 1

L'al. 1 est modifié d'un point de vue linguistique. De plus, il précise qu'il est aussi possible d'utiliser les classifications des risques pays pour déterminer les pondérations en fonction des risques.

Al. 2

L'al. 2 dispose que la FINMA attribue les notations externes aux différentes classes de notation en se fondant sur les normes minimales de Bâle⁸⁸, dont la version déterminante fait l'objet d'un renvoi statique.

Al. 3⁸⁹

L'utilisation des notations repose sur un plan précis et spécifique à l'établissement, qui garantit une utilisation cohérente des notations aux fins de la pondération et de la gestion des risques. Ce plan doit être appliqué systématiquement. Les banques n'ont pas l'autorisation de choisir la notation qu'elles entendent utiliser ni de passer arbitrairement d'une agence de notation à une autre dans le but de réduire les fonds propres minimaux exigés.

Al. 4⁹⁰

La disposition de Bâle II selon laquelle une banque qui utilise des notations externes pour calculer les RWA doit également l'utiliser pour la classe de positions «entreprises» ne figure plus dans le dispositif finalisé de Bâle III. C'est pourquoi elle est absente l'OFR. Lorsqu'il existe

⁸⁷ Normes minimales de Bâle mentionnées à l'annexe 1

⁸⁸ CRE20.1 (2)

⁸⁹ CRE21.8

⁹⁰ CRE21.8

des notations reconnues pour les positions énoncées à l'art. 63, al. 2, toutes les notations disponibles des agences de notation sélectionnées doivent être utilisées pour la pondération en fonction des risques. Cela ne vaut toutefois que si les notations se rapportent à des positions relevant des segments de marché reconnus (cf. art. 6, al. 2).

Al. 5

Le titre de l'article précisant déjà qu'il s'agit de notations «externes», cet adjectif est supprimé dans l'alinéa. L'ajout de «pondérer le risque» indique qu'il s'agit d'une pondération en fonction des risques.

Al. 6⁹¹

Lorsque deux notations ou plus présentent des pondérations en fonction des risques différentes, il y a lieu de prendre en considération les notations qui correspondent aux deux pondérations les plus basses et d'utiliser la plus élevée des deux.

Al. 7⁹²

Les notations externes appliquées à une ou plusieurs entreprises d'un groupe ne peuvent pas servir à déterminer la pondération en fonction des risques d'autres entreprises du même groupe. Il en va de même pour les entreprises qui font partie d'un groupe financier ou d'un conglomérat financier, peu importe que ces entreprises soient considérées, d'un point de vue externe, comme des banques tierces ou, d'un point de vue interne, comme des établissements individuels par rapport aux autres sociétés du groupe.

Art. 64a **Notations externes à court terme**

Al. 1

Les banques peuvent utiliser des notations à court terme pour la pondération en fonction des risques de positions à court terme sur des banques et des entreprises.

Al. 2⁹³

La FINMA attribue les notations à court terme à quatre classes. Auparavant, l'utilisation de ces notations était régie par une circulaire de la FINMA. La réglementation détaillée étant transférée dans une ordonnance de la FINMA, il est nécessaire que l'OFPR régisse la délégation de compétences à cette autorité. Elle attribue les notations à leurs classes respectives en s'appuyant sur la version déterminante des normes minimales de Bâle mentionnée à l'annexe 1. En outre, la pondération en fonction des risques accompagnant chaque classe est définie conformément aux valeurs figurant à l'al. 2.

Al. 3 et 4⁹⁴

Il est possible que les règles énoncées à l'al. 2 et celles qui figurent à l'annexe 2, ch. 4.1, s'opposent en présence de positions à court terme sur une banque. Ces cas sont régis par les al. 3 et 4: si elle est supérieure à celle de l'annexe 2, ch. 4.1, la pondération en fonction des risques visée à l'al. 2 doit être appliquée à toutes les positions à court terme sans notation sur la banque. Si elle est inférieure ou égale à celle de l'annexe 2, ch. 4.1, elle peut être utilisée

⁹¹ CRE21.9 à CRE21.11

⁹² CRE21.20

⁹³ CRE21.16 à CRE21.19

⁹⁴ CRE21.18

pour la position concernée, mais pas pour les autres positions à court terme sans notation sur la banque.

Al. 5⁹⁵

Si une position sur une banque ou une entreprise reçoit ou recevait une pondération en fonction des risques de 50 % sur la base d'une notation à court terme, la pondération minimale pour les positions à court terme sans notation sur cette contrepartie est ou serait de 100 %.

Si une position sur une banque ou une entreprise reçoit ou recevait une pondération en fonction des risques de 150 % sur la base d'une notation à court terme, la pondération minimale des positions à court et à long terme sans notation sur cette contrepartie s'élève ou s'élèverait également à 150 %.

Al. 6⁹⁶

La pondération minimale de 150 % fixée à l'al. 5 ne s'applique pas si la banque prend les mesures visées à l'art. 61 pour atténuer le risque lié aux positions sans notation.

Art. 64b **Notations externes spécifiques aux émissions ou des émetteurs⁹⁷**

Al. 1

La pondération en fonction des risques des positions auxquelles une agence de notation sélectionnée par la banque attribue une notation spécifique à l'émission est déterminée sur la base de cette notation.

Al. 2

La pondération en fonction des risques des positions sans notation spécifique à l'émission est déterminée selon les règles énoncées aux al. 3 à 6. Indépendamment du fait qu'elle s'appuie sur une notation de l'émetteur ou sur une notation à l'émission, une banque doit s'assurer que la notation tient compte de tous les paiements qui lui sont dus. En d'autres termes, la notation doit inclure l'intégralité du risque de crédit (p. ex. paiements du capital et des intérêts en suspens).

Al. 3, let. a

Si une émission spécifique du débiteur obtient une notation de bonne qualité, mais que la créance détenue par la banque ne correspond pas exactement à cette émission, la notation de bonne qualité peut être utilisée pour la position sans notation uniquement si cette position est de rang équivalent ou supérieur, à tous égards, à l'émission avec notation. Si elle est de rang subordonné, la position sans notation reçoit la pondération en fonction des risques prévue pour des positions sans notation.

Al. 2, let. b

Si la notation d'une émission spécifique du débiteur n'est pas de bonne qualité et qu'elle donne lieu à une pondération en fonction des risques supérieure ou égale à celle des positions sans notation, la notation de cette émission doit être utilisée pour la position sans notation si cette position est de rang subordonné ou équivalent à l'émission avec notation.

Al. 4, let. a

Si le débiteur bénéficie d'une notation de bonne qualité en tant qu'émetteur, celle-ci s'applique aux créances de rang supérieur qui ne sont pas adossées à des sûretés. Les autres positions sur un débiteur bénéficiant d'une notation de bonne qualité sont traitées comme des positions sans notation.

⁹⁵ CRE21.17

⁹⁶ Ibid.

⁹⁷ CRE21.12 et CRE21.13

Al. 4, let. b

Si la notation de l'émetteur n'est pas de bonne qualité et qu'elle donne lieu à une pondération en fonction des risques supérieure ou égale à celle des positions sans notation, elle doit être utilisée pour la position sans notation si cette position est de rang subordonné ou équivalent à la créance de rang supérieur qui n'est pas adossée des sûretés.

Al. 5

Si un émetteur bénéficie d'une notation de bonne qualité qui s'applique uniquement à un type spécifique de créances, cette notation ne peut être utilisée que pour les positions sans notation qui relèvent de ce type de créances.

Al. 6

La notation d'un débiteur ou d'une émission est réputée de bonne qualité si la pondération en fonction des risques qui lui est attribuée est inférieure à ce qu'elle serait sans notation.

Art. 64c *Notations externes en monnaie locale et en monnaie étrangère*⁹⁸

Si la pondération en fonction des risques des positions sans notation d'un débiteur repose sur la notation obtenue par des créances comparables sur ce débiteur, les notations établies dans une monnaie étrangère doivent être utilisées pour les positions libellées dans cette monnaie. Les notations établies dans la monnaie locale ne peuvent être utilisées que pour la pondération des positions libellées dans cette même monnaie.

Art. 65a *Classification des risques pays*

La réglementation qui figurait dans les circulaires de la FINMA est transférée dans l'OFR. Par analogie avec les normes minimales de Bâle⁹⁹, la pondération en fonction des risques des positions sur des gouvernements centraux peut être déterminée non seulement en fonction des notations d'agences, mais également sur la base de la classification des risques pays établie par une assurance couvrant les risques à l'exportation. Cette classification peut être utilisée si elle est conforme à l'arrangement du 1^{er} janvier 2022 de l'Organisation de coopération et de développements économiques (OCDE) sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public¹⁰⁰ et qu'elle corresponde à celle de l'OCDE¹⁰¹. Par exemple, les banques peuvent s'appuyer sur la classification de l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation (ASRE) à condition que la classification de cette assurance corresponde à la classification publiée par l'OCDE.

Art. 66 *Pondération des positions en fonction des risques*

Le complément «en fonction des risques» est ajouté à des fins d'harmonisation linguistique avec le reste du texte.

Al. 1 et 2

Les actuels art. 1 et 2 sont modifiés sur le plan formel.

Al. 3

L'al. 3 précise que les positions rangées dans la classe de positions «instruments remplissant un critère de participation» (cf. art. 63, al. 3, let. f) sont pondérées conformément à l'annexe 4, pour autant qu'elles ne soient pas déduites des fonds propres ni pondérées à hauteur de 250 % conformément à l'art. 40, al. 2.

⁹⁸ CRE21.15

⁹⁹ CRE20.9

¹⁰⁰ Cf. www.oecd.org > Thèmes > Échanges > Les crédits à l'exportation > Arrangement et accords sectoriels.

¹⁰¹ Cf. www.oecd.org > Thèmes > Échanges > Les crédits à l'exportation > Arrangement et accords sectoriels > Classification des risques pays.

Al. 3^{bis}

L'al. 3^{bis} est abrogé. Ses dispositions sont transférées dans l'art. 59a.

Al. 4

L'indication «en fonction des risques» est ajoutée à des fins d'harmonisation avec le reste du texte.

Al. 5

Le terme «pondération» est remplacé par «pondération en fonction des risques» à des fins d'harmonisation avec le reste du texte.

Art. 66a *Positions non couvertes contre le risque de change sur des personnes physiques*

Al. 1¹⁰²

La pondération en fonction des risques est augmentée de moitié pour les positions *retail* sur des personnes physiques ainsi que pour les positions relatives à des objets d'habitation sur des personnes physiques qui sont garanties de manière directe ou indirecte par des gages immobiliers sans être couvertes contre le risque de change et pour lesquelles la monnaie du crédit diffère de celle de la source de revenus du preneur de crédit. La pondération maximale est de 150 %. L'al. 1 ne s'applique pas aux crédits lombards accordés à des personnes physiques, car le revenu ou la congruence des monnaies ne constituent pas des facteurs de risque. Dans ce contexte (cf. art. 71), les entreprises d'investissement à caractère personnel (*personal investment companies*, PIC) peuvent également être traitées comme des personnes physiques si l'ayant droit économique est une personne physique clairement identifiable ou plusieurs personnes physiques ayant un lien de parenté (*family offices, family trust*).

Un risque est réputé non couvert s'il est lié à un preneur de crédit qui n'a aucune couverture physique ou financière contre le risque de change résultant de la divergence entre la monnaie de son revenu et celle du crédit. Il y a couverture physique si, dans le cours normal de ses processus opérationnels, le preneur de crédit perçoit des revenus dans la même monnaie étrangère que celle d'un crédit précis (p. ex. virements, revenus locatifs, salaires). Une couverture financière consiste généralement en un contrat juridique avec un établissement financier (p. ex. opération à terme). Les couvertures physiques ou financières sont jugées suffisantes aux fins de l'application du multiplicateur lorsque les revenus disponibles dans la même monnaie pour servir le crédit représentent au moins 90 % de la tranche du crédit (p. ex. intérêts, amortissement et remboursement du capital), indépendamment du nombre de couvertures. Comme il n'y a généralement aucune divergence entre la monnaie du revenu et celle du crédit pour les positions en francs sur des preneurs de crédit domiciliés en Suisse, les banques peuvent renoncer à effectuer une vérification systématique dans de tels cas dans un souci d'allègement administratif, et aucun justificatif de la source de revenus ne doit être fourni dans le cadre du calcul des fonds propres. On peut également renoncer à cette vérification systématique et au justificatif de la source de revenus pour les positions garanties par des objets d'habitation à l'étranger qui sont libellées dans la monnaie du pays de domicile des preneurs de crédit, pour autant que l'objet gagé se trouve lui aussi dans ce pays, car dans ce cas également, il n'existe en général aucune divergence entre la monnaie du revenu et celle du crédit.

Al. 2

Pour les banques des catégories 4 et 5 visées à l'annexe 3 OB, l'al. 1 ne s'applique pas aux positions sur les preneurs de crédit domiciliés en Suisse.

¹⁰² CRE20.92

Art. 67 **Positions en monnaie locale sur des gouvernements centraux ou des banques centrales**

L'ajout de «en fonction des risques» après «pondération» indique qu'il s'agit d'une pondération selon les risques. Il incombe aux banques d'évaluer si la surveillance bancaire d'un État est appropriée. Elles peuvent trouver des indices à cette fin dans les évaluations (*assessments*) de l'État en question réalisées par des organismes internationaux spécialisés tels que le FMI (programme d'évaluation du secteur financier).

Art. 68 **Banques: attribution à la classe de positions «banques» et utilisation de notations externes**

*Al. 1*¹⁰³

Les maisons de titres suisses qui gèrent des comptes peuvent être rangées dans la classe de positions «banques» puisqu'elles sont assujetties à une réglementation et à une surveillance équivalentes à celles des banques. Les établissements financiers étrangers peuvent aussi figurer dans cette classe s'ils sont soumis, dans leur État de domicile, à une réglementation et à une surveillance équivalentes à celles des banques de leur État de domicile.

Les assurances ne sont pas assimilées à des banques, mais à des entreprises.

Al. 2

Les notations externes qui sont utilisées pour la pondération en fonction des risques des positions sur des banques ne doivent plus reposer sur une garantie implicite de l'État¹⁰⁴, à moins que les banques en question soient détenues à plus de 50 % par ce dernier. Les notations externes reposant sur une garantie implicite de l'État peuvent être utilisées jusqu'à la fin de 2027 si aucune autre notation externe n'existe (cf. disposition transitoire de l'art. 148f).

Art. 68a **Banques: tranches**

Al. 1

Par analogie avec les normes minimales de Bâle¹⁰⁵, l'OFPR prévoit que les banques sans notation externe sont classées dans l'une des trois tranches A, B ou C selon la capacité de crédit de la banque débitrice. Les positions sur une banque sans notation externe sont ventilées dans ces tranches, et leur pondération en fonction des risques dépend de leur échéance initiale (cf. annexe 2, ch. 4). Les pondérations en fonction des risques augmentent à mesure que la capacité de crédit décroît.

Al. 2

La tranche A comprend les positions sur des banques qui ont une capacité de crédit élevée. Celles-ci doivent présenter une dotation en capital appropriée pour pouvoir honorer à temps leurs engagements financiers, notamment les paiements d'intérêts et le remboursement du crédit, indépendamment des conditions économiques ou de la marche des affaires. Il est judicieux de prendre également en compte le poids des risques financiers liés au climat. Une dotation en capital appropriée exige que les banques satisfassent ou dépassent les exigences en vigueur dans leur État de domicile en matière de fonds propres minimaux et de volants de fonds propres (à l'exception des fonds propres minimaux et des volants spécifiques à la banque qui ne sont pas rendus publics). Pour les banques suisses, ces exigences minimales sont définies aux art. 42 à 44a et 45a. Les exigences minimales réglementaires ne comprennent cependant pas les exigences en matière de liquidités. Si une banque débitrice ne publie pas les informations concernant le respect des exigences minimales réglementaires (y c. en matière de volants de fonds propres) ou si elle ne fournit pas ces informations à la banque

¹⁰³ CRE20.16 et CRE20.40

¹⁰⁴ CRE20.18

¹⁰⁵ CRE20.21 à CRE20.30

d'une autre manière, ou s'il apparaît qu'une banque ne satisfait pas aux exigences de la tranche A, ses positions sont classées dans la tranche B ou C.

Al. 3

La tranche B comprend les positions sur des banques qui ont une capacité de crédit moyenne. Celles-ci présentent un risque de crédit considérable, de sorte que le remboursement du crédit dépend du caractère stable ou favorable des conditions économiques ou de la marche des affaires. Par conséquent, les banques doivent satisfaire ou dépasser les exigences réglementaires en vigueur dans leur État de domicile en matière de fonds propres minimaux (à l'exception des volants de fonds propres et des exigences minimales spécifiques à une banque). Pour les banques suisses, ces exigences minimales sont définies aux art. 42 à 42c et 45a. Les exigences minimales réglementaires ne comprennent cependant pas les exigences en matière de liquidités. Si une banque débitrice ne publie pas les informations concernant le respect des exigences minimales réglementaires ou si elle ne fournit pas ces informations à la banque d'une autre manière, les positions sont classées dans la tranche C.

Al. 4

Les positions sur les banques qui ont une capacité de crédit peu élevée figurent dans la tranche C. Celles-ci présentent un risque de défaut important et une capacité limitée à rembourser leurs dettes. Il est très probable que de mauvaises conditions économiques ou financières ou une marche des affaires défavorable amènent ces banques à ne plus pouvoir honorer leurs engagements financiers.

Dans tous les cas, une banque est rangée dans la tranche C si elle ne remplit pas les exigences réglementaires en vigueur dans son État de domicile en matière de fonds propres minimaux. Il en va de même si un auditeur externe chargé de vérifier les états financiers d'une banque a, au cours des douze mois précédents, émis une opinion d'audit défavorable ou exprimé de sérieux doutes quant à la capacité de cette banque à poursuivre ses activités.

Al. 5

Les positions sur une banque sans notation externe dont la demande de simplifications visées à l'art. 47a est acceptée par la FINMA sont classées dans les tranches A à C en fonction de la capacité de crédit de cet établissement. Les conditions énoncées aux al. 2 à 4 ne s'appliquent pas.

Art. 69 *Banques: pondération en fonction des risques*

Le contenu de l'actuel art. 69 (bourses et chambres de compensation) est transféré dans les art. 77a à 77e de la section 5, qui est ajoutée (cf. commentaire ci-après).

*Al. 1*¹⁰⁶

Une pondération en fonction des risques de 30 % s'applique aux positions sur une banque qui remplit les conditions de la tranche A, dont les fonds propres minimaux détenus sous la forme de fonds propres de base durs (CET 1) représentent au moins 14 % de l'ensemble des positions pondérées en fonction des risques visées à l'art. 42b et dont le *leverage ratio* défini à l'art. 4, al. 1, let. i, est d'au moins 5 %. Pour les positions sur des banques étrangères, les RWA et le *leverage ratio* calculés selon les normes minimales de Bâle sont déterminants. De plus, il faut tenir compte du commentaire de l'art. 68 relatif aux établissements financiers étrangers. La pondération en fonction des risques de 30 % vaut également pour les banques dont la demande de simplifications visées à l'art. 47a est acceptée par la FINMA et qui sont classées dans la tranche A en raison de leur capacité de crédit.

¹⁰⁶ CRE20.21

Al. 2

Les positions sur une banque sans notation externe doivent être soumises au moins à la pondération en fonction des risques prévue à l'annexe 2, ch. 1.1, pour les positions sur l'État de domicile, si les positions sur cette banque ne sont pas comptabilisées dans la monnaie de l'État de domicile ou que les positions sur une succursale de cette banque ne sont pas comptabilisées dans la monnaie de la juridiction dans laquelle la succursale opère¹⁰⁷.

Al. 3

L'al. 2 ne s'applique pas aux engagements conditionnels qui résultent de la négociation de marchandises et se dénouent automatiquement en cours d'exercice.

Al. 4

Les banques des catégories 4 et 5 visées à l'annexe 3 OB peuvent décider de ne pas ventiler les positions sur une banque sans notation externe en fonction des tranches visées à l'art. 68a, al. 1. Les créances d'une durée initiale inférieure ou égale à trois mois reçoivent une pondération en fonction des risques de 35 %. Celles dont la durée initiale dépasse trois mois sont soumises à une pondération de 60 % si la banque décide de ne pas les attribuer à l'une des trois tranches prévues à l'art. 68a, al. 1. Cette règle s'applique également aux établissements de la catégorie 3 qui ont des positions non significatives sur des banques sans notation externe. Pour fixer le seuil d'importance relative des banques de la catégorie 3, la FINMA s'appuie sur le volume des positions sur des banques étrangères.

Art. 70 *Entreprises*

Le contenu de l'art. 70 en vigueur jusqu'à présent (risques de crédit et engagements de garantie envers des contreparties centrales) est transféré dans les art. 77a à 77e de la section 5, qui est ajoutée (cf. commentaire ci-après).

Al. 1

L'al. 1 réglemente la pondération en fonction des risques de la classe de positions «entreprises».

Al. 2

Par analogie avec les normes minimales de Bâle¹⁰⁸, la réglementation prévoit que les banques utilisant des notations externes pour les positions sur des banques doivent utiliser ces mêmes notations pour les positions sur des entreprises.

Al. 3

L'al. 3 définit ce que l'OFR entend par petites et moyennes entreprises (PME). Correspondant à celle des normes minimales de Bâle¹⁰⁹, cette définition permet, en l'absence de notation, d'appliquer une pondération de 85 % aux créances sur des PME. Ces positions bénéficient donc d'un traitement privilégié par rapport aux positions sans notation sur des entreprises de grande taille.

Al. 4

Au lieu d'utiliser la définition de l'al. 3, les banques des catégories 3 à 5 visées à l'annexe 3 OB peuvent qualifier une entreprise de PME en se fondant sur le nombre de collaborateurs que celle-ci emploie. Dans ce cas, la pondération en fonction des risques de 90 % énoncée à l'al. 4 s'applique aux PME sans notation. Sinon, les pondérations figurant à l'annexe 2, ch. 6.2, sont applicables.

¹⁰⁷ CRE20.32

¹⁰⁸ CRE20.42

¹⁰⁹ CRE20.47

Al. 5

Les positions sur des PME peuvent être rangées dans les «positions *retail*» s'il existe des positions *retail* qualifiées correspondant à la définition donnée à l'art. 71, al. 2. Sont exclues de cette classe les positions garanties de manière directe ou indirecte par des gages immobiliers visées à l'art. 72.

Art. 70a Financements spécialisés: définitions¹¹⁰

Al. 1, let. a

Les positions sur des entreprises sont considérées comme des financements spécialisés lorsque les conditions énoncées ci-après sont réunies.

Al. 1, let. a, ch. 1

Les financements de projet sont des financements dans lesquels les recettes générées par le projet financé constituent la source principale du remboursement et de la garantie du prêt. Ils servent en général à financer de grandes installations complexes et coûteuses telles que des centrales électriques, des usines de traitement chimique, des mines, des infrastructures de transport et des projets relatifs aux médias et aux télécommunications. Ils peuvent être utilisés pour la construction d'une nouvelle installation ou pour le refinancement d'une installation existante qui sera rénovée ou non.

Al. 1, let. a, ch. 2

Les financements d'objet permettent d'acquérir des biens d'équipement. Leur remboursement dépend des flux de paiement générés par les différentes valeurs patrimoniales financées et mises en gage ou cédées au bailleur de crédit. Par biens d'équipement, on entend notamment des navires, des avions, des satellites, des automobiles et des flottes.

Al. 1, let. a, ch. 3

Les financements de matières premières sont des crédits à court terme destinés à financer des réserves, des stocks ou des créances sur des matières premières négociées en bourse. Le crédit est remboursé (de lui-même) par le produit de la vente de la matière première (p. ex. pétrole brut, métaux ou céréales), et le preneur de crédit n'a aucune capacité propre de remboursement. Ces financements couvrent les stocks, les transferts de navire à navire, les transports en transit et les pipelines. Leur durée est relativement courte (en général, moins d'un an).

Al. 1, let. b, ch. 1 et 2

En général, l'entreprise qui bénéficie d'un financement spécialisé est créée spécialement pour l'un des financements énoncés à l'al. 2. De plus, elle a peu d'autres valeurs patrimoniales ou activités significatives, voire n'en a aucune, de sorte que le remboursement de son engagement dépend pour l'essentiel des revenus générés par les valeurs patrimoniales à financer. Le contrat accorde à la banque des sûretés importantes concernant ces valeurs et les revenus qui en résultent.

Al. 2

Seules des notations spécifiques à une émission qui proviennent d'agences de notation reconnues peuvent être utilisées, les notations de l'émetteur étant exclues.

Al. 3

Si les banques des catégories 3 à 5 visées à l'annexe 3 OB bénéficient de financements d'objet ou de matières premières, elles peuvent renoncer à les identifier comme tels et pondérer les positions en tant que crédits sur des entreprises sans notation.

¹¹⁰ CRE20.48 et CRE20.49

Art. 70b Financements spécialisés: pondération en fonction des risques des financements de projet

Les financements spécialisés qui ont une notation externe spécifique à une émission font l'objet d'une pondération en fonction des risques semblable à celle des positions sur des entreprises. En l'absence de notation, les pondérations correspondantes figurant à l'annexe 2, ch. 7, sont applicables. Les notations d'émetteurs visées à l'art. 64b ne peuvent pas être utilisées.

Al. 1 et 2¹¹¹

On distingue deux phases pour la pondération en fonction des risques du financement de projet.

La phase opérationnelle est la période durant laquelle l'entreprise, c'est-à-dire la société qui finance le projet, dispose d'un flux de trésorerie net positif suffisant pour couvrir les engagements contractuels restants, si bien que son endettement à long terme baisse.

Les autres phases ne sont pas considérées comme des phases opérationnelles. Ces autres phases étant réputées plus risquées, les financements de projet sans notation qui ne sont pas en phase opérationnelle sont pondérés à hauteur de 130 %.

Al. 3

L'al. 3 détermine les positions qui sont considérées comme des financements de projet de haute qualité. La FINMA édicte les dispositions d'exécution techniques sur les autres exigences que les financements de projet entrant dans le champ d'application de la norme CRE20.52 doivent remplir. Un renvoi statique à la version déterminante des normes minimales de Bâle mentionnée à l'annexe 1 fixe le cadre de ses précisions. Les financements de projet sans notation qui sont réputés de haute qualité sont soumis à une pondération en fonction des risques de 80 %.

Art. 71 Positions retail¹¹²

Al. 1

Les positions *retail* sont des positions sur des personnes physiques ou des PME, à condition, pour les PME, qu'il s'agisse de positions *retail* qualifiées conformes à l'al. 2. Dans le cas contraire, la pondération en fonction des risques prévue pour les PME à l'art. 70 s'applique aux positions non qualifiées sur des PME. Les positions garanties de manière directe ou indirecte par des gages immobiliers au sens de l'art. 72 sont exclues des «positions *retail*» et doivent être rangées dans la classe de positions éponyme.

Les PIC peuvent être traitées comme des personnes physiques si l'ayant droit économique est une personne physique clairement identifiable ou plusieurs personnes physiques ayant un lien de parenté (*family offices, family trust*).

Al. 2

Les positions *retail* sont réputées qualifiées si elles remplissent les critères suivants:

- Il s'agit de crédits ou de lignes de crédit renouvelables (y c. cartes de crédit, cartes de débit et crédits en compte courant), ainsi que de crédits personnels à durée fixe et de contrats de crédit-bail (en particulier, crédits à tempérament, crédits auto et contrats de crédit-bail auto, prêts étudiants et prêts de formation, financements individuels). Qu'ils soient ou non cotés en bourse, les dérivés et autres titres tels que les obligations et les actions ne sont pas attribués aux positions *retail* qualifiées.

¹¹¹ CRE20.51

¹¹² CRE20.63 à CRE20.68

- Après déduction des positions en défaut, les positions sur une contrepartie ne doivent pas dépasser, au total, 1,5 million de francs et 1 % de l'ensemble des positions *retail* qualifiées. Par analogie avec l'al. 1, les positions garanties par des gages immobiliers sont exclues.

Les positions *retail* qualifiées sont pondérées conformément à l'annexe 3, ch. 1.1 et 1.2. Les positions non qualifiées sur des personnes physiques sont pondérées selon le ch. 1.3.

Art. 71a Lettres de gage suisses

Les lettres de gage suisses sont des lettres de gage au sens de la LLG. Leur pondération en fonction des risques est réduite à 10 %, contre 20 % actuellement, en raison de la révision des normes minimales de Bâle. Afin de limiter autant que possible la charge administrative pour les banques, l'OFR prévoit que les lettres de gage suisses sont soumises à une pondération en fonction des risques fixe. Ainsi, les banques ne sont pas tenues de vérifier si ces lettres satisfont aux exigences des normes minimales de Bâle qui sont énoncées à l'art. 71b pour les titres de créance étrangers garantis. Cette vérification est inutile, car la modification proposée des dispositions pertinentes de l'ordonnance sur l'émission de lettres de gage (OLG) garantit que les lettres de gage suisses remplissent dans tous les cas les conditions fixées dans les normes minimales de Bâle pour l'application d'une pondération en fonction des risques de 10 %. En outre, l'OFR ne prévoit pas de notation minimale précise pour les lettres de gage suisses. Selon le dispositif finalisé de Bâle III, l'application d'une pondération en fonction des risques de 10 % suppose que les lettres de gage concernées soient rangées dans les classes de notation 1 ou 2 (ce qui correspond à une notation allant de AAA à AA-). Depuis 2002, l'agence de notation Moody's attribue la note AAA aux lettres de gage que les deux centrales suisses émettent. Si cette notation était revue à la baisse, la Suisse devrait aussi reprendre l'exigence de notation minimale prévue dans les normes minimales de Bâle.

Art. 71b Titres de créance étrangers garantis¹¹³

Les titres de créance étrangers garantis doivent respecter les conditions énoncées aux let. a à f pour pouvoir être rangés dans la classe de positions éponyme. Sinon, ils sont traités comme des créances sur des banques.

Let. a

Ils doivent être émis par une banque ou par un établissement de crédit hypothécaire.

Let. b

Afin que leur détenteur soit protégé, ces titres sont soumis à une surveillance publique spécifique. Les titres de créance garantis émis par une banque suisse ne faisant pas l'objet d'une protection légale particulière, ils sont pondérés comme les créances sur des banques.

Let. c

Conformément aux dispositions légales, les revenus de l'émission des titres de créance sont investis dans des valeurs patrimoniales qui respectent les conditions de la let. c.

Let. d

Les valeurs patrimoniales utilisées à des fins de couverture relèvent au moins de l'une des catégories mentionnées à la let. d.

Let. e

La valeur nominale des valeurs patrimoniales utilisées à titre de couverture (portefeuille de couverture) doit respecter les exigences de la let. e.

¹¹³ CRE20.33 à CRE20.37

Let. f

La banque est tenue de se procurer les informations visées dans la norme CRE20.37 auprès de l'émetteur des titres de créance étrangers garantis, au moins tous les six mois.

Art. 72 Positions garanties de manière directe ou indirecte par des gages immobiliers: définitions

Al. 1

L'al. 1 définit ce que l'OFR entend par positions garanties de manière directe ou indirecte par des gages immobiliers. Cette expression désigne les positions garanties entièrement ou partiellement par des objets d'habitation ou des objets commerciaux qui servent généralement à financer des biens immobiliers. Les positions sont rangées dans cette classe indépendamment du type de contrepartie. Dès lors, les positions sur des entreprises, des collectivités de droit public ou des banques qui sont garanties par des gages immobiliers et les positions *retail* garanties par des gages immobiliers doivent par exemple figurer dans cette classe de positions. Toutes les positions sur des entreprises qui servent à financer des moyens d'exploitation (p. ex. actifs circulants, inventaire matériel) et qui sont garanties à titre accessoire par un gage immobilier peuvent être affectées à la classe de positions «entreprises» (art. 70). La solvabilité en blanc du preneur de crédit est déterminante pour l'octroi du crédit lors de financements relevant de la classe de positions «entreprises». Ces crédits ne sont donc pas considérés comme des positions garanties de manière directe ou indirecte par des gages immobiliers. Le crédit que l'emprunteur prévoit d'utiliser à titre de couverture en fonds propres peut être traité comme deux crédits individuels si l'emprunteur garantit que les fonds destinés au financement de moyens d'exploitation ou d'investissements (p. ex. sous la forme d'une limite globale) garantis à titre accessoire par un gage immobilier sont traités, d'un point de vue prudentiel, comme deux crédits individuels (p. ex. crédit en blanc et crédit hypothécaire) en cas de répartition formelle.

Lorsqu'elles rangent des positions dans une classe, les banques doivent respecter les critères énoncés à l'al. 1 pour éviter que ce classement n'empêche l'applicabilité du volant anticyclique sectoriel de fonds propres ou des prescriptions relatives à l'octroi d'hypothèques, y compris les dispositions correspondantes d'une autorégulation reconnue comme norme minimale par la FINMA au sens de l'art. 7, al. 3, LFINMA.

Al. 2

L'al. 2 détermine les biens immobiliers qui sont considérés comme des objets d'habitation¹¹⁴.

Al. 3

Les objets d'habitation à usage propre sont des immeubles qui sont principalement occupés par le preneur de crédit. Ils comprennent le domicile principal et les résidences secondaires qui sont principalement à usage propre. Le domicile principal d'une personne se situe à l'endroit où celle-ci séjourne en vue d'y résider durablement (cette définition correspond à celle de l'art. 23 du code civil). Les logements que le preneur de crédit met gratuitement à la disposition d'un tiers, propose en location à un membre de sa famille ou laisse sciemment vacants (p. ex. en vue d'un usage propre, d'une mise à disposition à titre gracieux ou d'une location à un membre de la famille) sont également considérés comme des objets d'habitation à usage propre. Dans la pratique, des critères tels que la surface, le nombre d'unités, les flux de trésorerie ou la durée d'utilisation peuvent servir à déterminer un usage propre prépondérant. En outre, la banque qui finance le domicile principal du preneur de crédit peut considérer qu'un logement dont la plus grande partie est donnée à bail est en réalité à usage propre¹¹⁵. L'analyse porte sur le moment de l'octroi du crédit et peut être mise à jour régulièrement.

¹¹⁴ CRE20.77

¹¹⁵ CRE20.81 (1, 2)

Les crédits destinés à financer des objets d'habitation appartenant à des maîtres d'ouvrage d'utilité publique (p. ex. coopératives immobilières d'utilité publique) et des objets d'habitation soumis à un modèle de loyer basé sur les coûts et contrôlé par l'État font l'objet d'une pondération en fonction des risques semblable à celle des objets d'habitation à usage propre. Sont réputés maîtres d'ouvrage d'utilité publique les preneurs de crédit qui adhèrent à la Charte des maîtres d'ouvrage d'utilité publique en Suisse et qui sont membres de l'une des organisations faîtières de l'habitat d'utilité publique reconnues par la Confédération, à savoir Coopératives d'habitation Suisse¹¹⁶ et LOGEMENT SUISSE¹¹⁷. Pour les autres maîtres d'ouvrage d'utilité publique, la banque qui octroie le crédit doit vérifier que les immeubles ne présentent aucune maximisation du rendement sur le marché immobilier, et établir la documentation correspondante¹¹⁸.

Al. 4

Les objets commerciaux comprennent tous les immeubles qui ne sont pas des objets d'habitation au sens de l'al. 2¹¹⁹, notamment les immeubles de bureaux, les commerces, les objets commerciaux multifonctionnels, les grands objets à usage commercial, les objets industriels et les immeubles agricoles. Auparavant, ces immeubles étaient rangés dans la classe de positions «autres immeubles», qui n'est pas reprise dans la modification de l'OFR.

*Al. 5*¹²⁰

Les objets commerciaux à usage propre sont des immeubles qui sont principalement utilisés par le preneur de crédit. Dans la pratique, il est possible de tenir compte de critères tels que la surface, le nombre d'unités, l'évaluation ou les flux de trésorerie pour déterminer l'usage propre prépondérant.

Al. 6

Les immeubles qui sont utilisés tant à des fins d'habitation qu'à des fins commerciales et dont le classement ne peut pas se fonder sur le type d'utilisation réel doivent être rangés dans la classe qui correspond à leur usage prépondérant. Dans la pratique, il est possible de tenir compte de critères tels que la surface, le nombre d'unités, l'évaluation ou les flux de trésorerie pour déterminer l'usage prépondérant.

Les pondérations en fonction des risques énoncées aux al. 3 et 5 ne sont applicables que si la plus grande partie de l'immeuble est à usage propre pour les deux types d'utilisation. Sinon, il faut utiliser les pondérations prévues pour les immeubles de rendement (annexe 3, ch. 3.2 et 3.4).

¹¹⁶ www.wbg-schweiz.ch

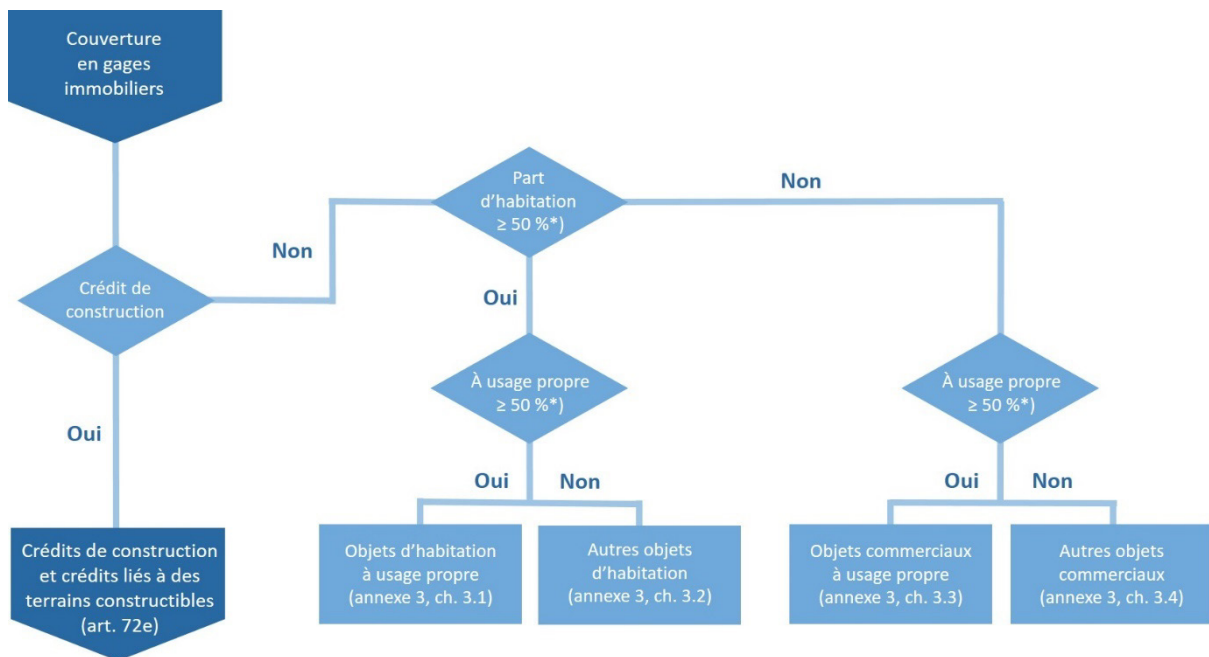
¹¹⁷ www.wohnen-schweiz.ch

¹¹⁸ CRE20.81 (4)

¹¹⁹ CRE20.78

¹²⁰ CRE20.85

Figure 1: distinction des immeubles à usage mixte



Source: SFI

*) Les indications « $\geq 50\%$ » renvoient toujours à la part d'une utilisation par rapport à l'utilisation globale de l'objet.

Exemple tenant compte du critère de la surface: un objet mixte a une surface utile de 1000 m², dont une part d'habitation de 600 m² et une part commerciale de 400 m². Il doit donc être considéré comme un objet d'habitation. Dans la part d'habitation, 300 m² sont à usage propre et 300 m² sont donnés à bail. Les 400 m² à usage commercial sont donnés à bail. La part d'habitation à usage propre (300 m²) ne représente que 30 % de la surface utile totale, de sorte que l'objet doit être pondéré comme un autre objet d'habitation.

Art. 72a à 72c Positions garanties de manière directe ou indirecte par des gages immobiliers: méthode de calcul

Selon l'OFR et le dispositif finalisé de Bâle III, le calcul des RWA est effectué en deux étapes pour les positions garanties par des gages immobiliers. Il porte d'abord sur la pondération en fonction des risques, puis sur la position à pondérer. Les RWA sont le produit de la pondération en fonction des risques et de la position. La pondération en fonction des risques est déterminée selon la quotité de financement, qui représente le rapport entre le montant du crédit (crédit en cours et tous les engagements de crédit) et la valeur du gage immobilier (cf. art. 72a à 72c). Dans ce cas, le montant du crédit est considéré en termes bruts, c'est-à-dire qu'il ne tient pas compte de l'application d'éventuelles mesures destinées à atténuer le risque¹²¹. Les droits de gage de rang prioritaire ou de rang subordonné doivent être pris en compte (cf. exemple), tandis que les sûretés sont prises en considération seulement lors du calcul de la position à pondérer (cf. art. 72f).

Les avoirs de prévoyance que des preneurs de crédit hypothécaire nantissent sous la forme d'avoirs en compte ne sont pas réputés remplir les conditions de l'art. 72a, al. 3, pour les trois raisons suivantes: ils apparaissent au bilan sous les avoirs de la fondation de prévoyance, ils ne sont pas admis pour la compensation (*netting*) visée à l'art. 61, al. 1, let. a, et ils ne sont pas exclusivement destinés au remboursement du crédit. Par conséquent, les avoirs de prévoyance nantis ne peuvent pas être pris en compte dans le calcul de la quotité de financement, indépendamment de leur forme. Sur la base des critères de prise en compte énoncés à

¹²¹ La compensation au bilan (*netting*) est la seule exception à cette règle (cf. commentaire de l'art. 72a, al. 3).

l'art. 61, les avoirs visés à l'art. 72f, al. 2, peuvent toutefois entrer dans le calcul de la position à pondérer en fonction des risques.

Exemple: une banque accorde une hypothèque de 70 pour un objet d'habitation à usage propre incluant un droit de gage de rang prioritaire égal à 10 et présentant une valeur de nantissement de 100. Les sûretés reconnues s'élèvent à 20 après application d'une décote et de l'approche globale (p. ex. sous la forme d'avoirs de prévoyance mis en gage, sous forme de compte ou de titres après décote minimale). Dans le cas présent, la quotité de financement est égale à 80 % $[(70 + 10) / 100]$, si bien que l'objet en question serait soumis à une pondération en fonction des risques de 35 % en vertu de l'annexe 3. Étant donné qu'il s'agit d'une créance de rang subordonné, la pondération en fonction des risques doit être multipliée par un facteur de 1,25 conformément à l'art. 72c, al. 6, et s'élève donc à 43,75 %. La position à pondérer correspond à 50 (70 – 20). Par conséquent, les RWA atteignent 21,875 (43,75 % x 50).

Art. 72a **Positions garanties de manière directe ou indirecte par des gages immobiliers: quotité de financement**¹²²

Al. 1

La quotité de financement du gage immobilier correspond au rapport entre le montant du crédit (crédit en cours et tous les engagements de crédit) et la valeur de nantissement initiale du gage immobilier. L'al. 3 précise ce que l'OFR entend par montant du crédit. Les autres dispositions relatives à la valeur de nantissement initiale figurent à l'art. 72b.

Al. 2

En présence de limites globales et de crédits de portefeuille, la banque ventile le montant du crédit entre les valeurs de nantissement des différents gages immobiliers au moyen d'une clé de répartition appropriée et calcule la quotité de financement de chaque part.

Al. 3

L'al. 3 régit le montant du crédit qui sert à calculer la quotité de financement. Par principe, les mesures visant à atténuer le risque ne sont pas prises en considération lors du calcul du montant du crédit (crédit en cours et engagements de crédit) qui est pertinent pour déterminer la quotité de financement ou la pondération en fonction des risques. En d'autres termes, le calcul se base sur le montant brut du crédit, sans déduction des mesures visant à atténuer le risque. La seule exception à cette règle concerne les avoirs en compte nantis. Admis pour la compensation (*netting*) visée à l'art. 61, al. 1, let. a, et servant uniquement au remboursement du crédit, ces avoirs (que le preneur de crédit détient) peuvent être déduits du montant du crédit.

Al. 4

Il faut tenir compte des éventuelles créances de rang prioritaire ou équivalent pour déterminer la quotité de financement. Cela signifie que le montant de ces créances augmente celui du crédit. Si une banque accorde plusieurs crédits qui sont garantis par le même gage immobilier et qui présentent un rang successif, ceux-ci doivent être additionnés et considérés comme une seule position lors du calcul de la quotité de financement et de la pondération en fonction des risques qui en découle.

Art. 72b **Positions garanties de manière directe ou indirecte par des gages immobiliers: valeur de nantissement**¹²³

Al. 1

La valeur de nantissement initiale du gage immobilier est déterminée lors de l'octroi du crédit (nouvelles opérations et augmentations de crédit) et reste valable cinq ans. Les renégociations

¹²² CRE20.75 (1) et CRE20.76

¹²³ CRE20.74, CRE20.75 (1, 2)

de conventions d'utilisation (p. ex. prolongation d'hypothèques à taux fixe) sans augmentation de crédit auprès du même établissement ne constituent pas un octroi de crédit. Si, pendant la durée de validité de la valeur de nantissement initiale, un nouveau crédit est octroyé (acquisition par un établissement tiers ou augmentation de crédit), une réévaluation de la valeur de nantissement pourra être effectuée. La nouvelle valeur de nantissement restera valable cinq ans conformément à l'art. 72b, al. 1. Si les fonds générés par une augmentation de crédit ne sont pas investis dans le gage immobilier, une réévaluation de la valeur de nantissement de celui-ci n'est pas autorisée et le délai de cinq ans continue de courir. En règle générale, seules les augmentations de crédit importantes, effectuées tous les deux ans, devraient donner lieu à une réévaluation de la valeur de nantissement des immeubles. Il ne devrait pas y avoir d'usage abusif des augmentations de crédit avec adaptation de la valeur de nantissement qui vise souvent à profiter de manière récurrente des augmentations de la valeur de marché.

Exemple: à l'instant 0, la valeur de marché du bien immobilier d'un preneur de crédit est de 100. Pendant l'année 4 après l'octroi du crédit, une augmentation de crédit équivalant à un nouvel octroi de crédit selon l'al. 1 est réalisée. Les fonds ainsi générés sont investis dans le bien immobilier. La valeur de marché après investissement s'établit alors à 113. Cette nouvelle valeur de nantissement restera valable cinq ans, sous réserve de nouveaux investissements. Si les fonds générés par une augmentation de crédit ne sont pas investis dans le bien immobilier, la valeur de nantissement reste de 100, et le délai de cinq ans continue de courir sans interruption.

Si des gages immobiliers sont intégrés dans le portefeuille pendant la durée du crédit, la valeur qu'ils affichent au moment de leur intégration est considérée, conformément à l'art. 72b, comme valeur de nantissement initiale déterminante. La valeur de chaque objet du portefeuille doit être conservée pendant cinq ans.

Al. 2

Si, pendant ces cinq ans, des changements accroissant la valeur du gage immobilier sont opérés sans augmentation de crédit, la valeur de nantissement ne peut être augmentée au-delà de son niveau initial. L'évaluation ne peut être adaptée vers le haut que jusqu'à concurrence du montant de l'investissement réalisé pour apporter des changements porteurs de plus-value. Cette hausse n'a pas pour effet d'interrompre la période de cinq ans visée à l'al. 1. La nouvelle valeur de nantissement s'appliquera jusqu'à l'échéance des cinq années de validité de la valeur de nantissement initiale, sous réserve de nouveaux investissements. Une nouvelle évaluation de cette valeur pourra être effectuée une fois ce délai expiré.

Al. 3

Les banques doivent déterminer, d'une part, s'il y a eu des événements extraordinaires ayant une incidence pour l'évaluation de la valeur du gage immobilier ou si des baisses de prix importantes se sont produites sur le marché immobilier depuis le dernier examen du (sous-)portefeuille et, d'autre part, si ceux-ci sont de nature à justifier un réexamen des valeurs de nantissement. La nature de l'évaluation (approche systématique ou pragmatique) peut être différente selon la taille et le secteur de marché de la banque. Si elle a connaissance d'événements particuliers qui peuvent diminuer durablement la valeur du gage immobilier, la banque est aussi tenue d'examiner la valeur de nantissement des crédits concernés.

Les événements extraordinaires (let. a) qui diminuent durablement la valeur du gage immobilier sont, par exemple:

- i) un changement affectant les couloirs aériens;
- ii) une catastrophe environnementale (p. ex. inondations);
- iii) une modification importante du trafic régional (p. ex. nouvelle route nationale);
- iv) un dommage dû à un tremblement de terre;
- v) un accident dans un réacteur nucléaire;

vi) un risque climatique avéré (p. ex. dégel du pergélisol).

De même, l'adéquation de la valeur de nantissement doit impérativement être examinée si une baisse générale des prix de l'immobilier (let. b) affecte l'ensemble d'un (sous-)portefeuille de positions garanties par des gages immobiliers. Un s'impose par exemple si les prix baissent considérablement:

- i) en raison d'un relèvement des taux d'intérêt, d'évolutions économiques défavorables ou d'un recul de l'immigration;
- ii) au niveau régional (p. ex. en raison d'une offre excédentaire);
- iii) dans certains segments (p. ex. logements de vacances).

Al. 4

L'adéquation de la valeur de nantissement peut varier sensiblement d'une banque à une autre, voire d'un crédit à un autre au sein du portefeuille de crédits d'un même établissement, en fonction du conservatisme des normes de nantissement de chaque banque. Par conséquent, la nécessité de réductions concerne plus ou moins les différents établissements, même si les gages immobiliers qui garantissent les positions sont exposés à des baisses de prix équivalentes.

Si l'examen de l'adéquation des valeurs de nantissement révèle que cette valeur doit être réduite pour une part importante du volume total des positions garanties par des gages immobiliers, la FINMA doit en être informée au préalable. Comme c'est déjà le cas à l'heure actuelle, la FINMA peut, sur la base des informations de la banque, ordonner la réduction des valeurs de nantissement (p. ex. délais et mesures d'accompagnement) pour éviter des effets macroéconomiques indésirables et une nette dégradation de la situation de la banque en matière de risques (p. ex. spirale négative des prix).

Al. 5

Pendant la période de cinq ans après l'octroi du crédit visée à l'al. 1, la valeur de nantissement, après qu'elle a été réduite en raison d'une baisse importante des prix de l'immobilier, se limite à la réduction visée à l'al. 4.

Al. 6

Les banques doivent préciser dans leurs directives internes comment elles s'assurent d'une détermination prudente des valeurs de nantissement. Les directives qu'elles édictent aux fins de cette détermination régissent l'évaluation proprement dite, l'utilisation de modèles, les processus et la réalisation de l'évaluation et contiennent des principes d'indépendance. Les risques financiers liés au climat doivent aussi être pris en compte en l'espèce.

De plus, les directives internes doivent intégrer le principe de la valeur la plus basse, selon lequel en cas de transfert de propriété dans le cadre du libre jeu de l'offre et de la demande, la valeur de nantissement initiale correspond à la valeur la plus basse entre la valeur de marché et la valeur d'achat. Ce principe ne s'applique qu'au moment de l'octroi d'un crédit dans le cas d'un transfert de propriété. Une augmentation de la valeur de nantissement ne peut avoir lieu qu'aux conditions énoncées aux al. 1 ou 2. En cas d'acquisition par un établissement tiers, celui-ci procède à une réévaluation. La valeur de nantissement initiale ainsi déterminée vaut pour l'établissement tiers pendant cinq ans conformément à l'al. 1. Le principe de la valeur la plus basse ne s'applique pas à ce dernier.

Exemple: pendant l'année 0, un preneur de crédit acquiert un bien immobilier au prix de 110. La valeur de marché est de 100. Compte tenu du principe de la valeur la plus basse, la valeur de nantissement initiale équivaut à 100. Pendant l'année 4, un crédit est octroyé (augmentation de crédit ou acquisition par un établissement tiers) au sens de l'al. 1. À ce moment-là, la valeur de marché s'établit à 113. La valeur de nantissement correspond à la valeur de marché,

car le principe de la valeur la plus basse ne s'applique plus. Elle doit être conservée pour les cinq années suivantes (al. 1).

Al. 7

À l'al. 7 (ainsi qu'aux art. 72c, al. 4, et 72d, al. 2), le Conseil fédéral habilite la FINMA à régler le détail des prescriptions qui sont formulées de manière très générale dans l'OFR. En l'état actuel des choses (octobre 2023), il est prévu que la FINMA renvoie à cette fin, dans son ordonnance sur les risques de crédit, aux normes d'autorégulation des banques, qui sont actuellement déterminantes. Une telle mise en œuvre par la FINMA peut encore être qualifiée d'«exécution», dans la mesure où les normes d'autorégulation reconnues comme standards minimaux par la FINMA en vertu de l'art. 7, al. 3, LFINMA demeurent pour l'essentiel dans le cadre connu actuellement. Si les normes d'autorégulation devaient être modifiées, il y aurait lieu de préciser les art. 72b à 72d de l'OFR de telle manière que la mise en œuvre de ces normes dans l'ordonnance correspondante de la FINMA, c'est-à-dire dans son ordonnance sur les risques de crédit, conserve son caractère de droit d'exécution.

Art. 72c *Positions garanties de manière directe ou indirecte par des gages immobiliers: pondération en fonction des risques*

Al. 1

Une position garantie de manière directe ou indirecte par des gages immobiliers¹²⁴ est intégralement pondérée sur la base de la pondération en fonction des risques appliquée à la quantité de financement du gage immobilier en vertu de l'annexe 3¹²⁵, lorsque les exigences énoncées aux let. a à f seront remplies. L'approche par tranche applicable auparavant pour les objets d'habitation, qui ventile les hypothèques en plusieurs tranches de valeur vénale et attribue une pondération en fonction des risques différente à chaque tranche, est supprimée.

Par analogie avec les normes minimales de Bâle¹²⁶, la réglementation prévoit des pondérations en fonction des risques plus faibles pour les positions garanties par des gages immobiliers qui remplissent les exigences énoncées à l'art. 72c, al. 1, let. a à f. Par exemple, les directives des banques relatives à l'octroi de crédits doivent disposer en particulier que la capacité de remboursement du débiteur est évaluée à l'aide d'indicateurs et de seuils précis. De plus, le gage immobilier doit faire l'objet d'une évaluation prudente. Si les exigences correspondantes ne sont pas satisfaites, une pondération en fonction des risques non préférentielle plus élevée s'applique (en général, 75 % pour les clients *retail* et 150 % pour les financements d'objets de rendement).

Le secteur a estimé qu'il serait trop compliqué d'appliquer des pondérations en fonction des risques différentes (préférentielles et non préférentielles), notamment en ce qui concerne la capacité d'endettement et l'évaluation prudente. Pour compenser l'absence de lien explicite entre les prescriptions internes des banques sur la capacité d'endettement et la couverture en fonds propres ainsi que l'absence de certains éléments des normes minimales de Bâle en matière d'évaluation prudente, l'OFR soumet les hypothèques présentant une quotité de financement supérieure à 60 % à des pondérations préférentielles (annexe 3, ch. 3.1, 3.2 et 3.4) qui dépassent légèrement celles qui sont prévues dans les normes minimales de Bâle. Cette solution a été retenue à des fins de simplification et de maintien des coûts d'implémentation à un niveau aussi bas que possible. Les pondérations en fonction des risques de l'OFR correspondent à la moyenne pondérée des différentes pondérations, celle-ci reflétant en grande partie (85 %) la pondération préférentielle et, pour le reste (15 %), la pondération non préférentielle (selon les normes minimales de Bâle). En raison de la capacité d'endettement

¹²⁴ «Lors d'une opération hypothécaire directe, le créancier peut obtenir directement le bien-fonds en lançant une poursuite en réalisation du gage immobilier, tandis que dans le cadre d'une opération hypothécaire indirecte, il doit d'abord poursuivre le débiteur en réalisation du gage mobilier et, une fois qu'il a en sa possession la cédule hypothécaire, veiller à la réalisation du gage immobilier.» Horat, Robert (2007): *Die besicherte Refinanzierung des Hypothekengeschäftes: Der Schweizer Pfandbrief und seine Entwicklungschancen*, p. 36

¹²⁵ CRE20.82, CRE20.84, CRE20.85 et CRE20.87

¹²⁶ CRE20.71

ou de l'évaluation, cette moyenne englobe implicitement une certaine proportion de crédits hypothécaires présentant des risques accrus, mais ne tient par exemple pas compte d'une règle explicite sur la capacité d'endettement. Il serait par ailleurs impossible d'appliquer une telle règle au calcul de la part des crédits présentant des risques accrus (pondération en fonction des risques non préférentielle), car les autorités ne disposent pas de données sur les crédits individuels nécessaires à un tel calibrage. Dès lors, l'OFR comprend des pondérations en fonction des risques préférentielles légèrement supérieures à celles qui sont fixées dans les normes minimales de Bâle, tout en limitant l'application aux LTV supérieurs à 60 %.

Lors de l'octroi de crédits, les banques doivent vérifier la capacité d'endettement du preneur de crédit et la capacité de remboursement de l'emprunteur. L'autorégulation de l'ASB, que la FINMA a reconnue comme standard minimal, ou l'ordonnance de la FINMA sur les risques de crédit précisent les points qui doivent figurer dans les réglementations internes des banques, notamment les coûts théoriques calculés de manière prudente, la définition du taux d'intérêt hypothécaire théorique à long terme et les limites maximales du rapport entre les charges et les recettes¹²⁷.

Il est essentiel de préciser l'autorégulation (cf. commentaire de l'art. 72d) pour ce qui est des exigences en matière d'évaluation prudente¹²⁸ (let. e). Ainsi, cette évaluation est exécutée sur la base des mêmes règles qu'auparavant et tient compte de la valeur la plus basse en présence d'un prix d'achat. Par pragmatisme, l'OFR ne prévoit pas d'évaluation conservatrice qui serait constante pendant toute la durée du crédit hypothécaire et qui tiendrait également compte de la possibilité que le prix du marché actuel soit supérieur à la valeur durable à plus long terme.

Al. 1, let. a

À moins qu'il ne s'agisse de crédits de construction et de crédits liés à des terrains constructibles (art. 72e), les immeubles doivent être achevés. Les surfaces agricoles et forestières ne sont pas concernées.

Al. 1, let. b

L'exercice des droits découlant du gage immobilier est juridiquement garanti pendant une période adéquate. Les banques doivent y veiller dans leurs contrats.

Al. 1, let. c

Chaque titulaire de droits de gage de rang prioritaire, équivalent ou subordonné peut exercer ses droits indépendamment des autres titulaires. De plus, le créancier de rang prioritaire ne peut pas réaliser le gage immobilier à un prix qui causerait un préjudice aux créanciers de rang subordonné.

Al. 1, let. d

Les capacités d'endettement et de remboursement du preneur de crédit sont contrôlées lors de l'octroi du crédit. L'art. 72d précise les points qui doivent figurer dans les réglementations internes des banques.

Al. 1, let. e

La valeur de nantissement visée à l'art. 72b doit faire l'objet d'une évaluation prudente. Bien qu'elles soient précisées à l'art. 72b et dans l'ordonnance de la FINMA sur les risques de crédit, les exigences en matière d'évaluation prudentes ne couvrent pas tous les aspects mentionnés dans les normes minimales de Bâle¹²⁹ (cf. ci-dessus).

¹²⁷ CRE20.73

¹²⁸ CRE20.75

¹²⁹ CRE20.75

Al. 1, let. f

Les informations nécessaires à l'octroi du crédit et au contrôle doivent être documentées de manière appropriée.

Al. 2

Si elles concernent des immeubles situés à l'étranger, les positions garanties de manière directe ou indirecte par des gages immobiliers sont pondérées conformément à l'annexe 3, uniquement si une gestion des risques appropriée et équivalente à celle des immeubles en Suisse garantit le respect des exigences visées à l'al. 1. Dans le cas contraire, les pondérations en fonction des risques de l'al. 5 sont utilisées.

Al. 3

Les pondérations en fonction des risques prévues à l'al. 5 sont applicables si les opérations de crédit ne répondent pas à deux exigences minimales, à savoir que le preneur de crédit doit fournir une part minimale adéquate de fonds propres et que le crédit doit être amorti de manière appropriée. Ces pondérations remplacent la pondération de 100 % appliquée à l'heure actuelle. Par conséquent, la pondération en fonction des risques des objets d'habitation à usage propre diminue, tandis que celle des autres objets d'habitation et objets commerciaux augmente.

Al. 4

Les exigences minimales concernant la part adéquate de fonds propres et l'amortissement approprié pour un logement en propriété à usage propre sont précisées conformément aux directives d'août 2019 de l'ASB relatives aux exigences minimales pour les financements hypothécaires (cf. ch. 3), que la FINMA reconnaît comme standard minimal au sens de l'art. 7, al. 3, LFINMA. Comme les dispositions finales de cette autorégulation l'indiquent (ch. 5), les valeurs concernées sont ramenées à leur niveau initial dès l'application de l'OFR aux objets de rendement. Ainsi, tous les financements hypothécaires entrant dans le champ d'application des directives (nouvelles opérations et augmentations de crédit pour les objets d'habitation et les objets commerciaux situés en Suisse) sont soumis aux mêmes exigences. La FINMA ne précise les exigences minimales qu'à titre subsidiaire (voir également le commentaire de l'art. 72b, al. 7).

Al. 5¹³⁰

Si les exigences énoncées à l'al. 1 ne sont pas satisfaites, la pondération en fonction des risques s'appuie sur les let. a et b.

Al. 5, let. a

La pondération en fonction des risques non préférentielle des crédits destinés à financer des objets d'habitation ou des objets commerciaux à usage propre s'élève à 75 % pour les personnes physiques et à 85 % pour les PME. Pour toutes les autres contreparties, elle correspond à la pondération en fonction des risques de la contrepartie. La pondération prévue pour les PME est réservée, car une banque peut appliquer la simplification visée à l'art. 70, al. 4. Dans ce cas, les PME sont soumises à une pondération en fonction des risques de 90 %.

Al. 5, let. b

Les crédits destinés à financer des objets d'habitation ou des objets commerciaux qui ne sont pas à usage propre sont soumis à une pondération en fonction des risques non préférentielle de 150 %.

Al. 6

Dans le cas de créances de rang subordonné, les créances de rang équivalent ou prioritaire sont intégrées dans le calcul de la quotité de financement visé à l'art. 72a. Si elle ne dispose

¹³⁰ CRE20.89

pas d'informations suffisantes sur le rang des autres créances relatives au gage immobilier, la banque suppose que celles-ci sont de rang équivalent. Les droits de gage légaux des sûretés (p. ex. droits de gage de la rente du droit de superficie ou hypothèque légale des artisans et entrepreneurs) ne sont pas considérés comme des créances de rang équivalent ou prioritaire au titre de l'art. 72c, al. 6. La pondération en fonction des risques découlant de la quotité de financement est multipliée par 1,25 pour les créances de rang subordonné, sauf si elle correspond à la pondération la plus basse prévue à l'annexe 3. La pondération en fonction des risques qui en résulte est plafonnée à la hauteur de celle qui est prévue à l'al. 5¹³¹.

Art. 72d **Positions garanties de manière directe ou indirecte par des gages immobiliers: capacité d'endettement**¹³²

Al. 1

L'al. 1 définit les exigences générales relatives à la capacité d'endettement des preneurs de crédits hypothécaires. Il ne prescrit pas de formule concrète pour le calcul de ce caractère et ne fait pas de lien explicite entre les réglementations internes des banques en la matière et la couverture en fonds propres (cf. commentaire de l'art. 72c). Pour garantir que une capacité d'endettement durable, les réglementations internes des banques doivent indiquer au moment de l'octroi du crédit et lors de tout nouvel examen quelles informations et bases sont requises pour l'évaluation de ce caractère. Elles doivent notamment déterminer les coûts théoriques calculés de manière prudente, y compris le taux d'intérêt hypothécaire théorique devant être appliqué à long terme, et les limites maximales du rapport entre les charges et les recettes.

Al. 2

Il est souhaitable que les directives internes remplissent les critères d'une autorégulation reconnue comme standard minimal par la FINMA au sens de l'art. 7, al. 3, LFINMA. La FINMA ne fixe des prescriptions qu'à titre subsidiaire (voir également le commentaire de l'art. 72b, al. 7).

Art. 72e **Positions garanties de manière directe ou indirecte par des gages immobiliers: crédits de construction et crédits liés à des terrains constructibles**

Al. 1

Les crédits de construction et les crédits liés à des terrains constructibles englobent tous les crédits destinés à l'équipement et à la construction d'immeubles ou à l'acquisition de biens-fonds à des fins d'équipement et de construction. L'al. 1 ne s'applique pas à l'acquisition de surfaces agricoles ou forestières pour lesquelles il n'existe aucun permis de construire ou aucune demande correspondante n'est envisagée. Ces surfaces sont traitées comme des objets commerciaux.

Al. 2

La pondération en fonction des risques prévue à l'annexe 3, ch. 3.1, s'applique aux crédits de construction et aux crédits liés à des terrains constructibles que les particuliers visés à l'art. 72, al. 3, contractent pour financer des objets d'habitation à usage propre, à condition toutefois que ces crédits remplissent les exigences de l'art. 72c, al. 1, let. b à f.

*Al. 3*¹³³

L'al. 3 définit les conditions auxquelles les crédits de construction et les crédits liés à des terrains constructibles destinés à financer des objets d'habitation qui ne sont pas à usage propre peuvent bénéficier d'une pondération en fonction des risques de 100 % et les cas dans lesquels une pondération de 150 % s'applique¹³⁴.

¹³¹ CRE20.75, note de bas de page 32

¹³² CRE20.73

¹³³ CRE20.91

¹³⁴ CRE20.90

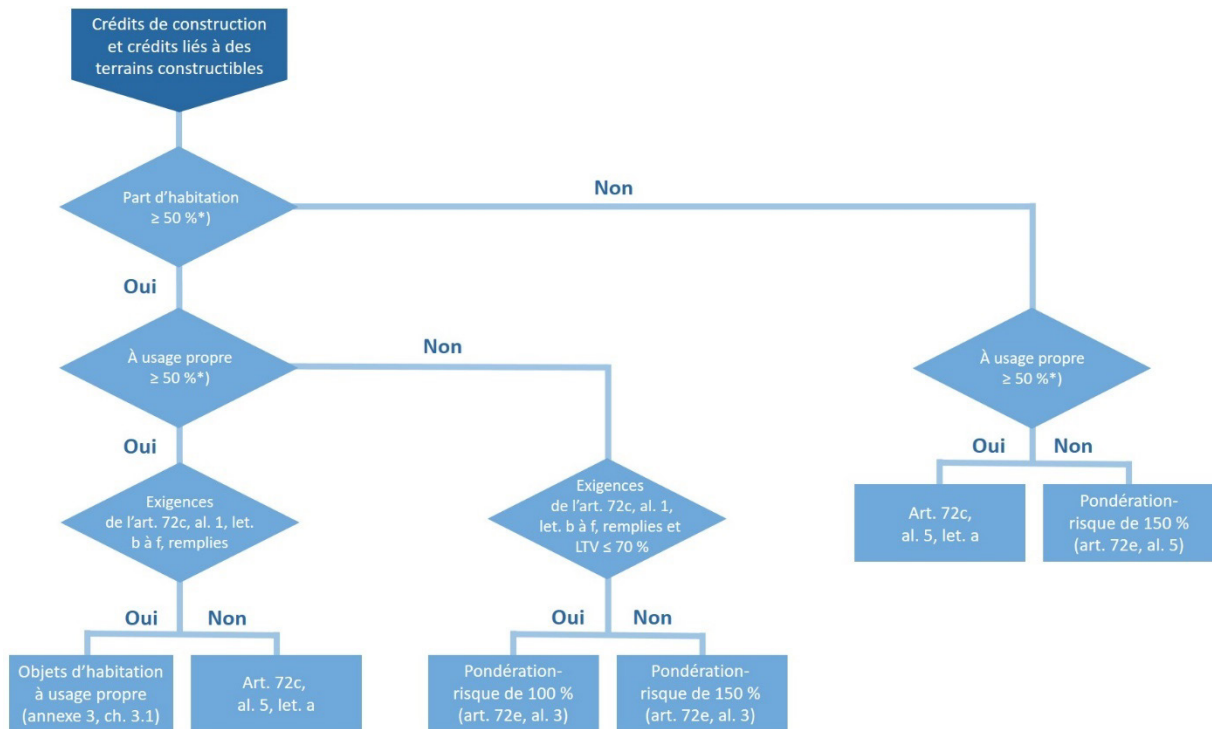
Al. 4

L'al. 4 indique la pondération en fonction des risques des crédits de construction et des crédits liés à des terrains constructibles destinés à financer des objets commerciaux à usage propre.

Al. 5¹³⁵

L'al. 5 fixe la pondération en fonction des risques des crédits de construction et des crédits liés à des terrains constructibles destinés à financer des objets commerciaux qui ne sont pas à usage propre.

Figure 2: pondération en fonction des risques des crédits de construction et des crédits liés à des terrains constructibles



Source: SFI

*) Les indications «≥ 50 %» renvoient toujours à la part d'une utilisation par rapport à l'utilisation globale de l'objet.

Art. 72f *Positions garanties de manière directe ou indirecte par des gages immobiliers: prise en considération des mesures visant à atténuer le risque*¹³⁶

Al. 1

Les mesures énoncées à l'art. 61 pour l'atténuation du risque peuvent être prises en considération dans le calcul des positions à pondérer en fonction des risques. Une double prise en compte n'est cependant pas possible si une mesure visant à atténuer le risque entre déjà dans le calcul de la quotité de financement visé à l'art. 72a, al. 3.

Al. 2

La fortune de prévoyance mise en gage en vertu des art. 30b LPP et 4 OPP 3, qui comprend les avoirs de prévoyance et les fonds, peut être prise en compte si elle est reconnue comme une mesure visant à atténuer le risque selon l'al. 1 ou, en d'autres termes, si elle correspond à l'une des formes de mesures admises à ce titre à l'art. 61. Les critères fondant sa prise en

¹³⁵ CRE20.90

¹³⁶ CRE20.76

considération sont déterminés sur la base des dispositions d'exécution techniques que la FINMA édicte en ce qui concerne l'art. 61. En outre, les exigences des let. a à c doivent être satisfaites.

Al. 2, let. a à c

La mise en gage sert de couverture supplémentaire à une créance garantie par des gages immobiliers. De plus, l'immeuble doit être un objet d'habitation à l'usage propre du preneur de crédit. Enfin, les exigences minimales de l'art. 72c, al. 3, doivent être remplies.

Art. 72g ***Positions garanties de manière directe ou indirecte par des gages immobiliers: dispositions d'exécution techniques***

La FINMA édicte les dispositions d'exécution techniques relatives aux art. 72 à 72f, en s'appuyant sur la version déterminante des normes minimales de Bâle mentionnée à l'annexe 1. En dérogation aux normes minimales de Bâle, elle réglemente la prise en considération des mesures visant à atténuer le risque selon les dispositions de l'art. 72f, al. 2. À cette fin, elle se fonde sur les règles fixées par ces normes concernant l'évaluation des sûretés et le calcul des décotes des sûretés et peut prévoir des allègements quant à la fréquence d'évaluation de ces dernières.

Art. 73 ***Instruments remplissant un critère de participation***

Comme aux art. 48 et 49, la notion de «titres de participation» est remplacée par l'expression «instruments remplissant un critère de participation», qui a une portée plus large (cf. commentaire de l'art. 4, al. 1, let. d^{bis}, et al. 2). Ce remplacement nécessite par conséquent la modification du titre de l'art. 73.

Art. 74 et 75

Les art. 74 et 75 sont abrogés, car leur contenu est déjà couvert par l'art. 62.

Art. 76

L'art. 76 est abrogé d'un point de vue formel, mais son contenu est transféré dans la nouvelle section qui est créée après l'art. 77.

Art. 77

Al. 1

Par analogie avec l'art. 41, l'expression «fonds propres nécessaires» est remplacée par «fonds propres minimaux nécessaires». Le calcul de ces fonds englobant celui des positions pondérées en fonction des risques, il n'est pas utile de le préciser. Le renvoi à ces positions est biffé.

Al. 2

En plus du plancher (*output floor*) visé dans les normes minimales de Bâle (art. 45a, al. 3), l'al. 2 fixe la limite inférieure des positions pondérées en fonction des risques qui sont calculées selon l'approche IRB. Contrairement à ce plancher, la limite inférieure concerne uniquement les positions énoncées à l'art. 72 qui sont garanties par des gages immobiliers situés en Suisse. Elle est égale à 72,5 % de l'ensemble des positions garanties de manière directe ou indirecte par des gages immobiliers, pondérées en fonction des risques et calculées selon l'AS-BRI (art. 72a à 72g). Cette limite inférieure a été définie par analogie avec le plancher visé à l'art. 45a, al. 3, let. b. Elle vise à restreindre les incidences des pondérations en fonction des risques fondées sur l'approche IRB, celles-ci étant parfois trop basses par rapport à celles de l'AS-BRI. Ainsi, le calcul des fonds propres minimaux et des ratios de fonds propres connexes est soumis à des déséquilibres concurrentiels réduits. Par ailleurs, la restriction de la couverture IRB des crédits garantis par des gages immobiliers situés en Suisse est appropriée

du point de vue de la stabilité des marchés financiers. Compte tenu des aspects liés à la compétitivité (souci d'éviter une double charge de fonds propres évoqué au ch. 2.2.1), la limite ne s'applique qu'aux établissements individuels et à leurs filiales consolidées comme groupe financier, dans lesquelles les positions garanties de manière directe ou indirecte par des gages immobiliers situés en Suisse sont comptabilisées. Elle ne s'applique pas au niveau supérieur des sociétés mères et des sociétés holding (individuelles et consolidées) tant que de telles positions n'y sont pas comptabilisées.

Les banques qui appliquent l'approche IRB sont libres de décider comment réaliser, le cas échéant, l'augmentation nécessaire des fonds propres minimaux requis pour les crédits garantis par des gages immobiliers situés en Suisse. Dans les cas les plus simples, elles prélèvent cette augmentation dans le calcul comparatif de l'*output floor*, qui est dans tous les cas introduit en application de l'art. 45a, et augmentent en fonction les fonds propres minimaux requis pour les crédits garantis par des gages immobiliers. Par analogie avec les multiplicateurs actuels, elles peuvent également définir elles-mêmes des multiplicateurs pour l'augmentation des fonds propres requis pour certains crédits de sorte à obtenir l'augmentation nécessaire au niveau du portefeuille. Enfin, les banques sont libres d'élaborer des modèles plus conservateurs afin qu'au moins une partie de l'augmentation ne soit plus nécessaire.

Al. 3

L'al. 3 régit la pondération en fonction des risques des positions garanties de manière directe ou indirecte par des objets d'habitation qui ne remplissent pas les exigences de l'art. 72c, al. 3, concernant la part minimale adéquate de fonds propres que l'emprunteur doit apporter et l'amortissement approprié en termes de délais et de montant. Les pondérations visées à l'art. 72c, al. 5, remplacent la pondération que l'actuel art. 72c, al. 5, fixe à 100 % (cf. commentaire de l'art. 72c, al. 5).

Al. 4

La réglementation prévue à l'al. 4 a été introduite en 2007 lors de la mise en œuvre de l'approche IRB selon Bâle II. Elle est maintenue. Élaborée en collaboration avec la branche, elle présente les avantages suivants: elle est pour l'essentiel identique à la réglementation de l'AS-BRI et garantit, contrairement aux normes minimales de Bâle, que les positions en défaut sont couvertes de manière adéquate par des fonds propres, même en cas d'application de l'approche IRB fondation (*foundation IRB*), ce qui est préférable d'un point de vue prudentiel. Le montant des fonds propres exigés dépend directement des correctifs de valeur disponibles pour chaque position. Si les normes minimales de Bâle relatives à l'approche IRB avancée (*advanced IRB*) étaient appliquées, l'estimation des pertes (LGD) liées aux créances en défaut devrait être validée de manière spécifique. Or cette validation n'est guère possible en pratique. C'est pourquoi les dispositions d'application prévues pour la Suisse contiennent une réglementation nettement plus efficiente en termes de coûts pour les positions en défaut calculées selon l'approche IRB avancée.

La décomptabilisation équivalant à un abandon de créance, elle réduit la créance au bilan et le correctif de valeur.

Al. 5

La FINMA édicte les dispositions d'exécution techniques relatives à l'IRB. Un renvoi statique à la version déterminante des normes minimales de Bâle mentionnée à l'annexe 1 fixe le cadre de ses précisions. La FINMA peut prévoir des dérogations pour l'attribution des positions aux classes de positions et pour la définition des crédits lombards en défaut. En dérogation aux normes minimales de Bâle, les positions ayant pour couverture des objets commerciaux ne sont pas attribuées à la sous-classe «*all other retail exposures*», mais à la sous-classe «*residential mortgage loans*», car la gestion opérationnelle est ainsi plus simple pour les banques.

Al. 6

L'al. 6 donne une base légale à la pratique actuelle des banques, qui, en l'absence de réglementation conforme à l'approche IRB, appliquent par analogie les dispositions de l'AS-BRI.

Section 5 Dispositions communes relatives à la pondération en fonction des risques selon les approches AS-BRI et IRB

Cette nouvelle section comprend des dispositions qui s'appliquent tant à l'AS-BRI qu'à l'IRB (cf. art. 50, al. 1). Elle englobe les art. 77a à 77e (contreparties centrales et membres compensateurs), 77f (positions découlant de transactions non exécutées) et 77g à 77j (risque de CVA).

Les art. 69 et 70 en vigueur sont regroupés et transférés dans les art. 77a ss.

Art. 77a Contreparties centrales et membres compensateurs

Al. 1

Par analogie avec les normes minimales de Bâle¹³⁷, la définition des contreparties centrales (art. 70, al. 2, en relation avec l'art. 69, al. 1) est harmonisée avec celle de la loi sur l'infrastructure des marchés financiers.

Al. 2

L'al. 2 fixe les conditions relatives aux contreparties centrales qualifiées. À la différence des positions sur des contreparties centrales non qualifiées, les positions sur des contreparties centrales qualifiées bénéficient d'exigences préférentielles en matière de fonds propres afin qu'elles soient incitées à interagir avec d'autres contreparties centrales qualifiées, assujetties à des exigences réglementaires plus strictes. La réglementation visée à la let. b est réputée appropriée lorsque l'on peut supposer qu'elle est adaptée régulièrement aux règles concernant les infrastructures de marchés financiers établies conjointement par le Comité sur les paiements et les infrastructures de marché et l'OICV¹³⁸. En l'espèce, une surveillance appropriée englobe la surveillance prudentielle.

Al. 3

L'al. 3 définit le membre compensateur.

Al. 4

L'al. 4 définit le client compensateur.

Art. 77b Fonds propres minimaux: principes régissant les positions sur des contreparties centrales et des membres compensateurs

Al. 1

Deux types de positions sur une contrepartie centrale doivent être couverts par des fonds propres minimaux. Il s'agit des positions découlant d'opérations de négoce avec la contrepartie centrale et des positions sur le fonds de défaillance de la contrepartie centrale.

Pour un membre compensateur, les positions découlant d'opérations de négoce résultent soit d'opérations de négoce pour compte propre avec la contrepartie centrale, soit d'opérations de négoce d'un client compensateur pour lesquelles ce membre garantit l'exécution de la prestation de la contrepartie centrale.

Les positions sur le fonds de défaillance correspondent aux contributions que des membres compensateurs préfinancent ou qu'ils doivent, dans certaines circonstances, verser plusieurs

¹³⁷ CRE50.2

¹³⁸ Cf. www.bis.org > Committees & associations / Committee on Payments and Market Infrastructures > Principles for Financial Market Infrastructures (PFMI).

fois dans le cadre d'une convention sur la participation mutuelle aux pertes de la contrepartie centrale.

Al. 2

Les positions découlant d'opérations de négoce englobent les opérations sur dérivés, les opérations de financement de titres ou les opérations à longue durée de règlement, ainsi que les paiements de marges effectués en lien avec ces opérations sous la forme de versements de marge initiale (*initial margin*) ou sous la forme de versements supplémentaires dus au membre compensateur, mais non encore reçus (*variation margin*).

Al. 3

La réglementation énoncée à l'art. 77f s'applique aux opérations de caisse. De plus, l'al. 3 précise que les contributions au fonds de défaillance qui couvrent exclusivement le risque de règlement des opérations de caisse sont soumises à une pondération en fonction des risques de 0 %. Les opérations concernées doivent être multipliées par 8 % aux fins du calcul des fonds propres minimaux nécessaires pour couvrir le risque qui y est lié.

Al. 4

La FINMA édicte les dispositions d'exécution techniques en s'appuyant sur la version déterminante des normes minimales de Bâle mentionnée à l'annexe 1.

Art. 77c *Fonds propres minimaux: positions sur des contreparties centrales non qualifiées*

Al. 1

Les positions sur des contreparties centrales non qualifiées qui découlent d'opérations de négoce ne bénéficient pas d'un traitement préférentiel. Par conséquent, les fonds propres minimaux sont calculés pour toutes les banques selon les dispositions générales de l'approche AS-BRI. L'approche IRB ne peut pas être utilisée à cet effet. En d'autres termes, les banques qui l'utilisent doivent elles aussi calculer les fonds propres minimaux selon l'AS-BRI. Les dispositions spécifiques de l'al. 2 s'appliquent aux positions qui revêtent la forme d'un fonds de défaillance.

Al. 2

Les contributions qu'un membre compensateur préfinance ou s'engage à verser en vertu d'une convention de participation aux pertes d'une contrepartie centrale (fonds de défaillance) sont elles aussi soumises à une exigence de fonds propres. La désignation «fonds de défaillance» n'est pas déterminante en l'espèce, ce fonds pouvant également s'appeler «fonds de garantie» ou autrement. La dénomination qu'une contrepartie centrale emploie dans sa convention de participation aux pertes n'est donc pas décisive pour le statut du fonds de défaillance, ce statut reposant plutôt sur la teneur des conventions.

Al. 3

Dans certains cas, les contributions ou les versements supplémentaires qui doivent impérativement être payés au fonds de défaillance ne sont pas connus, en particulier lorsqu'ils sont illimités. La banque doit alors prendre contact avec la FINMA pour déterminer au cas par cas le montant de l'engagement. En plus d'être soumises à une pondération en fonction des risques de 1250 %, les positions doivent être multipliées par 8 % aux fins du calcul des fonds propres minimaux correspondants.

Art. 77d *Fonds propres minimaux: positions sur des contreparties centrales qualifiées*

Les opérations réglées par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale qualifiée bénéficient d'exigences préférentielles en matière de fonds propres minimaux.

Al. 1

La pondération en fonction des risques de 2 % s'applique aux positions découlant d'opérations de négociation qu'un membre compensateur détient pour son propre compte envers une contrepartie centrale, d'une part, et pour lesquelles il garantit à ses clients compensateurs que la contrepartie centrale fournira ses prestations, d'autre part. La pondération en fonction des risques applicable à un client compensateur est régie à l'al. 4. Les opérations concernées doivent être multipliées par 8 % aux fins du calcul des fonds propres minimaux nécessaires pour couvrir le risque qui y est lié.

Al. 2

La formule présentée à l'annexe 4a sert de base au calcul des fonds propres minimaux nécessaires pour exécuter les contributions au fonds de défaillance. Selon cette formule, les fonds propres minimaux requis correspondent au moins à 0,16 % de la contribution au fonds de défaillance qui est préfinancée par la banque en sa qualité de membre compensateur.

Al. 3

Dans certaines circonstances, les dispositions qui régissent le calcul des fonds propres minimaux exigés peuvent soumettre les contreparties centrales qualifiées à des exigences minimales en matière de fonds propres qui, toutes choses étant égales par ailleurs, dépassent celles qui s'appliquent aux contreparties centrales non qualifiées. C'est pourquoi l'al. 3 prévoit une restriction à cet égard.

Al. 4

L'al. 4 fixe les conditions liées à l'application d'une pondération en fonction des risques de 2 % (let. a) ou de 4 % (let. b). Si, contrairement à ce qui est prévu aux let. a et b, ses positions sur le membre compensateur ne sont pas protégées contre le risque de défaut de ce membre ou d'autres clients compensateurs, la banque doit les traiter comme des opérations bilatérales et, le cas échéant, détenir les fonds propres minimaux nécessaires pour couvrir le risque de CVA. Conformément à l'art. 77b, al. 4, la FINMA régleme cette situation en conséquence dans ses dispositions d'exécution. Pour calculer les fonds propres minimaux correspondants, il est nécessaire de multiplier en plus par 8 %.

Art. 77e *Fonds propres supplémentaires pour les positions sur les contreparties centrales*

Par analogie avec les normes minimales de Bâle¹³⁹, l'art. 77e prévoit que les banques vérifient l'adéquation des fonds propres minimaux calculés en vertu des art. 77b à 77d. Si ceux-ci sont insuffisants, la banque doit détenir des fonds propres supplémentaires adéquats, en complément des fonds propres déjà requis aux art. 41 à 45a et, pour une banque d'importance systémique, aux art. 130 à 131b.

Art. 77f *Positions découlant de transactions non exécutées*

La disposition correspond à l'art. 76 en vigueur auparavant. À l'al. 2, l'expression «transactions en devises» a été remplacée par «transactions sur devises», conformément à l'adaptation du risque de marché. Les transactions sur marchandises englobent également les transactions sur or. L'al. 4 reproduit la norme CRE70.5.

Art. 77g *Risque de CVA: fonds propres minimaux*

Du point de vue du droit de la surveillance, les ajustements de valeur qui sont liés à un risque de crédit se distinguent notamment de ceux qui sont utilisés à des fins comptables, en ce sens qu'ils ne prennent pas en considération les effets d'un défaut de la banque elle-même.

¹³⁹ CRE54.3 et CRE54.4

Al. 1

En plus de couvrir le risque de crédit et le risque de crédit de contrepartie liés aux contreparties des opérations sur dérivés, les banques doivent, en vertu de l'al. 1, couvrir par des fonds propres minimaux le risque de pertes sur la valeur de marché dues à des ajustements de valeur des crédits destinés à des dérivés et à des opérations de financement de titres. Elles se basent à cet effet sur le risque de défaut de la contrepartie. Ces pertes sur la valeur de marché peuvent découler d'une modification des écarts de crédit de la contrepartie ou des facteurs du risque de marché. La FINMA détermine les dérivés et les opérations de financement de titres qui sont exclus de la couverture en fonds propres en s'appuyant sur la version déterminante des normes minimales de Bâle mentionnée à l'annexe 1¹⁴⁰.

Al. 2

Les fonds propres minimaux nécessaires pour couvrir le risque de CVA peuvent être calculés selon l'une des trois approches suivantes: l'approche de base, l'approche simplifiée et l'approche avancée.

Al. 3

L'application de l'approche avancée au calcul du risque de CVA requiert une autorisation de la FINMA. Comme la méthode des modèles EPE, l'approche avancée se base sur des modèles internes complexes pour les créances éventuelles à venir. Ces méthodes présentent certes de nombreuses similitudes avec celles des ajustements de valeur comptables, mais elles doivent être adaptées aux exigences réglementaires des normes minimales de Bâle sur certains points essentiels. Il existe, par exemple, des prescriptions sur les hypothèses de modélisation telles que la période de marge en risque (*margin period of risk*).

Art. 77h **Risque de CVA: approche de base**¹⁴¹

Al. 1

Les banques qui appliquent l'approche de base au calcul des fonds propres minimaux nécessaires pour couvrir le risque de CVA peuvent choisir entre l'approche de base réduite ou l'approche de base intégrale. Cette dernière est prévue pour les banques qui ont des opérations de couverture¹⁴², tandis que l'approche réduite s'adresse à titre de simplification à toutes les autres banques.

Al. 2

La FINMA édicte les dispositions d'exécution techniques en s'appuyant sur les normes minimales de Bâle. L'OFER renvoie de manière statique à la version déterminante mentionnée à l'annexe 1.

Art. 77i **Risque de CVA: approche simplifiée**¹⁴³

Al. 1

Les banques dont le montant nominal brut agrégé des dérivés non compensés par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale atteint au plus 125 milliards de francs peuvent couvrir leur risque de CVA avec la totalité des fonds propres minimaux nécessaires pour les risques de crédit de contrepartie (cf. art. 48, al. 2). Dans ce cas, les couvertures de CVA ne peuvent pas être considérées comme des mesures visant à atténuer le risque. Par analogie avec les risques opérationnels, un taux de change de 1,25 euro pour 1 franc suisse s'applique au seuil (100 milliards d'euros dans les normes minimales de Bâle).

¹⁴⁰ MAR50.5 (2)

¹⁴¹ MAR50.13 à MAR50.26

¹⁴² Les opérations de couverture de CVA peuvent être exécutées avec une contrepartie externe ou, en interne, avec le service de négoce de la banque.

¹⁴³ MAR50.9

Al. 2

L'approche simplifiée doit toujours s'appliquer à l'ensemble du portefeuille. En d'autres termes, elle ne peut pas être associée à d'autres approches pour le risque de CVA, sauf s'il s'agit de calculer les fonds propres minimaux requis pour le risque de CVA sur une base consolidée (cf. art. 77j, al. 2).

Al. 3

La FINMA peut ordonner à une banque d'appliquer l'approche avancée ou l'approche de base si le risque global que cet établissement court tient de manière significative au risque de CVA découlant des positions sur dérivés de cet établissement. Elle définit le seuil d'importance relative. Le caractère significatif du risque de CVA est déterminé notamment sur la base du montant absolu des fonds propres minimaux nécessaires pour couvrir ce risque et sur la base de la part que ces fonds représentent dans le total des fonds propres minimaux.

Art. 77j **Risque de CVA : approche avancée**¹⁴⁴

Al. 1

L'approche avancée pour le risque de CVA est semblable à l'approche standard pour les risques de marché. Elle repose sur une modélisation interne des ajustements de valeur comptables des risques de crédit de contrepartie. Comme l'approche standard pour les risques de marché, elle consiste pour l'essentiel en une approche de modélisation des variances et covariances prescrite par la réglementation. Elle s'appuie sur les sensibilités des CVA par rapport aux facteurs de risque d'une exposition et sur les écarts entre les risques de crédit de contrepartie pour donner un ordre de grandeur agrégé des pertes sur l'ensemble du portefeuille du risque de CVA.

Al. 2

Les banques qui utilisent l'approche avancée peuvent appliquer l'approche de base à une partie de leurs positions.

Les dispositions relatives à l'utilisation des approches s'appliquent à chaque groupe ou société entrant dans le champ d'application de l'OFR. L'approche avancée et l'approche simplifiée peuvent être associées sur une base consolidée. Cette possibilité est accordée par exemple à une petite société du groupe qui utilise l'approche simplifiée, tandis que le reste du groupe applique l'approche avancée ou l'approche de base. Il faut toutefois que le risque de CVA de la société du groupe recourant à l'approche simplifiée ne soit pas significatif d'un point de vue consolidé.

Al. 3

La FINMA édicte les dispositions d'exécution techniques en s'appuyant sur les normes minimales de Bâle. L'OFR renvoie de manière statique à la version déterminante mentionnée à l'annexe 1.

Art. 148f **(nouveau) Utilisation de notations externes pour les positions sur des banques pondérées en fonction des risques**

La disposition transitoire relative au volant anticyclique étendu (art. 148f), qui date de la modification de l'OFR du 11 mai 2016, est abrogée, car elle est échue.

Cette nouvelle disposition transitoire concerne les cas dans lesquels la notation externe d'une banque s'appuie encore sur l'hypothèse d'une garantie implicite de l'État au moment de l'entrée en vigueur de l'OFR. Ces notations n'étant plus reconnues par le dispositif finalisé de

¹⁴⁴ MAR50.7 à MAR50.12. Au lieu de l'abréviation «SA-CVA» figurant dans le dispositif de Bâle, les dispositions d'application de la Suisse contiennent l'abréviation «A-CVA», car «SA» suggère l'utilisation d'une approche standard (*standard approach*), alors qu'il s'agit sur le fond d'une approche basée sur des modèles, soumise à autorisation.

Bâle III, une position sur une banque recourant à une notation de ce genre devrait être traitée comme s'il s'agissait d'un établissement sans notation. Pour éviter des «effets de seuil» sur la pondération en fonction des risques, la disposition transitoire prolonge la durée d'utilisation admise des notations externes basées sur cette hypothèse dès lors qu'il n'existe pas au moins une notation établie sans celle-ci. Elle est prévue en tant qu'option nationale dans le dispositif finalisé de Bâle III, et sa durée est limitée à cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de ce dispositif sur le plan international. Le dispositif finalisé de Bâle III devant prendre effet le 1^{er} janvier 2023, la disposition transitoire de l'OFR sera applicable jusqu'au 31 décembre 2027.

Art. 148g (nouveau) Pondération en fonction des risques des instruments remplissant un critère de participation

La disposition transitoire relative à la modification de l'OFR du 23 novembre 2016 (art. 148g) est abrogée, car elle est échue.

Conformément aux normes minimales de Bâle, les pondérations en fonction des risques prévues à l'annexe 4, ch. 3 et 4, pour les instruments remplissant un critère de participation progresseront chaque année de 60 points de pourcentage pour atteindre 400 % au final (annexe 4, ch. 3) ou de 30 points de pourcentage pour s'établir à 250 % au final (annexe 4, ch. 4)¹⁴⁵. Pour les banques qui appliquent l'approche IRB, les pondérations en fonction des risques de 400 % et de 250 % sont directement applicables.

Annexe 1a

Ch. 1

En ce qui concerne les engagements de crédit comportant un engagement ferme, plus aucune distinction n'est faite entre une échéance initiale à court terme (20 %) et une échéance initiale à long terme (50 %). Au lieu de cette distinction, un facteur de conversion en équivalent-crédit de 40 % s'applique à tous les engagements fermes¹⁴⁶.

S'appuyant sur les expériences passées, le CBCB a estimé qu'un facteur de conversion en équivalent-crédit de 0,00 était trop faible pour les engagements de crédit qu'une banque peut dénoncer à tout moment, sans conditions ni préavis, ou qui deviennent automatiquement caducs lorsque le débiteur ne remplit plus les conditions prédéfinies. Le CBCB a décidé de porter ce facteur à 10 %, justifiant ce choix par le fait que le client peut tirer unilatéralement la ligne de crédit correspondante jusqu'à la dénonciation par la banque et que celle-ci est alors exposée au risque de voir l'engagement se transformer en une position de crédit¹⁴⁷. La modification du facteur de conversion est reprise dans l'OFR.

Ch. 3

Le ch. 3 précise que la durée contractuelle initiale qui est de moins d'un an pour les lettres de crédit commerciales à dénouement automatique résultant de la négociation de marchandises constitue une échéance à court terme¹⁴⁸.

Ch. 4

Le ch. 4 en vigueur n'a plus de raison d'être, car les engagements de libérer et de faire des versements supplémentaires sont assimilés aux autres engagements conditionnels visés au ch. 5.2.

Ch. 5

Le ch. 5.3 comprend les autres opérations hors bilan, y compris les positions ne figurant pas au bilan et non exécutées. Cet ajout indique clairement que toutes les opérations hors bilan

¹⁴⁵ CRE90.1

¹⁴⁶ CRE20.98

¹⁴⁷ CRE20.100

¹⁴⁸ CRE20.99

qui ne sont pas mentionnées dans les chiffres précédents ont un facteur de conversion en équivalent-crédit de 1.

Annexe 2

L'annexe 2 dresse la liste des pondérations en fonction des risques, mais ne détaille pas le processus de ces pondérations. C'est pourquoi son titre est précisé.

Ch. 1

La BRI et le FMI, qui sont mentionnés au ch. 3.2 en vigueur, sont transférés dans le ch. 1.3, qui concerne les organisations supranationales¹⁴⁹. Les pondérations en fonction des risques des positions dont la notation figure dans les classes de notation 1 à 3 ainsi que celles des positions sans notation sont plus faibles qu'auparavant.

Ch. 2

Les pondérations en fonction des risques des collectivités de droit public des classes de notation 4 et 6 sont réduites de 50 points de pourcentage dans les deux cas. Les cantons sans notation font l'objet du ch. 2.1. Ils sont soumis à une pondération en fonction des risques fixe de 20 %.

Ch. 3

La pondération en fonction des risques des banques multilatérales de développement de la classe de notation 3 passe de 50 % à 30 %¹⁵⁰.

*Ch. 4*¹⁵¹

Auparavant, les créances d'une durée initiale inférieure ou égale à trois mois étaient soumises à une pondération en fonction des risques de 20 %, tandis que les créances dont la durée initiale dépasse trois mois étaient pondérées à hauteur de 50 %. Si la pondération en fonction des risques des positions sur l'État de domicile est supérieure à 20 % ou 50 %, c'est la notation de cet État qui est applicable. L'OFR prévoit que la pondération en fonction des risques des positions à long terme sur des banques de la classe de notation 3 passe de 50 % à 30 %. Les positions sans notation sur des banques sont ventilées entre les tranches A, B ou C et soumises à la pondération en fonction des risques correspondant à la tranche à laquelle elles appartiennent. Ainsi, les positions sans notation qui sont affectées à la tranche B ou C font l'objet d'une pondération plus élevée qu'auparavant.

Ch. 5

Par analogie avec la modification des pondérations en fonction des risques prévues pour la classe de positions «entreprises» (ch. 6), la pondération applicable à la classe de notation 4 passe de 100 % à 75 % pour la classe de positions «établissements créés en commun par les banques, reconnus par la FINMA» (ch. 5.1).

Ch. 6

Le ch. 6 en vigueur jusqu'à présent («bourses, chambres de compensation et contreparties centrales») est abrogé. Les pondérations en fonction des risques générales applicables à la catégorie «entreprises» doivent être utilisées pour les positions sur des contreparties centrales, à moins que celles-ci disposent d'une autorisation en tant que banque et relèvent dès lors de la catégorie «banques». En vertu du dispositif finalisé de Bâle III, des dispositions spécifiques s'appliquent à certaines positions sur des contreparties centrales qualifiées, notamment en relation avec des services de compensation (cf. dispositions d'exécution techniques correspondantes de la FINMA). Elles englobent également les réglementations relatives aux positions sur les membres compensateurs correspondants ou leurs clients.

¹⁴⁹ CRE20.10

¹⁵⁰ CRE20.15

¹⁵¹ CRE20.18, CRE20.19, CRE20.21 et CRE20.31

La pondération en fonction des risques des entreprises (qui figurera au ch. 6) de la classe de notation 4 passera de 100 % à 75 %¹⁵². Le ch. 6.2 fixe la pondération des PME (art. 70, al. 3)¹⁵³. Les banques qui utilisent des notations externes pour les positions sur des banques doivent aussi utiliser ces notations pour les positions sur des entreprises¹⁵⁴.

Ch. 7

Le ch. 7 définit la pondération en fonction des risques des financements spécialisés (art. 70a).

Ch. 8

La pondération en fonction des risques des titres de créance étrangers garantis (art. 71b) est fixée au ch. 8¹⁵⁵.

Annexe 3

L'annexe 3 dresse la liste des pondérations en fonction des risques, mais ne détaille pas le processus de ces pondérations. C'est pourquoi son titre est précisé.

Ch. 1

Les positions *retail* résultant d'engagements liés à l'utilisation de cartes de crédit dont le découvert a toujours été entièrement remboursé aux échéances convenues au cours des douze derniers mois ou de lignes de crédit n'ayant fait l'objet d'aucun tirage au cours des douze derniers mois présentent une pondération en fonction des risques de 45 % au lieu de 75 %¹⁵⁶.

Ch. 2

En ce qui concerne la pondération en fonction des risques des lettres de gage suisses, nous renvoyons au commentaire de l'art. 71a.

Ch. 3

Reprenant les normes minimales de Bâle¹⁵⁷, le ch. 3 fixe la pondération en fonction des risques des positions garanties de manière directe ou indirecte par des gages immobiliers. En l'espèce, les objets d'habitation de rendement et les objets commerciaux de rendement sont nommés «autres objets d'habitation» et «autres objets commerciaux». On s'assure ainsi que les immeubles n'étant pas à usage propre sont rangés automatiquement dans l'une de ces deux catégories (quantité résiduelle) et qu'aucun domaine intermédiaire non recensé n'apparaît. La définition ne s'appuyant pas sur le terme «rendement», celui-ci n'est pas mentionné.

Les normes minimales de Bâle¹⁵⁸ prévoient des pondérations en fonction des risques sensiblement plus élevées pour les positions garanties de manière directe ou indirecte par des gages immobiliers qui ne remplissent pas les exigences de l'art. 72c, al. 1. Pour garantir des coûts d'implémentation aussi bas que possible, les dispositions d'application retenues à l'échelle suisse ne font pas de lien explicite entre les prescriptions internes des banques sur la capacité d'endettement et la couverture en fonds propres ainsi qu'avec certains éléments des normes minimales de Bâle portant sur l'évaluation prudente¹⁵⁹. À titre de compensation, les pondérations en fonction des risques visées à l'annexe 3, ch. 3.1, 3.2 et 3.4, sont majorées par rapport aux pondérations préférentielles des normes minimales de Bâle pour les hypothèques qui affichent une quotité de financement supérieure à 60 %. Compte tenu de la capacité d'endettement du preneur de crédit ou de l'évaluation prudente, cela englobe implicitement une certaine proportion de crédits hypothécaires présentant des risques accrus. En outre,

¹⁵² CRE20.43

¹⁵³ CRE20.47

¹⁵⁴ CRE20.42

¹⁵⁵ CRE20.38

¹⁵⁶ CRE20.68

¹⁵⁷ CRE20.82, CRE20.84, CRE20.85 et CRE20.87

¹⁵⁸ CRE20.73

¹⁵⁹ CRE20.75

étant donné l'importance du portefeuille hypothécaire des banques suisses, les autorités estiment qu'il ne faut pas trop réduire la pondération en fonction des risques des hypothèques par rapport à la réglementation actuelle.

Ch. 4

Le ch. 4 définit la pondération en fonction des risques¹⁶⁰ de toutes les positions subordonnées. La distinction entre les positions subordonnées sur des collectivités de droit public dont la pondération ne dépasse pas 50 % et les autres positions subordonnées n'a donc plus de raison d'être.

Le capital convertible visé aux art. 27, al. 3, 126 et 127 et les instruments de dette destinés à absorber les pertes en présence de mesures en cas d'insolvabilité visés aux art. 126a à 127a sont considérés comme des positions subordonnées s'ils ne sont pas déduits des fonds propres réglementaires.

Ch. 5

Par analogie avec les normes minimales de Bâle¹⁶¹, les positions dites «en souffrance» sont renommées «positions en défaut».

*Ch. 6*¹⁶²

Relevant du ch. 6.1, les liquidités que la banque possède ou qui sont en voie d'acheminement sont soumises à une pondération en fonction des risques de 0 %. En revanche, les liquidités qui font l'objet d'une procédure de recouvrement (ch. 6.3) doivent être pondérées à hauteur de 20 %. L'or détenu dans les coffres-forts de la banque ou en dépôt collectif auprès d'un autre établissement bénéficie lui aussi d'une pondération de 0 % (ch. 6.2).

Les équivalents-crédit résultant des engagements de libérer et de faire des versements supplémentaires, qui font l'objet de l'actuel ch. 6.2, sont transférés dans les «autres positions», qui relèvent du ch. 6.6.

Le ch. 6.2 indique la pondération en fonction des risques du solde actif du compte de compensation visé à l'art. 79, al. 2.

À des fins d'exhaustivité, le ch. 6.5 présente la pondération prévue à l'art. 40, al. 2, pour les montants des trois positions visées aux art. 38, al. 2, et 39, al. 1, qui sont inférieurs au seuil 3.

La pondération en fonction des risques des positions présentant des risques sans contrepartie (art. 78 et 79, al. 1, en vigueur) est régie par le ch. 6.6.

Annexe 4

L'annexe 4 dresse la liste des pondérations en fonction des risques, mais ne détaille pas le processus de ces pondérations. C'est pourquoi son titre est précisé.

Par analogie avec les normes minimales de Bâle, l'annexe 4 prévoit des pondérations en fonction des risques¹⁶³ accrues pour les titres de participation et les autres instruments remplissant un critère de participation. Les parts d'avoirs collectifs gérés ne constituent pas des instruments remplissant un critère de participation. Leur pondération en fonction des risques est donc fixée selon l'une des approches visées à l'art. 59a.

Les investissements spéculatifs, tels que le capital-risque ou des placements équivalents dans des actions non cotées, qui sont exécutés dans la perspective de gains en capital à court terme sont pondérés conformément au ch. 1.3. En revanche, les investissements dans des actions d'entreprises non cotées en bourse avec lesquelles la banque entretient une relation d'affaires durable ou prévoit d'en nouer une, ainsi que la conversion de fonds de tiers en fonds

¹⁶⁰ CRE20.60

¹⁶¹ CRE20.106 et CRE20.107

¹⁶² CRE20.110

¹⁶³ CRE20.57 et CRE20.62

propres (*debt equity swaps*) aux fins de la restructuration d'une entreprise, sont exclus du ch. 1.3. Ils entrent dans le champ d'application du ch. 1.4¹⁶⁴.

Le renvoi à l'art. 32 et la terminologie (remplacement de «titres de participation» par «instruments remplissant un critère de participation») sont modifiés.

Annexe 7

Le 26 janvier 2022, le Conseil fédéral a demandé que le volant anticyclique de fonds propres applicable aux banques soit réactivé le 30 septembre 2022. L'annexe 7 est ainsi entrée en vigueur à cette date. En vue de l'application du dispositif finalisé de Bâle III à l'échelle suisse, il faut déterminer comment le plancher de 72,5 % prévu aux art. 45a, al. 3, let. b, et 77, al. 2, est utilisé pour le calcul de ce volant.

Le taux plancher applicable résulte, pour les positions prises en compte dans le volant anticyclique, de la multiplication du nombre maximal de positions pondérées selon l'approche IRB par 72,5 % des positions pondérées selon l'AS-BRI. Les fonds propres qui doivent être détenus sont ensuite calculés sur cette base.

Le volant anticyclique réactivé le 30 septembre 2022 en vertu de l'annexe 7 concerne les positions de crédit garanties de manière directe ou indirecte par des gages immobiliers pour les objets d'habitation en Suisse visés à l'art. 72. Le taux plancher prévu à l'art. 77, al. 2, s'applique à l'ensemble des positions garanties de manière directe ou indirecte par des gages immobiliers situés en Suisse, pondérées en fonction des risques. Les positions prises en considération dans le volant anticyclique sont en partie les positions visées à l'art. 77, al. 2.

Aux fins du calcul du volant anticyclique, on peut donc se contenter d'appliquer le taux plancher prévu à l'art. 77, al. 2, aux positions de crédit garanties de manière directe ou indirecte par des gages immobiliers pour les objets d'habitation en Suisse. Le volant anticyclique est ensuite calculé sur cette base.

L'annexe 7 est modifiée sous réserve qu'elle soit encore applicable lors de l'entrée en vigueur de l'OFR le 1^{er} janvier 2025. Le taux plancher est régi par les dispositions transitoires de l'art. 148e.

Exemple: les banques A et B, qui appliquent l'approche IRB, annoncent que 200 positions pondérées en fonction des risques selon l'AS-BRI sont soumises au volant anticyclique. Dans l'approche IRB, ces positions s'élèvent à 130 dans le cas de la banque A et à 150 dans celui de la banque B. La base du calcul du volant anticyclique est par conséquent le résultat de la multiplication du nombre le plus élevé de positions pondérées selon l'approche IRB par 72,5 % des positions pondérées selon l'AS-BRI, soit 145 (72,5 % x 200). Si le volant anticyclique correspond à 2,5 %, la banque A devra détenir des fonds propres de base durs supplémentaires de 3,625 (145 x 2,5 %) et la banque B, des fonds de 3,75 (150 x 2,5 %).

Annexe 4a

La formule proposée permet de calculer les fonds propres minimaux pour les contributions au fonds de défaillance d'une banque qui agit en qualité de membre compensateur d'une contrepartie centrale qualifiée.

3.4.2 Ordonnance sur l'émission de lettres de gage

Le dispositif finalisé de Bâle III crée une nouvelle classe de positions pour les titres de créance garantis. En vertu de ces normes, seule la lettre de gage émise par une des deux centrales reconnues en Suisse peut être considérée comme un titre de créance indigène garanti. Il est donc prévu de modifier l'OLG pour que la pondération en fonction des risques de 10 %, inférieure à celle qui est en vigueur, puisse s'appliquer. La modification proposée admet l'utilisa-

¹⁶⁴ CRE20.58, note de bas de page 25

tion d'une pondération en fonction des risques fixe de 10 %, qui libère les banques de l'obligation de vérifier si les lettres de gage suisses satisfont aux exigences des normes minimales de Bâle qui sont énoncées à l'art. 71b pour les titres de créance étrangers garantis.

Art. 14b Couverture minimale

Al. 1

Les normes minimales de Bâle¹⁶⁵ prévoient que la valeur nominale de la couverture des prêts doit dépasser d'au moins 10 % la valeur nominale de ces derniers. Cette exigence de couverture est ici explicitement maintenue pour les lettres de gage suisses. Toutefois, si le portefeuille de couverture comporte des créances hypothécaires grevant des immeubles que les membres ont octroyées en dehors des prescriptions des banques relatives à la capacité d'endettement (opérations EtP s'agissant de la capacité d'endettement), ou en l'absence d'exclusion réglementaire explicite de telles créances hypothécaires, une exigence de couverture de 115 % s'applique. L'exigence de couverture plus élevée vise à compenser l'absence de lien entre le portefeuille et les prescriptions des banques relatives à la capacité d'endettement (CRE20.34). Aucune compensation supplémentaire de la non-adaptation de l'évaluation visée dans la CRE20.75, ch. 2, n'est nécessaire, car selon l'art. 34 LLG, les centrales d'émission de lettres de gage ne peuvent prendre en compte de créances hypothécaires grevant des immeubles dans leur portefeuille de couverture qu'à concurrence de deux tiers au plus de la valeur vénale.

Al. 2

Si l'al. 1 repose sur l'approche des normes minimales de Bâle concernant la valeur nominale de la couverture, l'al. 2 reprend la logique de couverture de la LLG (cf. art. 32 à 36). La valeur de couverture d'un crédit hypothécaire correspond donc aussi à sa valeur nominale, au maximum toutefois à la limite de nantissement du bien-fonds sous-jacent. La limite de nantissement à utiliser varie selon le genre d'immeuble, mais elle ne dépasse jamais deux tiers de la valeur de l'immeuble sous-jacent. Par cette limite supérieure, la LLG garantit que la valeur de couverture d'un crédit hypothécaire affichant un LTV élevé comprend une couverture de sûreté appropriée, tandis que les crédits hypothécaires avec un LTV faible ne nécessitent pas de couverture supplémentaire. À l'heure actuelle, la FINMA fixe l'excédent de couverture nécessaire pour chacune des deux centrales d'émission. L'al. 2 donne un cadre légal à la pratique actuelle en énonçant clairement que la valeur minimale de la couverture est d'au moins 108 %.

Étant donné que le respect de l'une des exigences énoncées aux al. 1 et 2 ne signifie pas dans tous les cas que l'autre exigence est remplie, les deux alinéas sont nécessaires et pertinents en termes de transparence. À supposer qu'un portefeuille de couverture est composé uniquement de crédits hypothécaires hautement risqués présentant un LTV élevé, il est possible que la somme des valeurs nominales (selon l'al. 1) respecte sans problème les exigences des normes minimales de Bâle, mais qu'elle ne satisfasse pas aux exigences de l'al. 2 en raison de l'application des décotes requises au calcul de la valeur de couverture. À l'inverse, dans le cas d'un portefeuille de couverture particulièrement conservateur, composé exclusivement d'hypothèques à faible LTV, il est possible que la somme des valeurs nominales ne suffise pas à la satisfaction de l'exigence visée à l'al. 1, bien que la valeur de couverture soit déjà suffisante selon l'al. 2. En effet, les hypothèques à faible LTV ne nécessitent pas de décote lors du calcul de la valeur de couverture.

V. Bilan, compte de profits et pertes, rapport de gestion et publication

Cette section comprend également l'art. 21^{bis}, qui régit la publication. C'est pourquoi son titre est précisé.

¹⁶⁵ CRE20.35

Art. 21^{bis} Publication

Les normes minimales de Bâle¹⁶⁶ prescrivent des obligations de publication lorsqu'une pondération en fonction des risques de 10 % est appliquée à des titres de créance garantis présentant la notation la plus élevée. L'art. 21^{bis} garantit que les obligations s'appliquant en la matière à la lettre de gage suisse seront conformes aux exigences de Bâle en présence d'une pondération en fonction des risques de 10 %. Conformément aux normes minimales de Bâle, les informations concernant le produit des intérêts des lettres de gage et de la couverture doivent renseigner sur le risque de taux d'intérêt. Dans la pratique actuelle, les lettres de gage suisses ne présentent aucun risque de change. À des fins d'exhaustivité, les centrales suisses d'émission de lettres de gage sont néanmoins tenues d'indiquer l'absence de ce risque.

Art. 21b Disposition transitoire

En principe, la publication au sens de l'art. 21^{bis} aura lieu pour la première fois à la date de référence du 31 décembre 2025. Toutefois, si pour des raisons opérationnelles une centrale d'émission de lettres de gage n'est pas en mesure de respecter ce délai, la FINMA peut autoriser une date de référence ultérieure jusqu'au 31 décembre 2026 au plus tard.

4 Risques de marché

4.1 Nouvelle réglementation

Les pertes que les banques ont enregistrées pendant la crise financière des années 2007 à 2009 à cause des risques de marché ont révélé que la réglementation en vigueur en matière de couverture des risques par des fonds propres ne suffisait pas pour garantir la capacité de résistance d'une banque face à ce genre de situation. Après avoir modifié une première fois ses normes en juillet 2009, le CBCB a procédé à un examen approfondi du portefeuille de négociation (*fundamental review of the trading book*).

Concernant le risque de marché, le dispositif finalisé de Bâle III modifie considérablement les éléments suivants:

- i) l'approche standard (*standardised approach, AS*);
- ii) l'approche fondée sur les modèles internes (*internal models-approach*);
- iii) la distinction entre le portefeuille de la banque et le portefeuille de négociation¹⁶⁷.

Permettant de calculer les fonds propres minimaux pour les risques de marché, la nouvelle approche standard et la nouvelle approche fondée sur les modèles internes remplacent les approches qui dataient de 1997 et dont seuls quelques éléments ont été remaniés après la crise financière («Bâle 2.5»). L'OFR reprend l'approche standard en vigueur tout en la recalibrant et en la renommant «approche standard simplifiée» (*simplified standardised approach*).

Le CBCB a remanié en profondeur l'approche standard pour les risques de marché afin de lui conférer une sensibilité suffisante au risque, notamment en vue du calcul du plancher sur les actifs pondérés en fonction des risques (*output floor*) lors de l'utilisation de l'approche fondée sur des modèles.

La plupart des établissements peuvent continuer à fonder leurs calculs sur l'approche standard en vigueur, dont la forme est toutefois réajustée (approche standard simple). Le remaniement de cette approche vise à porter les fonds propres minimaux prévus dans l'approche standard

¹⁶⁶ CRE20.37

¹⁶⁷ https://www.bis.org/bcbs/publ/d457_note.pdf; https://www.bis.org/bcbs/publ/d352_fr.pdf. Exigences minimales de fonds propres en regard du risque de marché: <https://www.bis.org> > Committees & associations > Basel Committee on Banking Supervision > Publications > Minimum capital requirements for market risk et Note explicative sur les exigences minimales de fonds propres en regard du risque de marché: <https://www.bis.org> > Committees & associations > Basel Committee on Banking Supervision > Publications > Explanatory note on the minimum capital requirements for market risk

simple à peu près au niveau de ceux qui sont requis par la (nouvelle) approche standard pour des portefeuilles de négociation moyens et peu complexes. Il est réalisé au moyen de quatre multiplicateurs simples, dont l'application est aisée et peu coûteuse. Les calibrages des approches prévues dans le nouveau dispositif réglementaire pour les risques de marché sont sensiblement renforcés, car ils correspondent à un «calibrage de crise».

La nouvelle approche des modèles pour les risques de marché prévoit des conditions plus strictes pour l'approbation des modèles, à savoir une homologation au niveau du pupitre de négociation, une identification et une couverture en fonds propres plus cohérentes des principaux facteurs de risque et la possibilité de limiter l'abaissement des exigences de fonds propres grâce à une couverture et à une diversification appropriées. On s'assure ainsi que les modèles internes sont appliqués uniquement lorsqu'ils reproduisent le risque de manière adéquate.

Selon l'approche des modèles prévue dans l'OFR, les risques sont mesurés au moyen d'un nouveau critère, à savoir l'*expected shortfall* (ES), qui remplace la valeur en risque (*value-at-risk*, VaR). Ce changement tient à ce que l'ES prend mieux en compte le risque de queue (*tail risk*)¹⁶⁸ que la VaR.

Dans l'OFR, le risque d'une dégradation nette et soudaine de la liquidité du marché est considéré tant dans l'approche standard que dans celle qui est fondée sur des modèles. L'horizon de liquidité fixe de dix jours est remplacé par des horizons flexibles.

Une autre nouveauté importante concerne la répartition des positions entre le portefeuille de la banque et le portefeuille de négociation, s'attaquant ainsi à l'une des causes principales de la crise financière. Conformément aux précédentes normes minimales de Bâle, l'OFR en vigueur auparavant permettait aux banques de gérer un portefeuille de négociation. Il n'y avait aucune obligation en la matière. La couverture en fonds propres des positions inscrites dans ce portefeuille étant plus faible que celle des positions du portefeuille de la banque, les établissements étaient poussés intrinsèquement vers la gestion d'un portefeuille de négociation. Avant la crise financière, un nombre croissant de positions (y c. celles qui comportent des risques de crédit) était affecté au portefeuille de négociation, de sorte que les risques connexes bénéficiaient d'une faible couverture en fonds propres. Le portefeuille de négociation pouvait ainsi comprendre des positions en instruments financiers et en marchandises qui étaient détenues à des fins de négociation ou de couverture d'autres positions. L'intention de négociation était l'élément central de la répartition. En vertu de l'OFR, les positions qui remplissent certaines conditions *doivent* être gérées dans le portefeuille de négociation. D'autres conditions doivent également être satisfaites pour qu'une position puisse être détenue dans ce portefeuille. Par ailleurs, la modification de l'OFR régit l'attribution obligatoire de positions au portefeuille de la banque. La ventilation qui y est prévue entre le portefeuille de la banque et le portefeuille de négociation restreint à dessein les possibilités d'attribution des positions au portefeuille qui est soumis à des exigences moins élevées en matière de fonds propres.

Par analogie avec le dispositif finalisé de Bâle III, l'OFR prévoit un ordre d'attribution précis:

- i) Des positions clairement définies (art. 4b) sont rangées systématiquement dans le portefeuille de la banque.
- ii) Certaines conditions de base doivent être réunies pour qu'une position puisse être rangée au portefeuille de négociation (art. 5, al. 1).
- iii) Les positions détenues à des fins (art. 5, al. 2) de revente après une détention de courte durée, d'exploitation des changements de prix à court terme, de réalisation de gains d'arbitrage ou de couverture des risques liés aux positions correspondantes doivent impérativement figurer dans le portefeuille de négociation. Font exception à cette règle les positions (cf. i) qui doivent obligatoirement être rangées dans le portefeuille de la banque même si elles sont détenues dans un ou plusieurs des buts cités.

¹⁶⁸ Risque présentant une très faible probabilité de survenance

- iv) En outre, l'OFR énumère à l'art. 5, al. 3, des positions dont on suppose qu'elles sont détenues dans tous les cas dans un ou plusieurs des buts cités (cf. iii) et qui doivent dès lors impérativement être attribuées au portefeuille de négociation. Font exception à cette règle les positions (cf. i) qui doivent obligatoirement être rangées dans le portefeuille de la banque même si elles sont détenues dans un ou plusieurs des buts cités. Dans des cas justifiés, il est possible de déroger aux critères visés à l'art. 5, al. 3, let. a à g, mais l'approbation de la FINMA est alors requise (art. 5, al. 4).
- v) Toutes les positions qui, en vertu des points iii) et iv), ne sont pas attribuées au portefeuille de négociation doivent impérativement figurer dans le portefeuille de la banque (art. 4a, let. i).

4.2 Solutions étudiées

Une approche *de minimis* est appliquée depuis 1997 au calcul des fonds propres exigés à titre de couverture des risques de marché liés aux instruments sur actions et aux instruments de taux d'intérêt. Cela signifie pour l'essentiel que les règles relatives aux RWA pour le risque de crédit dans le portefeuille de la banque s'appliquent à ces instruments dans le portefeuille de négociation. Les valeurs limites concernant la taille du portefeuille, qui doivent être respectées cumulativement, s'inscrivent à 6 % du total du bilan et à 30 millions de francs suisses¹⁶⁹. Cette approche *de minimis* a été examinée et conservée dans l'OFR qui fait l'objet du présent commentaire (art. 83, al. 3). Sur la base d'une analyse quantitative la comparant à l'approche standard simple pour les risques de marché, un multiplicateur unique de 2,5 a été fixé pour les positions pondérées en fonction des risques qui sont calculées conformément à la couverture des risques de crédit. Ce multiplicateur garantit une couverture en fonds propres suffisante malgré une mise en œuvre simplifiée.

4.3 Comparaison avec le droit étranger

En matière de risques de marché, l'UE propose des dispositions d'application qui comportent plusieurs divergences avec le dispositif finalisé de Bâle III. De manière générale, elle prévoit que les exigences de fonds propres définies pour les risques de marché puissent être abaissées au moyen d'un facteur (supérieur à 0 %, mais inférieur à 100 %) si des exigences de fonds propres plus faibles sont en vigueur dans d'autres juridictions¹⁷⁰. Ce principe vaut pour toutes les approches relatives aux risques de marché. Par ailleurs, il est prévu que la Commission européenne pourra reporter de deux ans la mise en place des nouvelles prescriptions relatives au risque de marché si cela est judicieux sur le plan de la concurrence au regard des nouvelles règles introduites dans d'autres juridictions. En ce qui concerne l'approche fondée sur des modèles, la réglementation européenne s'écarte légèrement des normes minimales de Bâle pour définir la période de crise d'un an qui contribue de manière déterminante au calcul des exigences de fonds propres¹⁷¹. Comme en atteste la QIS réalisée à l'échelle de l'UE, cette différence pourra se traduire par des exigences de fonds propres plus faibles dans l'approche fondée sur des modèles. Dans le cadre de l'approche standard, les dispositions d'application de l'UE fixent des exigences de fonds propres inférieures à celles des normes minimales de Bâle pour les certificats d'émission de CO₂¹⁷². Les conditions que l'UE prévoit pour l'application de l'approche standard simple divergent de celles des normes minimales de Bâle en ce sens que la complexité du portefeuille de négociation ne constitue pas un critère¹⁷³. La proposition de l'UE prescrit des exigences de qualité aux directives internes, aux contrôles et aux processus, ainsi qu'aux tâches devant être exécutées par le contrôle interne des risques lors de l'application de l'approche standard pour les risques de marché, de l'établissement de

¹⁶⁹ Circulaire 2008/20 de la FINMA, Cm 49 à 51

¹⁷⁰ UE (2021), art. 461 bis

¹⁷¹ UE (2021), art. 325 quinquagies et 325 sexquingagies (2c)

¹⁷² UE (2021), art. 325 sexquagies

¹⁷³ UE (2021), art. 325 bis

rapports mensuels et de l'examen indépendant des exigences de fonds propres calculées selon cette approche¹⁷⁴. En ce sens, elle va plus loin que les normes minimales de Bâle, qui ne contiennent pas ce genre d'exigences.

Au Royaume-Uni, la PRA¹⁷⁵ suggère dans son approche *de minimis* des valeurs limites concernant la taille du portefeuille de négociation qui doivent être respectées cumulativement: 5 % de la somme du bilan et 44 millions de livres sterling (env. 50 millions de francs suisses). Dans l'approche standard simple pour les risques de marché, elle recommande des valeurs limites de 440 millions de livres sterling (env. 500 millions de francs) et de 10 % de la somme du bilan, applicables de manière cumulative aux actifs et aux passifs agrégés correspondants. Dans l'approche standard pour les risques de marché, la PRA propose, en dérogation aux normes minimales de Bâle, d'une part un traitement particulier du système d'échange de quotas d'émission de carbone (*carbon emissions trading schemes*) qui concorde avec l'engagement du gouvernement d'opérer la transition de l'économie vers la neutralité en matière d'émission à l'horizon 2050 et, d'autre part, une quatrième approche (*external party approach*) pour les parts d'avoirs collectifs gérés. Enfin, dans l'approche fondée sur des modèles pour les risques de marché, la PRA souhaite une approche des modèles simplifiée pour les participations à des avoirs collectifs gérés.

Comme la Suisse, d'autres juridictions reprennent largement les normes minimales de Bâle pour ce qui est de l'application des principales modifications prévues dans le dispositif finalisé de Bâle III pour les risques de marché. Par exemple, le Royaume-Uni et Hong Kong indiquent explicitement se baser sur ces normes¹⁷⁶.

4.4 Commentaire des dispositions

4.4.1 Ordonnance sur les fonds propres

Art. 4b *Portefeuille de la banque*

L'art. 4b définit les positions qui doivent être rangées dans le portefeuille de la banque¹⁷⁷.

Les parts d'avoirs collectifs gérés (let. e) figurent dans ce portefeuille si au moins l'une des conditions énoncées à l'art. 5, al. 3, let. c, ch. 1 ou 2, est remplie et qu'il existe en plus des motifs juridiques s'opposant à la négociation ou à la couverture complète de la position. Ces motifs juridiques préviennent l'attribution de ces participations au portefeuille de négociation (art. 5, al. 1). Celles-ci sont rangées dans le portefeuille de la banque conformément à la let. i, tout comme les dérivés sur des avoirs collectifs gérés (let. g).

Les dérivés de dérivés dont le sous-jacent est constitué de positions énoncées aux let. a à f entrent également dans le champ d'application de la let. g. Leur attribution à cette classe tient lieu de classement initial. Dans des cas exceptionnels, une reclassification fondée sur l'art. 5a peut être exécutée ultérieurement.

En vertu de la let. i, toutes les positions qui ne sont pas déjà rangées dans le portefeuille de la banque conformément aux let. a à h ou qui n'ont pas pu ou dû être affectées au portefeuille de négociation selon l'art. 5 doivent rejoindre le portefeuille de la banque¹⁷⁸. Cette précision est indispensable pour définir clairement le classement de toutes les positions.

Art. 5 *Portefeuille de négociation*

Al. 1

¹⁷⁴ UE (2021), art. 325 quater

¹⁷⁵ Royaume-Uni (2022), Chapter 6

¹⁷⁶ Cf. Hong Kong Monetary Authority, Consultation paper CP19.01 «Market Risk», p. 5, et Royaume-Uni (2022), Chapter 6.

¹⁷⁷ RBC25.8

¹⁷⁸ RBC25.1 et RBC25.7

La condition fixée à l'al. 1 pour l'attribution d'une position au portefeuille de négociation est fondamentale¹⁷⁹. Elle s'applique donc également aux affectations fondées sur les al. 2 à 4. La disposition est identique sur le fond à la réglementation en vigueur.

Al. 2

Si une position est détenue à l'une des fins visées à l'al. 2, elle doit être rangée dans le portefeuille de négociation¹⁸⁰. Font exception à cette règle les positions qui doivent être affectées au portefeuille de la banque en vertu de l'art. 4b. L'attribution réalisée sur la base de l'al. 2 tient lieu de classement initial. Dans des cas exceptionnels, une reclassification fondée sur l'art. 5a peut être exécutée ultérieurement.

Al. 3

L'al. 3 définit les positions qui doivent figurer dans le portefeuille de négociation¹⁸¹. Font exception à cette règle les positions qui sont affectées au portefeuille de la banque en vertu de l'art. 4b. L'attribution réalisée sur la base de l'al. 3 tient lieu de classement initial. Une reclassification fondée sur l'art. 5a peut être exécutée ultérieurement. L'attribution des positions qui, après comptabilisation, sont rangées dans les opérations de négoce (let. a) a un caractère général; elle n'est pas obligatoire. L'OFPR soumet l'attribution au portefeuille de négociation à des exigences plus strictes que la comptabilisation des opérations de négociation, puisque les conditions de l'al. 1 doivent aussi être respectées et qu'une affectation au portefeuille de la banque fondée sur l'art. 4b est possible.

La disposition de la let. g ne concerne pas les positions sur des parts d'avoirs collectifs gérés qui engendrent une position nette courte dans le portefeuille de la banque. En vertu des art. 4b, let. e, ou 5, al. 3, let. c, ces positions sont rangées dans le portefeuille de la banque ou le portefeuille de négociation. Dans le portefeuille de la banque, les montants absolus des positions nettes négatives visées à l'art. 59a sont pondérés en fonction des risques (cf. art. 49, al. 2, let. e).

Les positions de mise en pension et les positions semblables aux mises en pension en lien avec la négociation (let. e) résultent d'opérations sur titres, c'est-à-dire des opérations de prise ou de mise en pension de titres (*repos and reverse repos*) et des opérations de prêt ou d'emprunt de titres (*securities lending and borrowing*) qui sont détenues aux fins de négociation visées à l'al. 2.

La négociation de corrélation (let. h) est définie dans le commentaire de l'art. 83, al. 1.

Al. 4

Les normes minimales de Bâle¹⁸² partent du principe que les positions visées à l'al. 3, let. a à g, sont détenues dans au moins l'un des buts cités à l'al. 2. En dérogation à l'al. 3, let. a à g, et sous certaines conditions, une banque peut également ranger ces positions dans le portefeuille de la banque lors du classement initial. Pour régler l'obligation d'obtenir une autorisation pour les rangements initiaux dérogatoires qui est prévue dans les normes minimales de Bâle¹⁸³, la FINMA fixe des conditions concernant les directives internes des banques sur les dérogations admises. De plus, elle définit les modalités des allègements à l'obligation d'obtenir une autorisation pour les rangements dérogatoires, qui figure dans les normes minimales de Bâle. En l'espèce, la FINMA édicte les dispositions d'exécution techniques en se fondant sur ces normes¹⁸⁴. L'OFPR renvoie de manière statique à la version déterminante mentionnée à l'annexe 1.

¹⁷⁹ RBC25.3 et RBC25.4

¹⁸⁰ RBC25.5

¹⁸¹ RBC25.6, RBC25.8 (5) et RBC25.9

¹⁸² RBC25.9 et RBC25.10

¹⁸³ RBC25.10

¹⁸⁴ RBC20.10, RBC25.9, RBC25.10, RBC25.11 et RBC25.12

Par ailleurs, la FINMA prévoit des allègements à l'examen annuel du respect des directives internes des banques sur les principes et la procédure de rangement des positions tel qu'il est prévu par les normes minimales de Bâle¹⁸⁵, notamment pour les banques des catégories 3 à 5 qui remplissent les conditions énoncées à l'art. 83, al. 3, ainsi qu'à l'obligation d'obtenir une autorisation pour les rangements dérogatoires.

Art. 5a **Portefeuille de la banque et portefeuille de négociation: reclassification et transfert de risque interne**

Al. 1

Les reclassifications qui entraînent une réduction des fonds propres minimaux calculés sur la base de toutes les positions du portefeuille de la banque et du portefeuille de négociation doivent être compensées par une majoration correspondante des fonds propres¹⁸⁶. Cette majoration doit être publiée.

Al. 2

La FINMA édicte les dispositions d'exécution techniques relatives aux reclassifications en s'appuyant sur les normes minimales de Bâle. L'OFR renvoie de manière statique à la version déterminante mentionnée à l'annexe 1. Pour régler l'obligation d'obtenir une autorisation pour les reclassifications qui est prévue dans les normes minimales de Bâle¹⁸⁷, la FINMA fixe des conditions concernant les directives internes des banques sur les reclassifications admises. Elle prévoit des allègements à l'obligation incombant aux banques des catégories 3 à 5 de documenter et d'établir des rapports.

Un transfert de risque interne est l'attestation écrite d'un transfert de risque au sein du portefeuille de la banque ou du portefeuille de négociation ou entre les deux portefeuilles. Il ne débouche pas sur la reclassification des positions concernées. On peut citer à titre d'exemple une opération interne dans laquelle une entité A transfère à une entité B le risque d'une position (p. ex. une action) par l'intermédiaire d'un *total return swap* (TRS) interne. L'entité A conserve la position initiale (action), mais l'opération interne supplémentaire (le TRS) transfère le risque à l'entité B. La FINMA édicte également les dispositions d'exécution techniques à ce sujet en s'appuyant sur les normes minimales de Bâle. L'OFR renvoie de manière statique à la version déterminante mentionnée à l'annexe 1.

Art. 5b **Portefeuille de la banque et portefeuille de négociation: évaluation prudente**

Al. 1

L'évaluation à la juste valeur et la saisie des opérations doivent se faire quotidiennement pour que les prescriptions sur les fonds propres soient respectées et que la gestion des risques soit appropriée. Les ajustements de valeur sont ensuite inscrits dans le compte de résultat conformément aux règles comptables, qui ne prévoient pas dans chaque cas une comptabilisation au jour le jour. On peut également renoncer à une comptabilisation quotidienne si l'activité de négociation est faible.

¹⁸⁵ RBC25.13

¹⁸⁶ RBC25.15

¹⁸⁷ RBC25.16

Al. 2

Issu des normes minimales de Bâle, l'al. 2 est repris, sur le fond, des circulaires 2008/20 et 2017/7 de la FINMA et inscrit explicitement les dispositions de ces circulaires dans l'OFR. Les fonds propres minimaux sont calculés sur la base d'une évaluation des positions conforme aux prescriptions comptables. Peuvent toutefois se présenter des cas dans lesquels l'évaluation à la juste valeur prévue dans ces prescriptions ne répond pas obligatoirement au principe de prudence prudentielle. Dans les normes comptables internationales (*international financial reporting standards, IFRS*) par exemple, la taille d'une position détenue en actions n'a aucune incidence sur l'évaluation. En revanche, l'évaluation prudente exigée au niveau prudentiel impose d'en tenir compte, car les positions très volumineuses ne peuvent pas être cédées ou couvertes en peu de temps ou ne peuvent l'être qu'à condition d'en baisser le prix. Cet élément doit donc être pris en considération dans l'évaluation, qui doit être modifiée en conséquence (en d'autres termes, diminution de la juste valeur avec incidence sur les fonds propres de base après comptabilisation). Ainsi, il convient d'examiner chaque position sur la base des différentes actions qu'elle comporte, et non l'ensemble du portefeuille de positions en actions. Le volume de négociation moyen spécifique à chaque action doit en outre faire l'objet d'une prise en compte différenciée et appropriée.

Al. 3

Issu des normes minimales de Bâle, l'al. 3 est repris, sur le fond, des circulaires 2008/20 et 2017/7 de la FINMA et inscrit explicitement les dispositions de ces circulaires dans l'OFR. Les ajustements de valeur visés à l'al. 1 doivent se traduire par une réduction des fonds propres de base durs.

Al. 4

La FINMA définit en détail les modalités de l'évaluation prudente dans des dispositions d'exécution techniques en s'appuyant sur la version déterminante des normes minimales de Bâle mentionnée à l'annexe 1.

Art. 80

L'art. 80 est abrogé, car son principe est pris en compte dans la modification proposée de l'art. 81 et dans l'art. 81a qui est ajouté.

Art. 81 **Définition**

L'art. 81 définit le risque de marché¹⁸⁸.

Art. 81a **Fonds propres minimaux à calculer pour les risques de marché**

Al. 1

Les fonds propres minimaux nécessaires pour couvrir tous les risques de marché énoncés à l'art. 81 doivent être calculés pour les positions figurant dans le portefeuille de négociation.

Al. 2

Seuls les fonds propres minimaux nécessaires pour couvrir le risque de change, le risque de cours de l'or et le risque sur les matières premières doivent être déterminés pour les positions rangées dans le portefeuille de la banque.

¹⁸⁸ MAR10.1 et MAR11.1

Art. 81b **Exceptions relatives au risque de change**¹⁸⁹

Al. 1

L'al. 1 définit les positions qui peuvent généralement être exclues du calcul des fonds propres minimaux.

Al. 2

L'al. 2 fixe les conditions dans lesquelles d'autres positions peuvent être exclues du calcul des fonds propres minimaux.

Al. 3

La FINMA détermine les exigences relatives à l'al. 2, let. d, en s'appuyant sur la norme MAR11.3. Elle peut accorder des allègements en fonction de la catégorie de la banque.

Art. 81c **Instruments de capitaux propres des entreprises du secteur financier**

Al. 1

Par analogie avec les normes minimales de Bâle¹⁹⁰, l'al. 1 précise que les positions traitées comme des positions de déduction ou pondérées à hauteur de 1250 % aux fins du calcul des fonds propres pris en compte ne peuvent pas, en plus, entrer dans le calcul des fonds propres nécessaires pour couvrir les risques de marché. Cette disposition empêche ainsi toute double comptabilisation et vise à éviter que ces positions ne soient reconnues de manière sélective comme des opérations de couverture dans le portefeuille de négociation.

Al. 2

Par analogie avec les normes minimales de Bâle¹⁹¹ (*dealer exception*), l'al. 2 permet exceptionnellement, sous réserve de l'accord de la FINMA, que les positions citées à l'al. 1 ne soient pas déduites des fonds propres pris en compte, mais entrent dans le calcul des fonds propres nécessaires pour couvrir les risques de marché si les conditions énoncées sont réunies. Si les règles de déduction ordinaires restreignaient l'activité d'un teneur de marché (*market maker*), la liquidité du marché pourrait en être affectée.

Art. 82 **Approches de calcul**

Al. 1

Les banques peuvent recourir à trois approches pour calculer les fonds propres minimaux nécessaires pour couvrir les risques de marché¹⁹². Celles qui ont un portefeuille de négociation petit et simple peuvent appliquer l'approche standard simple (art. 83 à 86a). Les établissements qui bénéficient à cet effet d'une autorisation de la FINMA peuvent utiliser l'approche des modèles (art. 88), tandis que celles qui n'appliquent ni l'approche standard simple ni l'approche des modèles doivent adopter l'approche standard (art. 87).

Al. 2

L'al. 2 en vigueur auparavant réglementait le calcul des fonds propres minimaux lorsque plusieurs approches étaient appliquées simultanément. Dorénavant, l'application de l'approche standard simple pour les risques de marché exclut toute association avec d'autres approches (art. 83, al. 1, let. c). Si l'approche standard et l'approche des modèles sont associées, les règles concernant les exigences agrégées en matière de fonds propres minimaux découlent des normes minimales de Bâle¹⁹³ auxquelles les dispositions d'exécution techniques de la FINMA renvoient. L'al. 2 est donc précisé en ce sens.

¹⁸⁹ MAR11.3, MAR11.4 et MAR11.6 à MAR11.8

¹⁹⁰ MAR11.5 (1, 2)

¹⁹¹ MAR11.5 (3)

¹⁹² MAR11.7

¹⁹³ MAR33.34

Les dispositions relatives à l'utilisation des approches s'appliquent à chaque groupe ou société entrant dans le champ d'application de l'OFR. L'approche des modèles peut par exemple être associée à l'approche standard simple sur une base consolidée si une petite société du groupe utilise cette approche, tandis que le reste du groupe applique l'approche des modèles ou l'approche standard. Cette association suppose toutefois que les risques de marché de la société du groupe recourant à l'approche simple ne sont pas significatifs sur une base consolidée.

Al. 3

L'approche des modèles ne peut pas être appliquée au calcul des fonds propres minimaux en présence des positions énumérées à l'al. 3¹⁹⁴.

Art. 83 **Application**¹⁹⁵

Al. 1

L'al. 1 fixe les conditions d'application de l'approche standard simple pour les risques de marché. En particulier, la banque n'a pas le droit d'exécuter la négociation de corrélation. Selon la définition figurant dans les normes du CBCB¹⁹⁶, cette négociation englobe deux types d'instruments financiers, à savoir:

- i) les positions titrisées qui remplissent les conditions suivantes:
 - a) ce ne sont ni des positions retitrées ni des dérivés sur des positions titrisées qui ne transfèrent pas au pro rata les revenus d'une tranche de titrisation;
 - b) les entités de référence correspondent toutes à des produits à nom unique, y compris des dérivés de crédit à nom unique avec un marché liquide dans les deux sens (c.-à-d. pour l'offre et pour la demande), ou à des indices négociés sur ces produits à nom unique;
 - c) elles ne renvoient pas à une position *retail* (art. 71) ou à une position garantie par un objet d'habitation ou un objet commercial;
 - d) elles ne renvoient pas à une créance sur une société ad hoc (*special purpose entity*);
- ii) elles constituent des positions non titrisées destinées à couvrir une position mentionnée au point i).

Al. 2

Dans des cas particuliers, la FINMA peut ordonner l'application de l'approche standard, mais doit motiver sa décision. Elle peut prendre cette décision si l'approche standard simple fait nettement baisser les RWA, ce qui peut être le cas pour certaines activités ou stratégies de négociation.

Al. 3

L'al. 3 reprend, sous une forme modifiée, l'approche *de minimis* en vigueur jusqu'à présent. En outre, les établissements qui calculent les fonds propres minimaux nécessaire pour couvrir les risques de marché des instruments sur actions et sur taux d'intérêt selon l'approche *de minimis* doivent le faire selon les règles du portefeuille de la banque. Cela vaut également pour les options sur des instruments sur actions et sur taux d'intérêt. Sur la base d'une analyse quantitative la comparant à l'approche standard simple pour les risques de marché, un multiplicateur unique de 2,5 a été fixé pour les positions pondérées en fonction des risques qui sont calculées conformément à la couverture des risques de crédit. Ce multiplicateur garantit une couverture en fonds propres suffisante malgré une application simplifiée. Le montant absolu des éventuelles positions nettes négatives doit être pondéré en fonction des risques.

¹⁹⁴ MAR11.9

¹⁹⁵ MAR11.7

¹⁹⁶ MAR20.5

Al. 4

L'al. 4 délègue à la FINMA la compétence pour définir les valeurs limites visées à l'al. 3 pour l'application simplifiée. La FINMA se base à cet effet sur la part que le portefeuille de négociation représente dans le total du bilan¹⁹⁷.

Al. 5

Les RWA calculés selon l'approche *de minimis* (al. 3) peuvent être combinés sur une base consolidée avec les RWA déterminés avec les approches visées à l'art. 82, al. 1 (approche standard simple pour les risques de marché, approche standard pour les risques de marché, approche des modèles pour les risques de marché), pour autant que les risques de marché de la société du groupe appliquant l'approche *de minimis* ne soient pas significatifs sur une base consolidée. Par exemple, lorsqu'une ou plusieurs petites sociétés d'un groupe utilisent l'approche *de minimis* (pour les risques de taux d'intérêt et les risques de cours des actions; avec l'approche standard simple pour les risques de marché [risques sur les matières premières, risques de change et risques de cours de l'or]), mais que le groupe applique au demeurant l'approche standard pour les risques de marché ou l'approche standard simple pour les risques de marché (sans approche *de minimis*), les RWA calculés selon l'approche *de minimis* peuvent être intégrés au calcul des RWA consolidés, pour autant que les risques de marché des sociétés du groupe employant l'approche *de minimis* ne soient pas significatifs par rapport aux risques de marché de l'ensemble du groupe financier.

Art. 83a Fonds propres minimaux

Al. 1

Dans l'approche standard simple, les fonds propres minimaux nécessaires pour couvrir les risques de marché correspondent à la somme des fonds propres minimaux (avant leur multiplication par les facteurs scalaires) nécessaires pour couvrir le risque de taux d'intérêt (CR_{IRR}), le risque de cours des actions (CR_{EQ}), les risques de change et de cours de l'or (CR_{FX}), ainsi que le risque sur les matières premières (CR_{COMM}), multipliés par le facteur scalaire de chacun de ces risques (SF).

$$\text{Fonds propres minimaux} = CR_{IRR} \times SF_{IRR} + CR_{EQ} \times SF_{EQ} + CR_{FX} \times SF_{FX} + CR_{COMM} \times SF_{COMM}$$

Al. 2

L'al. 2 définit la prise en compte des risques de marché liés aux options. Chaque catégorie de risque visée à l'art. 81 peut comporter des risques supplémentaires non linéaires, dont il faut tenir compte dans le calcul. La FINMA règle les modalités dans l'une de ses ordonnances.

Al. 3

Les facteurs scalaires applicables sont les suivants:

- a. risque de taux d'intérêt $SF_{IRR} = 1,3$;
- b. risque de cours des actions $SF_{EQ} = 3,5$;
- c. risque de change et risque de cours de l'or $SF_{FX} = 1,2$;
- d. risque sur les matières premières $SF_{COMM} = 1,9$.

Al. 4

La FINMA précise le calcul des fonds propres minimaux fondé sur l'approche standard simple (art. 83 à 86a) en s'appuyant sur les normes minimales de Bâle. L'OFPR renvoie de manière statique à la version déterminante mentionnée à l'annexe 1.

¹⁹⁷ Circulaire 2008/20 de la FINMA, Cm 49 à 51

Art. 84 Risques de taux d'intérêt dans le portefeuille de négociation

Les fonds propres minimaux nécessaires pour couvrir le risque de taux d'intérêt visent à protéger les banques contre le risque de pertes consécutives aux variations de cours défavorables d'un instrument financier précis qui sont liées à l'émetteur (risque spécifique de taux d'intérêt, al. 1) et contre le risque de pertes consécutives à une modification du taux d'intérêt du marché (risque général de taux d'intérêt, al. 2)¹⁹⁸.

Al. 1

L'al. 1 réglemente le calcul – avant multiplication par les facteurs scalaires – des fonds propres minimaux nécessaires pour couvrir le risque spécifique de taux d'intérêt¹⁹⁹. Il précise également que c'est le montant absolu de la position nette qui est pertinent, car celle-ci peut aussi inclure des valeurs négatives dans le portefeuille de négociation.

Al. 2

L'al. 2 réglemente le calcul – avant multiplication par les facteurs scalaires – des fonds propres minimaux nécessaires pour couvrir le risque général de taux d'intérêt.

La formulation précédente de l'art. 84, al. 3, laissait penser qu'il était possible d'utiliser la méthode des échéances pour une partie des positions de change et la méthode de la *duration* pour l'autre partie. Par analogie avec les normes minimales de Bâle²⁰⁰, la disposition remaniée indique clairement qu'il faut faire un choix entre ces deux méthodes et appliquer la méthode retenue à l'ensemble des monnaies. Comme son nom l'indique, la méthode des échéances s'appuie, pour chaque monnaie, sur l'échéance des différentes positions pour établir une couverture différenciée du risque général de taux d'intérêt en fonction de la durée résiduelle des positions. En revanche, la méthode de la *duration* se base sur le chiffre-clé de la *duration*, qui représente une durée résiduelle pondérée en fonction des flux de paiement.

Art. 85 Risques de cours des actions dans le portefeuille de négociation

Toutes les positions courtes ou longues des instruments financiers du portefeuille de négociation qui évoluent sur le marché à la manière des actions sont considérées comme des instruments sur actions. En revanche, les actions privilégiées non convertibles sont traitées de la même manière que les instruments de taux d'intérêt visés à l'art. 84²⁰¹.

Al. 1

Le risque spécifique de cours des actions est lié à l'émetteur des actions. Il ne s'explique pas par les fluctuations générales des marchés. Avant leur multiplication par les facteurs scalaires, les fonds propres minimaux nécessaires pour couvrir ce risque doivent s'élever à 8 % de la somme des positions nettes spécifiques à l'émission²⁰².

Al. 2

Le risque général de cours des actions tient aux fluctuations de chaque marché national des actions. Avant leur multiplication par les facteurs scalaires, les fonds propres minimaux nécessaires pour couvrir ce risque doivent s'élever à 8 % de la somme des positions nettes de chaque marché national. Pour les émetteurs d'instruments en actions cotés au niveau international, le marché national des actions est le marché de domicile de l'émetteur. Un instrument en actions compris dans différents indices nationaux peut être attribué à plusieurs de ces marchés proportionnellement aux opérations qu'il inclut. De plus, les al. 1 et 2 précisent tous deux que c'est le montant absolu de la position nette qui est pertinent, car celle-ci peut aussi inclure des valeurs négatives dans le portefeuille de négociation.

¹⁹⁸ MAR40.4

¹⁹⁹ MAR40.6

²⁰⁰ MAR40.23

²⁰¹ MAR40.41

²⁰² MAR40.42 et MAR40.43

Al. 3

Les indices boursiers reconnus ne sont pas soumis à la règle des 8 % prévue aux al. 1 et 2. La FINMA fixe des pourcentages différents pour ces indices et détermine les critères qu'ils doivent satisfaire (p. ex. diversification ou existence de *futures* négociables)²⁰³.

Art. 86 *Risques de change et de cours de l'or dans le portefeuille de la banque et le portefeuille de négociation*²⁰⁴

Selon l'OFR en vigueur auparavant, les positions en or entrent dans le champ d'application de l'art. 87, comme les positions en matières premières. L'OFR les considère dorénavant comme des positions en devises en appliquant à ces deux risques le même facteur scalaire (cf. art. 83a, al. 3, let. c).

Al. 1

Avant leur multiplication par les facteurs scalaires, les fonds propres minimaux nécessaires pour couvrir le risque de change doivent s'élever à 8 % de la somme des positions nettes longues ou de la somme des positions nettes courtes. La somme la plus élevée est déterminante. Ces fonds sont calculés en deux étapes, la première consistant à déterminer une position nette par monnaie étrangère et la seconde, à convertir en francs suisses toutes les positions ainsi obtenues et à les agréger en une position longue ou courte.

Al. 2

Avant leur multiplication par les facteurs scalaires, les fonds propres minimaux nécessaires pour couvrir le risque de cours de l'or doivent correspondre à 8 % de la valeur absolue de la position nette. L'al. 2 précise également que c'est le montant absolu de la position nette qui est pertinent, car celle-ci peut aussi inclure des valeurs négatives dans le portefeuille de négociation.

Art. 86a *Risques sur les matières premières dans le portefeuille de la banque et le portefeuille de négociation*

L'ancien art. 87 devient l'art. 86a. Avant leur multiplication par les facteurs scalaires, les fonds propres minimaux nécessaires pour couvrir le risque sur les matières premières peuvent être calculés soit au moyen de l'approche des tranches d'échéance, soit au moyen de l'approche simplifiée. Pour chaque matière première, l'approche des tranches d'échéance s'appuie sur l'échéance des différentes positions afin d'établir une couverture différenciée des risques de taux d'intérêt, des risques liés aux frais de détention et des risques liés à l'écart de cours, la différenciation étant opérée en fonction de la durée résiduelle des positions. Comme son nom l'indique, l'approche simplifiée est une version simplifiée de l'approche des tranches d'échéance. Elle ne prévoit pas de distinction fondée sur la durée résiduelle des positions. Le calcul doit être réalisé au moyen d'une seule méthode pour l'ensemble des positions concernées.

Les positions en métaux précieux et en biens non physiques tels que l'électricité et les certificats de CO₂ sont traitées comme des positions en matières premières²⁰⁵. Les positions en or faisant exception, les risques de cours de l'or sont traités comme les risques de change (cf. art. 86)²⁰⁶.

²⁰³ MAR40.47 à MAR47.50

²⁰⁴ MAR40.60 et MAR40.61

²⁰⁵ MAR21.82 et MAR40.63

²⁰⁶ MAR40.53

Art. 87

Les normes minimales de Bâle concernant l'approche standard pour les risques de marché (art. 84 à 87 en vigueur) ont été remaniées en profondeur afin que cette approche acquière une sensibilité suffisante au risque.

L'approche standard en vigueur est maintenue, moyennant quelques ajustements, et nommée «approche standard simple pour les risques de marché» (art. 83 à 86a).

Al. 1

Les banques qui n'appliquent pas l'approche standard simple et qui n'ont pas l'autorisation d'utiliser l'approche des modèles doivent calculer les fonds propres minimaux selon l'approche standard.

Al. 2

La FINMA précise les modalités techniques du calcul des fonds propres minimaux fondé sur l'approche standard en s'appuyant sur les normes minimales de Bâle. L'OFPR renvoie de manière statique à la version déterminante mentionnée à l'annexe 1.

La FINMA définit d'autres méthodes que les approches prévues dans les normes minimales de Bâle pour le calcul des fonds propres minimaux requis par les participations à des avoirs collectifs gérés qui sont détenues dans le portefeuille de négociation, notamment en ce qui concerne l'admissibilité de l'utilisation de pondérations en fonction des risques déterminées par des tiers.

Art. 88

L'art. 88 régit l'application de l'approche des modèles pour les risques de marché.

Al. 1

Une banque peut utiliser cette approche à condition que la FINMA lui accorde l'autorisation correspondante.

Al. 2

La FINMA fixe les conditions d'autorisation et précise le calcul des fonds propres minimaux fondé sur l'approche des modèles en s'appuyant sur les normes minimales de Bâle. L'OFPR renvoie de manière statique à la version déterminante mentionnée à l'annexe 1.

La FINMA fixe les conditions en matière d'infrastructure et de gestion des risques de l'établissement s'agissant de l'approche des modèles pour les risques de marché. Elle précise également dans quelle mesure et à quelles conditions on peut renoncer à la modélisation de chaque position sous-jacente à des avoirs collectifs gérés lorsque les participations à ceux-ci sont modélisées.

Al. 3

La FINMA définit au cas par cas le multiplicateur prévu dans l'approche des modèles, celui-ci devant être au moins de 1,5. Pour déterminer ce multiplicateur, elle doit vérifier si l'établissement concerné respecte les conditions d'autorisation et si les prévisions fondant le modèle d'agrégation des risques de cet établissement sont exactes. Fixée jusqu'à présent à 3, la valeur minimale du multiplicateur est abaissée à 1,5 en raison du passage de la VaR à l'ES et de la mise en place d'horizons de liquidité.

Annexe 5 Taux applicables au calcul des fonds propres nécessaires pour couvrir le risque spécifique de taux d'intérêt selon l'approche standard simple pour les risques de marché

Les taux applicables au calcul des fonds propres nécessaires pour couvrir le risque spécifique des instruments de taux d'intérêt sont pertinents dans l'approche standard simple pour les risques de marché.

5 Risques opérationnels

5.1 Nouvelle réglementation

La part que les risques opérationnels représentent dans les fonds propres minimaux requis n'a cessé de progresser ces dernières années. Selon le CBCB, ces risques sont aujourd'hui les plus importants (env. 20 %), juste après les risques de crédit. Jusqu'à présent, les fonds propres minimaux nécessaires pour couvrir les risques opérationnels étaient calculés selon l'approche de l'indicateur de base, l'approche standard ou une approche des modèles spécifique à un établissement (*advanced measurement approach, AMA*)²⁰⁷.

La crise financière de 2007 à 2009 a montré que les pertes résultant des risques opérationnels sont difficiles à estimer à l'aide de modèles internes. De même, les fonds propres minimaux calculés sur la base de modèles pour couvrir ces risques présentaient de très grandes disparités entre les différentes banques. Eu égard au dispositif finalisé de Bâle III, l'AMA et les deux approches standard²⁰⁸ existantes sont donc remplacées par une seule approche standard pour le calcul des fonds propres minimaux nécessaires pour couvrir ces risques. Cette nouvelle approche standard prévoit de prendre en compte l'historique des pertes liées aux risques opérationnels, en particulier pour les établissements de grande taille.

Désormais, les exigences concernant les fonds propres minimaux nécessaires pour couvrir les risques opérationnels s'appuient, selon l'OFB et en conformité avec les normes finales de Bâle, sur deux éléments, à savoir une composante indicateur d'activité (*business indicator component, BIC*) et un multiplicateur des pertes internes (*internal loss multiplier, ILM*)²⁰⁹. La BIC se compose d'un indicateur d'activité (*business indicator, BI*) et d'un coefficient α qui dépend de la taille du BI. Ce dernier correspond à la somme de trois composantes de revenus, soit la composante intérêts, contrats de location et dividendes, la composante services et la composante financière.

L'ILM est calculé sur la base des pertes moyennes liées aux risques opérationnels accusées sur les dix dernières années. L'historique des pertes a des conséquences sur une période de dix ans en raison de la prise en compte des données relatives aux pertes. Une banque peut exclure du calcul de l'ILM une perte représentant plus de 10 % de ses pertes annuelles moyennes au plus tôt au bout de trois ans, à condition que cette perte n'ait plus d'incidence sur son profil de risque. La perte peut être exclue du calcul avant l'expiration du délai de trois ans si l'activité qui s'y rapporte est abandonnée.

La prise en compte des données relatives aux pertes dans le calcul des fonds propres implique que les banques disposent d'une série chronologique correspondante sur une période de dix ans²¹⁰. Les banques suisses sont diversement concernées par cette nouvelle réglementation.

²⁰⁷ L'AMA repose entièrement sur l'historique des données concernant les pertes.

²⁰⁸ À l'heure actuelle, ces deux approches se basent entièrement sur le volume du produit d'exploitation de la banque.

²⁰⁹ Ce concept repose sur deux hypothèses: i) plus la banque est grande, plus les risques opérationnels ont une croissance exponentielle; ii) les banques affichant un historique de pertes considérables à cause des risques opérationnels sont davantage susceptibles d'enregistrer de nouveau des pertes dues à ces risques.

²¹⁰ Si la série de données sur les pertes historiques couvre moins de 10 ans, une série de données portant sur 5 ans au moins peut être utilisée. Lorsque cela n'est pas possible, l'ILM est égal à 1.

- Étant donné que les banques de la catégorie 1 selon l'annexe 3 de l'OB faisaient déjà reposer l'AMA sur l'historique des données, cette exigence ne génère aucune charge pour ces établissements.
- Certaines banques qui utilisaient l'une des approches standard devront en revanche mettre en place une base de données sur les pertes conforme aux exigences si elles n'en ont encore aucune. Cela concerne en particulier certains établissements des catégories 2 et 3. Ceux-ci disposent toutefois au moins d'une ébauche de cette base de données, car la collecte et l'analyse des données internes relatives aux pertes font partie intégrante des exigences qualitatives en vigueur²¹¹ pour gérer les risques opérationnels. En Suisse, sept établissements sont concernés.
- Les établissements dont le BI est inférieur à 1,25 milliard de francs ne sont pas tenus de calculer l'ILM. En Suisse, cela englobe toutes les banques des catégories 4 et 5 et les autres banques de la catégorie 3. L'ILM de ces établissements est fixé à 1. En d'autres termes, ces banques n'ont pas besoin de tenir compte de l'historique des pertes. Avec l'accord de la FINMA, elles peuvent également calculer l'ILM en se basant sur les données relatives aux pertes internes. Cette possibilité est particulièrement intéressante pour les banques qui ont enregistré jusqu'à présent peu de pertes dues aux risques opérationnels et dont l'ILM est dès lors inférieur à 1. Le choix de cette possibilité permet de réduire les exigences de fonds propres. Le retour à un ILM égal à 1 n'est cependant possible qu'au terme d'un délai transitoire de cinq ans.

5.2 Solutions étudiées

Dans le cadre de la marge de manœuvre nationale, les normes minimales de Bâle permettent de fixer l'ILM à 1 pour toutes les banques et donc de ne pas prendre en compte l'historique de leurs pertes²¹². Dans ce cas, seule la taille de la banque serait pertinente pour définir les exigences de fonds propres nécessaires pour couvrir les risques opérationnels. Pour garantir la comparabilité au niveau international, les banques devraient néanmoins publier l'historique des pertes dues à ces risques. Une analyse qui repose sur les données de la QIS a montré que la fixation de l'ILM à 1 entraînerait, pour les établissements dont le BI dépasse 1,25 milliard de francs, une réduction significative des fonds propres minimaux nécessaires qui serait inappropriée pour couvrir les pertes liées aux risques opérationnels enregistrées dans le passé par ces établissements. De plus, la couverture en fonds propres des établissements plus grands n'aurait pas été assez sensible au risque en cas d'exercice de cette option. Par ailleurs, une comparaison avec les projets de mise en œuvre du dispositif finalisé de Bâle III sur des places financières majeures concurrentes (cf. section suivante) a montré que cette option ne se concrétiserait que dans l'UE et en Australie, les propositions de réglementation n'étant pas encore disponibles pour les États-Unis et le Royaume-Uni. Cette option nationale ne doit donc pas être appliquée en Suisse.

Les normes minimales de Bâle²¹³ comportent une autre option nationale selon laquelle les établissements dont le BI est inférieur à 1,25 milliard de francs (*tranche 1*) calculent l'ILM à l'aide des données sur les pertes. Elles ne précisent pas si cette option nationale s'applique à tous les établissements de la tranche 1 ou peut être utilisée librement par chaque établissement. Cette option pourrait être utile en particulier aux établissements qui font partie d'un groupe ayant un BI supérieur à 1,25 milliard de francs (*tranche 2*), car ceux-ci disposent d'une base de données correspondante sur les pertes ou doivent la mettre en place. Les représentants de la branche qui siègent dans le groupe de travail national ont donc été interrogés par écrit en mars 2020 pour savoir quelle solution ils privilégient parmi les suivantes:

²¹¹ Circulaire 2008/21 de la FINMA, Cm 129, let. a

²¹² Les banques dont l'ILM est supérieur à 1 devraient alors détenir moins de fonds propres.

²¹³ OPE25.11: «Les autorités de contrôle nationales peuvent autoriser les banques de la tranche 1 à inclure les données sur les pertes internes dans le dispositif (...).»

- a) calcul de l'ILM sur la base des données relatives aux pertes ($ILM \neq 1$) pour tous les établissements de la *tranche 1* (qu'ils fassent ou non partie d'un groupe de la *tranche 2*);
- b) calcul de l'ILM sur la base des données relatives aux pertes ($ILM \neq 1$) uniquement pour les établissements de la *tranche 1* qui font partie d'un groupe de la *tranche 2*;
- c) aucun calcul de l'ILM sur la base des données relatives aux pertes ($ILM \neq 1$) pour les établissements de la *tranche 1*.

Selon cette enquête, la branche souhaite que l'option nationale puisse être utilisée par tous les établissements dont le BI est inférieur à 1,25 milliard de francs. L'OFPR prévoit donc la mise en œuvre de cette option.

Les fonds propres minimaux nécessaires pour couvrir les risques opérationnels dépendent notamment du BI et des recettes de la banque. Le produit des dividendes est l'une des composantes du BI. Lors de la mise en œuvre des normes de Bâle, on s'est demandé si, dans le cadre des dispositions relatives aux fonds propres d'un groupe financier, la prise en compte des dividendes intragroupe dans le calcul du BI s'apparenterait à une sorte de «double comptabilisation» qui pourrait conduire à surestimer les produits. Les versements de dividendes engendrent des exigences de fonds propres au niveau de la société-mère, mais aucune exigence correspondante pour les risques opérationnels au niveau d'une filiale. Sur le plan conceptuel, des flux de paiement identiques ne sont donc pas comptabilisés en double. Une collecte de données auprès des banques ayant une structure de groupe a révélé que cette question était importante et pertinente uniquement pour les grandes banques. L'exclusion des dividendes se traduirait pour elles cependant par une diminution disproportionnée des fonds propres minimaux au niveau d'un établissement individuel, ce qui est inapproprié tant au vu des pertes passées liées aux risques opérationnels que dans le contexte des exigences *too big to fail*.

Un taux de change de 1,25 euro pour 1 franc suisse a été retenu pour convertir les seuils des normes minimales de Bâle qui sont exprimés en euros (cf. art. 92c, 92d et 93).

5.3 Comparaison avec le droit étranger

Prévue dans les normes minimales de Bâle, l'option nationale visant à fixer l'ILM à 1 pour tous les établissements a été choisie par l'UE, par le Royaume-Uni et par l'Australie²¹⁴. Au Royaume-Uni, la PRA indique toutefois explicitement que l'historique des pertes n'est pas pris en compte de manière «systématique» ($ILM \neq 1$) pour définir d'éventuelles exigences de fonds propres spécifiques à chaque établissement sur la base du processus de surveillance (exigences de fonds propres du pilier II). Comme le secteur bancaire à Singapour a jugé cette option comme trop peu sensible au risque, elle a été abandonnée après la première consultation publique. Les autres juridictions prises en compte dans la comparaison (États-Unis²¹⁵, Hong Kong²¹⁶, Canada²¹⁷ et Singapour²¹⁸) envisagent donc de calculer le multiplicateur des pertes internes en se basant sur les données relatives aux pertes internes pour les banques ayant un BI supérieur au seuil fixé dans les normes (converti dans la monnaie nationale). Aux États-Unis, l'ILM est de 1 au minimum. Dans toutes les juridictions (y c. l'UE et l'Australie), les grandes banques doivent publier les données relatives à leurs pertes. Ce faisant, tous les événements générateurs d'une perte qui dépasse le seuil défini dans les normes doivent être pris en considération. En ce qui concerne l'exclusion d'événements générateurs de pertes dans ces données, Hong Kong et le Canada ont opté pour un seuil relatif égal à 5 % de la perte moyenne annuelle d'une banque, c'est-à-dire plus bas et donc plus strict que celui de la Suisse (10 %). L'UE a fixé ce seuil à 15 % pour les activités qui sont poursuivies et à 0 % pour

²¹⁴ UE (2021), art. 312, Royaume-Uni (2022), Chapter 8

²¹⁵ États-Unis (2023)

²¹⁶ Hong Kong (2020)

²¹⁷ Canada (2021)

²¹⁸ Singapour (2021)

celles qui ont été cédées²¹⁹. Comme en Suisse, cette exclusion est possible à Hong Kong et au Canada, avec l'accord de l'autorité de surveillance, au plus tôt après trois ans pour une activité poursuivie et immédiatement (0 an) pour une activité cédée. En revanche, une demande d'exclusion peut être déposée dans l'UE au bout d'un an pour une activité poursuivie.

5.4 Commentaire des dispositions

5.4.1 Ordonnance sur les fonds propres

Art. 89 *Définition*

Selon les normes de Bâle²²⁰, les risques juridiques incluent, entre autres, les amendes, les pénalités et les (versements de) dommages pour faute résultant de l'application de mesures du droit de la surveillance ou de conventions de droit privé. Dans la version allemande, le terme «*Menschen*» est maintenant uniquement lié à la notion de «*Versagen*», car on ne peut qualifier une personne d'inappropriée («*Unangemessenheit*»).

Art. 90 *Approche de calcul*

Al. 1

Les fonds propres minimaux nécessaires pour couvrir les risques opérationnels sont calculés selon l'approche standard pour tous les établissements. L'approche de l'indicateur de base et l'approche standard qui s'appliquent à l'heure actuelle sont remplacées par une approche standard plus sensible au risque, et les approches spécifiques aux établissements (AMA) sont abrogées pour cette catégorie de risques, car elles ne permettent pas de modéliser ceux-ci de manière adéquate.

Al. 2

La nouvelle approche standard repose sur les quatre indicateurs BI, BIC, ILM et LC.²²¹

Al. 3

La FINMA édicte les dispositions d'exécution techniques en s'appuyant sur les normes minimales de Bâle mentionnées à l'annexe 1.

Art. 91 *Calcul des fonds propres minimaux*

Les fonds propres minimaux nécessaires pour couvrir les risques opérationnels correspondent au produit de la BIC et de l'ILM²²².

Art. 92 *Indicateur d'activité: composantes*

Al. 1

L'indicateur d'activité (BI) est la somme de la composante intérêts, contrats de location et dividendes (*interest, leases and dividend component*, ILDC), de la composante services (*services component*, SC) et de la composante financière (*financial component*, FC)²²³.

Al. 2

Calculée au moyen de la formule figurant à l'annexe 5a, l'ILDC comprend les produits d'intérêts, les charges d'intérêts, les actifs rémunérés et les produits de dividendes²²⁴.

²¹⁹ UE (2021), art. 320

²²⁰ OPE10.1

²²¹ OPE25.1

²²² OPE25.2

²²³ OPE25.3 et OPE25.4

²²⁴ OPE25.5

Al. 3

Calculée au moyen de la formule figurant à l'annexe 5a, la SC comprend les produits et les charges des opérations de commissions et des prestations de service, les autres produits d'exploitation et les autres charges d'exploitation²²⁵.

Al. 4

Calculée au moyen de la formule figurant à l'annexe 5a, la FC comprend le résultat net du portefeuille de négociation et le résultat net du portefeuille de la banque²²⁶.

Art. 92a Indicateur d'activité: activités abandonnées et reprises récemment

Al. 1

Les activités abandonnées peuvent être exclues du calcul du BI²²⁷. Cette exclusion doit être communiquée à la FINMA.

Al. 2

Les nouvelles activités reprises ou résultant d'un regroupement d'entreprises doivent être prises en compte dans le calcul du BI²²⁸.

Art. 92b Indicateur d'activité: principes de calcul

Al. 1

Les produits et les charges comptabilisés au sein d'un groupe financier soumis à consolidation se compensent mutuellement lors du calcul du BI consolidé²²⁹.

Al. 2

L'al. 2 définit la fréquence à laquelle le BI sera calculé²³⁰.

Art. 92c Composante indicateur d'activité²³¹

Le coefficient marginal en pourcentage (coefficient α selon les normes minimales de Bâle) croît avec le BI. Il représente 12 % pour la part du BI allant jusqu'à 1,25 milliard de francs, 15 % pour la part du BI comprise entre 1,25 et 37,5 milliards de francs et 18 % pour la part du BI supérieure à 37,5 milliards de francs. Pour chaque unité du BI, l'augmentation marginale de la BIC correspond au coefficient marginal qui lui est attribué. L'exemple de calcul ci-après est semblable à celui qui figure dans les normes minimales de Bâle:

Si BI = 45 milliards de francs, alors BIC = (1,25 milliard de francs x 12 %) + (37,5 – 1,25) milliards de francs x 15 % + (45 – 37,5) milliards de francs x 18 % = 6,9375 milliards de francs.

Voici la formule correspondante:

$$\text{BIC} = 12 \% \times \min [\text{BI}, 1,25] + 15 \% \times (\max [0, \text{BI} - 1,25] - \max [0, \text{BI} - 37,5]) + 18 \% \times \max [0, \text{BI} - 37,5]$$

Elle peut également être exprimée comme suit:

BIC = 0,12 x BI

BIC = 0,15 + 0,15 x (BI-1,25)

BIC = 5,59 + 0,18 x (BI-37,5)

si BI ≤ 1,25 milliard de francs

si 1,25 milliard de francs < BI ≤ 37,5 milliards de francs

si BI > 37,5 milliards de francs.

²²⁵ OPE25.5

²²⁶ OPE25.5

²²⁷ OPE25.33

²²⁸ OPE25.34

²²⁹ OPE10.4

²³⁰ OPE25.35

²³¹ OPE25.7

Art. 92d Multiplicateur des pertes internes

Al. 1

L'al. 1 définit le calcul du multiplicateur des pertes internes²³². Les banques dont le BI est supérieur à 1,25 milliard de francs **doivent** calculer l'ILM en tenant compte des données internes sur les pertes²³³. La valeur du multiplicateur des pertes est spécifique à une banque.

Al. 2

La fréquence de calcul de l'ILM est définie ici.

Al. 3

L'al. 3 définit le calcul des fonds propres minimaux pour les groupes financiers soumis à consolidation dont le BI consolidé est supérieur à 1,25 milliard de francs²³⁴.

*Al. 4*²³⁵

L'ILM est égal à 1 pour les banques dont le BI ne dépasse pas 1,25 milliard de francs. La FINMA peut autoriser les banques dont le BI ne dépasse pas 1,25 milliard de francs à calculer l'ILM en tenant compte des données internes sur les pertes. Si cette autorisation est octroyée, le retour à un ILM égal à 1 n'est possible qu'au terme d'un délai transitoire de cinq ans.

La banque surveille le BI de manière proactive dans la perspective d'un éventuel dépassement du seuil de 1,25 milliard de francs et de l'application consécutive de l'al. 4. Si ce dépassement paraît probable ou que le BI est proche de 1,25 milliard de francs, la banque collecte les données sur les pertes en respectant les exigences correspondantes pour obtenir aussi rapidement que possible une série de données couvrant une période d'au moins 5 ans, conformément à l'art. 93, al. 1, let. a.

*Al. 5*²³⁶

L'ILM est égal à 1 pour les banques qui ne remplissent pas les exigences relatives aux données internes sur les pertes (selon l'art. 93), au calcul de la composante pertes (selon l'art. 93a) et au calcul de la perte nette brute (selon l'art. 94). Dans des cas particuliers, la FINMA peut exiger un ILM supérieur à 1, par exemple lorsqu'un établissement dont le BI et l'ILM dépassent respectivement 1,25 milliard de francs et 1 acquiert une petite entreprise qui ne remplit pas les exigences relatives aux données internes sur les pertes ou fusionne avec elle.

Art. 93 Composante pertes: exigences relatives aux données internes sur les pertes

*Al. 1*²³⁷

Pour calculer la composante pertes, il y a lieu de collecter des données sur les pertes qui remplissent les exigences définies à l'al. 1. Le seuil de 25 000 francs renvoie à une perte nette précise (cf. art. 94, al. 1).

*Al. 2*²³⁸

La banque doit se référer à la date de comptabilisation des différentes pertes. Si les pertes sont liées à des risques juridiques, cette date correspond au moment où une provision légale a été constituée à titre de couverture.

²³² OPE25.8

²³³ OPE25.12

²³⁴ OPE10.6

²³⁵ OPE25.11

²³⁶ OPE25.13

²³⁷ OPE25.10 et OPE25.14 à OPE25.21

²³⁸ OPE25.28

Al. 3

Les pertes occasionnées par un ou plusieurs événements liés et comptabilisées sur plusieurs exercices doivent être attribuées, dans l'ensemble de données sur les pertes, à l'exercice concerné sur la base des écritures comptables²³⁹.

Al. 4

La banque est tenue de définir des processus documentés permettant de garantir l'exhaustivité et l'exactitude des données sur les pertes ainsi que leur vérification régulière et indépendante²⁴⁰.

Art. 93a Composante pertes: calcul

Al. 1

L'al. 1 définit le calcul de la composante pertes²⁴¹.

Al. 2²⁴²

Les pertes dues aux nouvelles activités reprises ou résultant d'un regroupement d'entreprises doivent être incluses dans le calcul de la LC.

Al. 3²⁴³

Une banque peut exclure du calcul de la LC une perte représentant plus de 10 % de sa perte annuelle moyenne pertinente pour le calcul des pertes au plus tôt au bout de trois ans, à condition que cette perte n'ait plus d'incidence sur son profil de risque. La perte peut être exclue du calcul dès le moment où l'activité qui s'y rapporte est abandonnée. Dans ce cas, le seuil de 10 % ne s'applique pas. La banque n'a alors plus le droit de continuer à exercer des activités équivalentes dans d'autres domaines. Une exclusion devrait constituer l'exception.

Al. 4²⁴⁴

Une exclusion doit être clairement motivée. Lorsqu'elle évalue l'incidence de la perte opérationnelle sur son profil de risque, la banque doit déterminer si l'événement générateur de la perte peut en causer d'autres dans d'autres domaines d'activité, et en tenir compte. Par exemple, en cas de litiges juridiques connexes ou d'arrêt d'une activité, la banque doit démontrer qu'il n'existe aucun risque juridique équivalent ou résiduel. Elle est tenue de communiquer l'exclusion à la FINMA.

Art. 94 Composante pertes: perte brute et perte nette

Al. 1²⁴⁵

La perte brute de l'événement générateur correspondant est une perte avant toute atténuation. Une perte nette se définit comme la perte après prise en compte de l'impact des atténuations. Une atténuation est un événement lié à l'événement générateur de la perte, mais distinct dans le temps, à l'occasion duquel des fonds ou des avantages économiques sont reçus. Il peut s'agir, par exemple, de paiements effectués par des assureurs, de remboursements de la part de fraudeurs ou de restitutions de virements exécutés de manière incorrecte.

²³⁹ OPE25.29

²⁴⁰ OPE25.16, OPE25.17, OPE25.22 et OPE25.23

²⁴¹ OPE25.8

²⁴² OPE25.34, FAQ1

²⁴³ OPE25.30 et OPE25.32

²⁴⁴ OPE25.30 et OPE25.32

²⁴⁵ OPE25.24

Al. 2²⁴⁶

La banque doit être à même d'identifier les montants de perte brute, les indemnités d'assurance et les atténuations non liées à des assurances (p. ex. remboursements). Les atténuations ne peuvent être déduites de la perte brute qu'après réception des paiements correspondants. Les créances ne peuvent pas être prises en compte en tant qu'atténuations.

Al. 3

La banque utilise les montants de perte nette dans son ensemble de données sur les pertes.

Al. 4²⁴⁷

Les éléments suivants doivent être pris en compte dans le calcul de la perte brute:

- a. les pertes directes, y compris les dépréciations, les correctifs de valeurs et les compensations résultant de la réalisation d'un risque opérationnel;
- b. les coûts occasionnés par la perte, y compris les coûts de réparation et de remplacement, et les dépenses externes telles que les frais juridiques, les honoraires de conseillers et les frais d'avocat. Les dépenses externes doivent présenter un lien direct avec la perte. Les coûts de réparation et de remplacement ont pour but de rétablir la situation qui prévalait avant la perte;
- c. les provisions et les réserves couvrant d'éventuelles pertes opérationnelles;
- d. les pertes qui sont comptabilisées sur un compte de passage ou un compte intermédiaire et qui n'ont pas encore d'effet sur le résultat. Elles doivent découler d'un risque qui aura manifestement des conséquences sur le plan financier. Les pertes significatives qui n'ont pas encore d'effet sur le résultat doivent être saisies dans un délai raisonnable dans l'ensemble de données sur les pertes. Il s'agit, par exemple, des «autres engagements conditionnels estimables de manière fiable» selon l'annexe 1 de la circulaire 2020/1 de la FINMA (ch. marginal 150);
- e. les conséquences que des événements survenus durant les périodes comptables précédentes ont sur la comptabilité financière (pertes dues au calendrier ou *timing losses*). Une perte due au calendrier comprend des répercussions financières négatives qui découlent uniquement de la répartition d'une erreur comptable dans le temps et de sa correction sur plusieurs périodes comptables. Ces conséquences sont intégrées dans le calcul de la LC si elles s'accompagnent de risques juridiques et dépassent 25 000 francs.

Les conséquences financières de pertes dont la banque est responsable doivent figurer dans la perte brute. Par conséquent, les répercussions financières qui relèvent de la responsabilité de prestataires externes et sont supportées par ces derniers ne sont pas considérées comme des pertes dues à des risques opérationnels pour la banque et ne sont pas prises en compte dans la perte brute²⁴⁸.

Al. 5²⁴⁹

Les coûts relevant de l'entretien général, les coûts internes ou externes liés à la relance de l'activité commerciale après une perte et les primes d'assurance ne peuvent pas être inclus dans le calcul de la perte brute. La relance de l'activité commerciale peut, par exemple, être réalisée grâce à une mise à niveau informatique (*upgrade*) ou à la modification de la méthode d'évaluation des risques.

²⁴⁶ OPE25.25

²⁴⁷ OPE25.26

²⁴⁸ OPE25.18, FAQ1

²⁴⁹ OPE25.27

Annexe 5a Risques opérationnels: approche de calcul²⁵⁰

L'approche de calcul des risques opérationnels est définie à l'annexe 5a. Les formules visées aux ch. 1 à 3 indiquent le calcul précis des trois composantes du BI selon l'art. 92. La formule figurant au ch. 4 présente le calcul précis de l'ILM au sens de l'art. 92d, al. 1.

5.4.2 Ordonnance sur les établissements financiers

Art. 59 Montant des fonds propres

Al. 1

L'al. 1 précise que l'obligation ne concerne pas seulement les fonds propres en rapport avec les placements collectifs gérés, mais aussi tous les fonds propres d'une direction de fonds, donc également ceux qui sont visés aux al. 3 et 5.

Al. 3

L'approche de l'indicateur de base pour les risques opérationnels n'existe plus dans l'OFR (cf. commentaires sur l'art. 90). L'application à la direction de fonds de la nouvelle approche standard pour les risques opérationnels est considérée comme trop complexe. C'est pourquoi l'OE-Fin reprend l'approche de l'indicateur de base (anciens art. 91 et 92 OFR) pour la direction de fonds.

Les tâches visées à l'art. 34 LEFin comprennent évidemment également celles qui sont incluses dans le système d'autorisation en cascade (art. 6, al. 3, LEFin), en particulier la gestion individuelle de fortune et le conseil en investissement, qui ne sont plus explicitement mentionnées dans l'art. 34 LEFin, alors qu'elles figurent à l'art. 29 LPCC.

6 Plancher sur les actifs pondérés en fonction des risques (*output floor*) et ratio d'endettement maximal (*leverage ratio*)

6.1 Nouvelle réglementation

Plancher sur les actifs pondérés en fonction des risques (output floor)

Basée sur les normes minimales de Bâle, la modification des exigences de fonds propres applicables aux banques remplace le plancher de Bâle I²⁵¹ en vigueur, qui limite les avantages réglementaires en matière de fonds propres des banques utilisant des modèles internes par rapport à ceux des banques appliquant les approches standard, par le plancher sur les actifs pondérés en fonction des risques (*output floor*). Celui-ci s'appuie sur les approches standard révisées de Bâle III et sert de limite inférieure basée sur le risque pour déterminer dans quelle mesure les banques utilisant des modèles internes peuvent réduire leurs exigences de fonds propres au niveau de l'établissement intégral par rapport aux exigences des approches standard. Ce plancher vise également à améliorer les conditions de concurrence entre les banques qui utilisent des modèles internes et celles qui appliquent les approches standard ainsi qu'à accroître la crédibilité des modèles internes²⁵². Jusqu'à présent, le plancher de Bâle I était réglementé dans les circulaires 2017/7, ch. marginaux 475 et 476, et 2008/21, ch. marginal 116, de la FINMA. Ces dispositions sont abrogées, l'*output floor* relevant de l'OFR.

²⁵⁰ OPE25.5, OPE25.7 et OPE25.8

²⁵¹ Le dispositif de Bâle II avait déjà fixé une limite inférieure afin de restreindre les avantages réglementaires en matière de fonds propres des banques utilisant des modèles internes par rapport à ceux des banques appliquant les approches standard. Cette limite inférieure correspondait à 80 % des exigences pertinentes de Bâle I en matière de fonds propres. La mise en œuvre de ce plancher de Bâle I était toutefois très disparate en raison de l'interprétation divergente des exigences dans les différents pays.

²⁵² Cf. <https://www.bis.org> > Committees & associations > Basel Committee on Banking Supervision > Publications > High-level summary of Basel III reforms, pp. 13 à 15.

Ratio d'endettement maximal (leverage ratio)

L'endettement trop important de nombreuses banques était l'une des principales causes de la crise financière. Les fonds propres des banques étaient insuffisants pour absorber les pertes enregistrées. S'appuyant sur les normes minimales de Bâle de janvier 2018, la Suisse a mis en place un filet de sécurité pour toutes les banques sous la forme d'un *leverage ratio*, c'est-à-dire d'une exigence de fonds propres qui n'est pas différenciée en fonction des risques. On exige en l'espèce un rapport minimum entre les fonds propres (fonds propres de base) et l'engagement total, ce dernier englobant tant les positions inscrites au bilan que certaines positions hors bilan, sans la moindre pondération.

La finalisation des normes minimales de Bâle a apporté quelques précisions à la définition de l'engagement total afin d'assurer la cohérence avec l'approche standard pour le risque de crédit. Ces précisions concernent notamment la manière de prendre en compte les dérivés dans l'engagement total et la gestion des engagements hors bilan. La FINMA reste compétente pour définir cet engagement total, raison pour laquelle aucun changement de fond n'est intervenu dans l'OFR pour la mise en œuvre des modifications des normes de Bâle.

Il n'est pas nécessaire d'introduire en Suisse le volant G-SIB prévu dans la version finalisée des normes minimales de Bâle, qui entend conserver les incitations relatives de la couverture en fonds propres pondérée et non pondérée, car la fixation du niveau global du volant de fonds propres (différence entre l'exigence totale et les fonds propres minimaux) à l'art. 130, al. 2, l'a mis en place implicitement au milieu de l'année 2016. La Suisse a sciemment omis l'automatisme des restrictions en matière de dividendes qui est exigé par les normes minimales de Bâle. En lieu et place, une banque doit d'abord soumettre à la FINMA les mesures qu'elle prévoit pour reconstituer le volant de fonds propres, conformément à l'art. 130, al. 4. La FINMA ordonne les mesures nécessaires uniquement si les exigences en matière de fonds propres ne sont pas satisfaites à l'issue du délai approuvé.

Adaptations structurelles des articles mentionnés

La structure des art. 41 à 47 a été harmonisée avec celle des art. 128 à 131b.

6.2 Solutions étudiées

Ratio d'endettement maximal (leverage ratio)

Selon les normes minimales de Bâle²⁵³, les banques, en cas de conditions macroéconomiques extraordinaires, peuvent être autorisées à exclure provisoirement leurs réserves auprès de la banque centrale nationale de l'engagement total dans le *leverage ratio* pour faciliter la mise en œuvre de la politique monétaire. Un relèvement correspondant des exigences minimales du *leverage ratio* serait nécessaire à titre de compensation. Dans le même temps, les banques devraient publier les effets que cette exclusion des avoirs auprès de la banque centrale a sur le *leverage ratio*. Cette option a été examinée puis abandonnée lors des travaux de mise en œuvre portant sur la présente modification de l'OFR. Le DFF estime que, dans le cas d'une compensation prévue par la norme, l'application de l'option nationale n'apporterait aucun avantage aux différentes banques. Selon le DFF, laisser le choix aux banques (comme le prévoit l'UE) aurait également des effets indésirables, car cela ouvrirait la voie à des arbitrages éventuels. La complexité du *leverage ratio* serait également accrue. Dans chaque cas, la mise en œuvre facilitée de la politique monétaire et, partant, une estimation correspondante par la BNS constitueraient de plus une condition impérative à l'exclusion des réserves auprès de la banque centrale de l'engagement total.

En outre, par analogie à la réglementation applicable dans l'UE depuis 2020 (cf. comparaison avec le droit étranger), une exclusion des crédits disposant d'une assurance étatique des risques à l'exportation a été examinée. Non prévue dans les normes, elle va à l'encontre de la

²⁵³ LEV30.7

conception du *leverage ratio* en tant qu'exigence de fonds propres non pondérée. Selon les données de l'ASRE, le portefeuille global des activités couvertes par l'ASRE s'établissait à 8,971 milliards de francs au 31 décembre 2020. L'ASRE précise que 66 % de ses clients sont des PME. On a renoncé à exclure ces crédits du calcul du *leverage ratio*, car cela impliquerait une rupture indésirable avec le concept de base du *leverage ratio*, qui englobe explicitement toutes les opérations d'une banque, indépendamment du risque. Les quelque 25 banques en Suisse qui proposent des financements à l'export couverts par l'ASRE ne sont pas toutes liées au *leverage ratio* en ce qui concerne les fonds propres requis. Selon les informations dont dispose l'ASRE, pour les banques qui proposent des crédits à l'exportation couverts par cette assurance, le *leverage ratio* semble toutefois être pertinent lors de la fixation du prix de ces crédits. L'exception déjà en vigueur dans l'UE depuis 2020 pourrait, dans la mesure où i) les banques de l'UE ont des coûts des capitaux propres moins élevés en raison de fonds propres minimaux inférieurs avec le *leverage ratio* et ii) elles affectent de façon ciblée ces économies aux différentes positions de crédit et les répercutent aux entreprises, avoir réduit les coûts de financement des crédits assurés pour les entreprises de l'UE, alors qu'ils sont restés inchangés pour les entreprises en Suisse.

6.3 Comparaison avec le droit étranger

Plancher sur les actifs pondérés en fonction des risques

La Suisse introduira progressivement l'*output floor* visé dans les normes minimales de Bâle (art. 148e), tandis que le Canada²⁵⁴, l'Australie²⁵⁵ et Hong Kong²⁵⁶ tablent sur des délais transitoires plus ou moins longs jusqu'à la mise en place complète du plancher de 72,5 %. Le Royaume-Uni applique les délais transitoires inscrits dans les normes minimales de Bâle, mais avec un décalage de deux ans, si bien que l'introduction de l'*output floor* n'interviendra qu'entre 2025 et 2030. Sur le fond, ces juridictions appliquent celui-ci conformément aux normes.

Contrairement à la Suisse (art. 45a), le projet de la Commission européenne²⁵⁷ ne prévoit une mise en œuvre dans l'UE et au Royaume-Uni du plancher qu'au plus haut niveau de consolidation (art. 92 CRR). Étant donné que l'application du dispositif finalisé de Bâle III est retardée de manière générale de deux ans dans l'UE, l'introduction progressive de l'*output floor* n'y interviendra qu'entre 2025 et 2030. De plus, la Commission européenne propose toute une série de modifications qui réduisent l'impact de ce plancher pendant la période transitoire (art. 465 CRR):

- impact du plancher limité jusqu'à fin 2029 à 25 % des exigences avant l'application dudit plancher (option nationale d'après les normes minimales de Bâle);
- pondération en fonction des risques des crédits aux entreprises sans notation dans le calcul selon l'approche standard: 65 % au lieu de 100 % pour les entreprises sans notation dont la probabilité de défaut est estimée inférieure à 0,5 % (jusqu'à fin 2032);
- pondération en fonction des risques des crédits destinés à des objets d'habitation dans le calcul selon l'approche standard: 10 % au lieu de 20 % pour les crédits présentant une quotité de financement (LTV) inférieure à 55 % (jusqu'à fin 2032); 45 % au lieu de 75 % pour les crédits ayant une quotité de financement (LTV) comprise entre 55 % et 80 % (jusqu'à fin 2029, avec une période transitoire pour parvenir à la pondération complète de 75 % d'ici à fin 2032). Ce traitement est soumis à des conditions visant à garantir que les crédits présentent effectivement peu de risques.

²⁵⁴ Canada (2021)

²⁵⁵ Australie (2021)

²⁵⁶ Hong Kong (2020)

²⁵⁷ UE (2021)

Ratio d'endettement maximal (leverage ratio)

Comme dans la mise en œuvre suisse (cf. art. 4, al. 1, let. i et j, et 42, al. 4), les autorités de surveillance du Royaume-Uni ont décidé d'ajouter intégralement les crédits ayant une garantie des risques à l'exportation à l'engagement total du *leverage ratio* (cf. PS21/21²⁵⁸, p. 24). Les autorités britanniques justifient cette décision par le fait que la prise en compte des garanties est contraire au principe du *leverage ratio* et déroge dès lors aux normes minimales de Bâle (*sub-compliant*). Les États-Unis, l'Australie, le Canada, Hong Kong et Singapour tiennent eux aussi intégralement compte des crédits correspondants dans l'engagement total.

En revanche, l'UE prévoit une disposition dérogatoire (art. 429 bis, par 1, let. f, CRR II)²⁵⁹. Les banques européennes peuvent déduire de l'engagement total du *leverage ratio* la part de l'exposition de crédit qui est couverte par une garantie des risques à l'exportation, à condition que le garant soit un fournisseur reconnu de couvertures sans financement (y c. les agences d'assurance à l'exportation ou les États centraux) et qu'une pondération en fonction des risques de 0 % s'applique à la part garantie de la position. Applicable depuis juin 2021, cette réglementation n'est pas liée à la mise en œuvre du dispositif finalisé de Bâle III. Le Royaume-Uni, le Canada, l'Australie et les États-Unis ont des agences de crédit à l'exportation qui, contrairement à l'ASRE et aux agences de crédit à l'export de certains États de l'UE, peuvent distribuer directement des crédits.

Conformément aux normes minimales de Bâle, l'UE envisage également d'exclure provisoirement les avoirs auprès des banques centrales de l'engagement total du *leverage ratio* (art 429 bis, par. 1, let. n, CRR II). Pendant la durée de cette exclusion, les banques concernées sont assujetties à des exigences minimales accrues pour compenser ladite exclusion de manière spécifique à chaque établissement. Cette réglementation est en vigueur depuis juin 2021. La BCE a depuis lors fait usage de cette option et permis aux banques assujetties de la zone euro d'exclure les avoirs auprès des banques centrales²⁶⁰. Cette option est arrivée à échéance fin mars 2022²⁶¹.

Le Royaume-Uni a mis en place dès 2017 une réglementation sur l'exclusion des avoirs auprès des banques centrales. Depuis, les banques britanniques excluent certains de ces avoirs de leur engagement total. Pour compenser cette exclusion, l'exigence minimale a été relevée à 3,25 %, contre 3 % auparavant. Contrairement à l'UE, le Royaume-Uni n'a pas opté pour un mécanisme de compensation spécifique à une banque, mais pour une hausse sectorielle de l'exigence²⁶². Cette disposition d'exception est encore en vigueur.

Les réglementations australiennes et canadiennes permettent certes d'exclure les avoirs auprès des banques centrales, mais sur le fond, elles ne vont pas au-delà des prescriptions de Bâle III. Contrairement à l'UE et au Royaume-Uni, une mise en œuvre concrète de cette disposition d'exception fait cependant défaut. Les États-Unis, Hong Kong et Singapour ne prévoient pour l'heure aucune option concernant une exclusion temporaire de ces avoirs.

²⁵⁸ «PS21/21 The UK leverage ratio framework» du 8 octobre 2021, www.bankofengland.co.uk > Prudential regulation publications

²⁵⁹ (UE) n° 2019/876, Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne les exigences pour risque de crédit, risque d'ajustement de l'évaluation de crédit, risque opérationnel et risque de marché et le plancher de fonds propres; Commission européenne, 20 mai 2019

²⁶⁰ À la suite de la pandémie de COVID-19, la BCE avait déjà autorisé les banques à exclure les avoirs auprès des banques centrales de l'engagement total, mais sans compensation correspondante (cf. communiqué de presse du 17 septembre 2020 de la BCE «[ECB allows temporary relief in banks' leverage ratio after declaring exceptional circumstances due to pandemic](http://www.ecb.europa.eu/press/pr/20200917/leverage-ratio-relief)» [europa.eu]).

²⁶¹ Cf. communiqué de presse du 10 février 2022 de la BCE «[ECB will not extend capital and leverage relief for banks](http://www.ecb.europa.eu/press/pr/20220210/leverage-ratio-relief)» [europa.eu]).

²⁶² Cf. Policy Statement «UK leverage ratio: Treatment of claims on central banks» d'octobre 2017 de la Banque d'Angleterre, www.bankofengland.co.uk > Prudential regulation publications.

6.4 Commentaire des dispositions

6.4.1 Ordonnance sur les fonds propres

Art. 40 *Déductions selon le seuil 3*

Al. 2

La pondération en fonction des risques des montants inférieurs au seuil 3 est précisée, avec renvoi aux positions correspondantes et elle est reprise également dans la liste en annexe 3, où elle manquait.

Art. 41 *Composition*

Al. 2

La réserve qui figure à l'actuel art. 43 à propos des banques d'importance systémique s'applique à tous les fonds propres nécessaires. Elle a été donc transférée de l'art. 43 à l'art. 41.

Art. 42 *Fonds propres minimaux*

Al. 1, let. a

Les exigences non pondérées en fonction des risques (rapport entre les fonds propres de base et l'engagement total) ont été transférées depuis l'art. 46.

Al. 1, let. b

Pondérées en fonction des risques, les exigences concernant le montant des fonds propres minimaux restent inscrites à l'art. 42, al. 1.

Al. 2 et 3

Ces deux alinéas correspondent à l'ancien art. 42, al. 3 et 4. Étant donné que les exigences non pondérées en fonction des risques figurent aussi à l'al. 1, les al. 3 et 4 y renvoient.

Art. 42a *Engagement total*

Al. 1

La définition de l'engagement total aux fins du calcul du *leverage ratio* est conforme aux prescriptions des normes minimales de Bâle.

Al. 2

La FINMA édicte les dispositions d'exécution techniques relatives au *leverage ratio* et à l'engagement total, en s'appuyant sur les normes minimales de Bâle²⁶³. L'OFR renvoie de manière statique à la version déterminante mentionnée à l'annexe 1.

Art. 42b *Ensemble des positions pondérées en fonction des risques*

L'ancien art. 42, al. 2, a été repris ici sur le fond, car la composition des actifs pondérés en fonction des risques est importante non seulement pour les fonds propres minimaux (art. 42), mais également pour les autres exigences de fonds propres. Le renvoi aux positions pondérées résultant de transactions non exécutées (let. a) et les let. e et f sont couverts par la référence à l'art. 49 remanié. Le renvoi à l'art. 79 pour les risques sans contrepartie est obsolète en raison de l'abrogation de ce dernier.

Al. 2, let. b

Le renvoi aux risques sans contrepartie est supprimé, car les art. 78 et 79 correspondants sont abrogés.

Art. 42c **Qualité des fonds propres minimaux visés à l'art. 42, al. 1, let. b**

La deuxième phrase de l'art. 42, al. 1, en vigueur a été transférée telle quelle dans le nouvel art. 42b.

Art. 43 **Volant de fonds propres**

Al. 1

L'expression «ratio total de fonds propres» n'est plus utilisée; elle a donc été supprimée ici et à l'annexe 8. La réserve concernant les banques d'importance systémique a été transférée à l'art. 41.

Art. 44 **Volant anticyclique**

Al. 1

L'indication «en fonction des risques» est ajoutée à des fins d'harmonisation avec le reste du texte.

Art. 44a **Volant anticyclique étendu**

Al. 2

L'indication «en fonction des risques» est ajoutée à des fins d'harmonisation avec le reste du texte.

Art. 45a **Calcul des positions pondérées en fonction des risques par les banques utilisant les approches des modèles**

Un plancher sur les actifs pondérés en fonction des risques (*output floor*) est introduit pour réduire la variabilité excessive des positions pondérées en fonction des risques et améliorer la comparabilité des ratios de fonds propres pondérés en fonction des risques. Le total des fonds propres exigés d'une banque utilisant les approches fondées sur des modèles internes ne doit donc pas être inférieur à 72,5 % du total des exigences de fonds propres calculées selon les approches standard. Toutefois, si les exigences de fonds propres non pondérés en fonction des risques qui sont déterminées à l'aide du *leverage ratio* et prennent la forme de fonds propres de base sont supérieures aux exigences de fonds propres pondérés en fonction des risques sous la forme de fonds propres de base, les exigences non pondérées sont déterminantes pour la banque.

Al. 1

Les banques qui utilisent les approches des modèles doivent également calculer les positions pondérées en fonction des risques à l'aide des approches standard²⁶⁴.

Al. 2

Les approches standard à utiliser sont les suivantes:

- l'approche standard pour le calcul des équivalents-crédit des opérations sur dérivés (SA-CCR);
- l'approche standard et l'approche fondée sur les notations externes pour les titrisations ainsi qu'une pondération en fonction des risques de 1250 %;

²⁶⁴ RBC20.12

- l'approche standard simple et l'approche globale pour les transactions adossées à des sûretés, assorties de décotes réglementaires de sécurité;
- l'approche standard pour les risques de crédit;
- l'approche relative au risque de CVA utilisée par la banque;
- l'approche standard pour les risques de marché lorsque l'approche des modèles pour les risques de marché est utilisée, sinon l'approche standard appliquée par la banque pour les risques de marché;
- et l'approche standard pour les risques opérationnels²⁶⁵.

En outre, les éléments suivants s'appliquent:

- En ce qui concerne le risque de crédit de contrepartie des dérivés, les montants des créances déterminés à l'aide de la SA-CCR sont multipliés par la pondération en fonction des risques applicable au preneur de crédit selon l'approche standard pour le risque de crédit, afin de calculer les actifs pondérés en fonction des risques des opérations sur dérivés selon l'approche standard pour le risque de crédit. De plus, les opérations à règlement différé doivent être traitées comme des dérivés lors du calcul des équivalents-crédit afin de déterminer le plancher (cf. art. 56, al. 5).
- En ce qui concerne le calcul du plancher, aucune approche fondée sur des modèles n'est admise pour la pondération en fonction des risques des parts d'avoirs collectifs gérés. L'approche standard pour le risque de crédit doit être utilisée.
- En présence de titrisations dans le portefeuille de négociation, l'approche standard pour les titrisations (*standardised approach for securitisations*, SEC-SA), l'approche basée sur les notations externes pour les titrisations (*external ratings-based approach for securitisations*, SEC-ERBA) ou une pondération en fonction des risques de 1250 % s'appliquent, dans le domaine des risques de marché, au calcul des composantes de la charge inhérente au risque de défaut pour déterminer correctement les actifs pondérés en fonction des risques selon les approches standard.
- Dans l'approche standard pour les risques de crédit, le degré d'atténuation de ces risques est calculé en s'appuyant sur la valeur comptable de la position soumise à l'approche simple ou à l'approche globale assortie de décotes de sécurité prudentielles. Dans l'approche standard pour les risques de crédit, les actifs pondérés en fonction des risques doivent également être pris en compte pour les transactions non exécutées et les opérations sans livraison contre paiement (*non-delivery-versus-payment transactions*).
- Dans le cadre de l'approche de base et de l'approche avancée pour le risque de CVA, le calcul des positions pondérées en fonction de ceux-ci doit se faire avec des pondérations en fonction des risques déterminées à l'aide de l'approche standard pour les risques de crédit.

Al. 3

Le total des positions pondérées en fonction des risques d'une banque qui utilise des approches fondées sur des modèles ne peut pas descendre en dessous de 72,5 % du total des positions pondérées en fonction des risques qui sont calculées selon les approches standard (plancher; let. b)²⁶⁶. Ni les approches simplifiées (art. 58, art. 59a, al. 1, let. d, et art. 77i) ni l'approche standard simple pour les risques de marché (art. 83 à 86a) ne sont admises pour calculer le total des positions pondérées en fonction des risques selon les approches standard

²⁶⁵ RBC20.11

²⁶⁶ RBC20.4

(afin de déterminer le plancher). Lorsque le total de ces positions obtenu à l'aide des approches fondées sur des modèles est inférieur à ce plancher, les 72,5 % susmentionnés sont déterminants pour calculer les fonds propres nécessaires (cf. exemple ci-après).

	RWA avant plancher	RWA selon approches standard	72,5 % des RWA selon approches standard
Risques de crédit	62	124	89,9
Positions garanties de manière directe ou indirecte par des gages immobiliers	45**	80	58
Entreprises	5	32	23,2
Autres positions**	12	12	8,7
Risques de marché	2	4	2,9
Risques opérationnels*	12	12	8,7
Total des RWA	76	140	101,5

* Modèles internes non autorisés

** Calcul selon l'approche IRB en tenant compte des dispositions de l'art. 77, al. 2

Étant donné que le total des RWA après plancher (101,5) est, dans l'exemple, supérieur au total des RWA avant plancher (76), la banque doit utiliser les RWA après plancher pour déterminer les positions pondérées en fonction des risques. Ces RWA sont également déterminants pour les ratios de fonds propres ou pour le volant de fonds propres. Ils constituent le fondement des exigences *going concern* et *gone concern* pour les banques d'importance systémique.

La réglementation visée à l'art. 77, al. 2, limitait déjà les positions pondérées en fonction des risques des banques qui utilisent des approches fondées sur des modèles. Le renvoi figurant à la let. a indique clairement qu'elle doit être prise en compte avant le calcul du plancher.

Al. 4

Les dispositions de l'al. 3 s'appliquent tant à l'établissement individuel qu'au groupe financier et au conglomérat financier.

Art. 46 Ratio d'endettement maximal (leverage ratio)

L'art. 46 est abrogé. Ses exigences restent toutefois valables et ont été transférées à l'art. 42.

Art. 47 Calculs parallèles en cas d'utilisation d'approches des modèles

Cette réglementation a été supprimée en raison de la nouvelle disposition concernant le plancher à l'art. 45a.

Art. 148e (nouveau) Limites inférieures selon les art. 45a, al. 3, let. b, et 77, al. 2, et l'annexe 7, ch. 2, 2^e phrase

La disposition transitoire actuelle relative à la modification de l'OFR du 11 mai 2016 (art. 148e) est abrogée, car elle est échue.

Le plancher (*output floor*) de 72,5 % applicable aux positions pondérées selon les approches fondées sur des modèles internes sera mis en place par étape entre le 1^{er} juillet 2024 et le 1^{er} janvier 2028. Fixé à 55 % pour le second semestre 2024, il progressera de 5 points de

pourcentage par an jusqu'à atteindre 72,5 % dès le 1^{er} janvier 2028²⁶⁷, conformément aux délais transitoires prévus par les normes minimales de Bâle.

Pendant le délai transitoire, les mêmes valeurs s'appliqueront au plancher pour calculer selon l'approche IRB visée à l'art. 77, al. 2, ainsi qu'à l'annexe 7, le total des positions pondérées en fonction des risques qui sont garanties de manière directe ou indirecte par des gages immobiliers en Suisse.

Conformément à la pratique en vigueur, la FINMA sera libre de décider de modalités d'introduction individuelles dans le cadre de la procédure d'autorisation des nouveaux modèles, notamment pour atténuer une baisse soudaine des RWA. Une mise en œuvre progressive sur plusieurs années a fait ses preuves. Concrètement, cela signifie un abaissement jusqu'à 72,5 % fondé sur les dispositions de l'art. 148e; les différents échelons et la durée des phases seront définis au cas par cas.

Annexe 8 Fonds propres minimaux et volant de fonds propres

L'annexe 8 a été adaptée en raison des modifications structurelles apportées aux art. 41 à 47.

7 Autres modifications

Plusieurs autres modifications de l'OFR sont présentées dans ce chapitre. Elles tiennent, d'une part, au fait que la FINMA édicte ses propres ordonnances sur les fonds propres, ce qui nécessite de déléguer plusieurs compétences au niveau de l'OFR. De plus, des dispositions qui figuraient dans des circulaires de la FINMA sont inscrites dans l'OFR, qui reprend en particulier les approches simplifiées existantes. D'autre part, diverses précisions sont apportées dans les articles de l'OFR. Elles ne découlent pas de la finalisation des normes minimales de Bâle, mais les travaux de projet sur le dispositif finalisé de Bâle III ont mis en évidence un besoin d'adaptation.

7.1 Commentaire des dispositions

7.1.1 Ordonnance sur les fonds propres

Art. 1 Principe

Al. 2

Le renvoi aux risques sans contrepartie est supprimé, car les art. 78 et 79 correspondants sont abrogés.

Art. 2 Objet

Al. 1, let. c

La terminologie relative aux gros risques («limites maximales», conformément aux art. 97 à 99) est adaptée ici.

Al. 2

La norme de délégation générale donnant à la FINMA la compétence d'édicter des dispositions d'exécution techniques est supprimée et remplacée par des normes de délégation spécifiques dans les articles concernés.

²⁶⁷ RBC90.1

Art. 13 Participations hors du secteur financier

Let. c

Conformément aux normes minimales de Bâle²⁶⁸, le montant de la valeur comptable de la participation qui dépasse la limite maximale en vigueur doit être pondéré à 1250 %. La pondération en fonction des risques ne se rapporte pas aux let. a et b.

Art. 14 Justificatif des fonds propres

Al. 3

Le canal de remise est transféré de la BNS à la FINMA, afin que celle-ci, dans le cadre de son activité de surveillance, dispose d'un accès direct aux données collectées. De l'avis de la FINMA, cette modification du canal de remise n'entraîne pas de dépenses significatives supplémentaires pour les établissements, notamment parce que le format technique des formulaires de saisie reste le même. Les modifications sur le contenu sont réduites au minimum. Les établissements sont de plus familiers depuis plusieurs années avec la plate-forme de saisie et de demande (EHP) de la FINMA. Certains aspects de la remise des données sont même simplifiés par ce changement. Ainsi, les outils de saisie actuels sont mis à disposition directement dans l'EHP, sans que les établissements doivent les télécharger sur le site Internet de la FINMA. Il est aussi possible de choisir la langue des formulaires dans l'EHP. Enfin, la FINMA assure un support d'un seul tenant, autant sur le plan technique que sur celui du contenu lors des saisies.

Art. 16 Publication

Al. 3

L'OFr renvoie de manière statique à la version déterminante des normes minimales de Bâle mentionnée à l'annexe 1²⁶⁹. Elle précise également que la FINMA définit les obligations de publication pour les règles supplémentaires applicables aux banques d'importance systémique en vertu du titre 5 et pour ses dérogations par rapport au titre 2. La FINMA prévoit des allègements pour les banques sans importance systémique afin que l'ampleur des informations à publier et la fréquence de la publication, notamment, soient proportionnées.

Art. 20 Exigences communes applicables aux fonds propres

Al. 2

L'al. 2 est repris tel quel. Il s'agit en l'espèce de ne pas prendre en compte les instruments de capital qui ont été financés par la banque au moment de leur émission. Cette restriction ne s'applique plus dès que le financement a été remboursé. De même, elle ne concerne pas l'octroi de crédits dans un cadre bancaire usuel en échange de sûretés prenant la forme de titres de la banque déjà émis.

Al. 5

Une norme de délégation est nécessaire, car plusieurs règles de la circulaire 2013/1 de la FINMA sont reprises dans une ordonnance de cette dernière.

Art. 21 Éléments pris en compte

Al. 1, let. e

Sur demande de la branche, le bénéfice de l'exercice en cours est pris en considération à hauteur de 70 % en tant que fonds propres de base durs (ch. 2): après déduction de la part prévisible des dividendes, 70 % du bénéfice de l'exercice en cours peuvent être pris en compte à titre de fonds propres de base durs, dans la mesure où un compte de résultat complet est

²⁶⁸ CRE20.62

²⁶⁹ DIS

établi en vertu des dispositions d'exécution de la FINMA fondées sur l'art. 42 OB ou selon une norme internationale reconnue par la FINMA sans qu'il ait été soumis à une revue succincte. La FINMA peut exiger une attestation dans des cas justifiés.

Al. 2

La FINMA édicte les dispositions d'exécution techniques en s'appuyant sur les normes minimales de Bâle. L'OFR renvoie de manière statique à la version déterminante mentionnée à l'annexe 1.

Art. 22 Critères de prise en compte du capital social

Al. 1^{bis}

La règle qui figurait dans la circulaire 2013/01 de la FINMA (ch. marginaux 11 et 12) a été reprise dans l'OFR sans être modifiée sur le fond. De nature fondamentale, elle est étroitement liée à l'art. 22 de par son contenu, raison pour laquelle elle a été intégrée dans l'OFR (et non dans une ordonnance de la FINMA). Elle souligne que seuls les éléments de première qualité du capital social sont éligibles en tant que fonds propres de base durs, la qualité étant mesurée en fonction de la capacité à absorber prioritairement les pertes dans le cadre de l'activité courante.

Art. 27 Critères de prise en compte

Al. 4^{bis} et 5

L'al. 4^{bis} qui est ajouté crée la base légale nécessaire à l'édiction de dispositions d'exécution techniques relatives aux fonds propres de base supplémentaires, par analogie avec les art. 23, al. 2, et 30, al. 4, relatifs aux fonds propres de base durs et aux fonds propres complémentaires. La modification de l'al. 5 est de nature purement linguistique.

Art. 27a Survenance du trigger

L'art. 27a habilite explicitement la FINMA à ordonner la réduction de créance ou la conversion des fonds propres de base supplémentaires en fonds propres de base durs au moment de la survenance de l'événement défini contractuellement selon l'art. 27, al. 3 (*trigger*). Contrairement au *point of non-viability* (PONV), la réduction de créance ou la conversion ne sont pas obligatoirement réalisées dans leur intégralité.

Art. 29 Risque d'insolvabilité (point of non-viability, PONV)

Al. 2

Conformément aux normes minimales de Bâle²⁷⁰, l'al. 2 définit le moment («événement déclencheur», *trigger event*) de la réduction de créance ou de la conversion en fonds propres de base durs. Une modification rédactionnelle de la version en vigueur auparavant permet de préciser à la let. a (déclenchement lors du recours à une aide des pouvoirs publics) que la FINMA peut déterminer le caractère d'une aide. La qualification correspondante d'une action de l'État n'est généralement pas contestable dans le cas de propriétaires privés d'une banque, tandis que pour les banques appartenant à des propriétaires de droit public, il faut théoriquement évaluer de manière différenciée les actions des pouvoirs publics en faveur de la banque. Comme tout autre propriétaire, les pouvoirs publics devraient pouvoir prendre des mesures visant à consolider une banque en leur possession, celles-ci ne constituant pas nécessairement dans chaque cas une aide au sens des dispositions sur le PONV. La FINMA peut également constater le recours à une aide des pouvoirs publics selon la let. a peu après l'aide effective. Dans ce cas, la conversion déploie ses effets sur les investisseurs avant le recours

²⁷⁰ Cf. points 4 et 5 du communiqué de presse du 13 janvier 2011 «Le Comité de Bâle apporte la dernière touche à ses réformes visant à renforcer la qualité des fonds propres réglementaires», www.bis.org > Committees & associations > Basel Committee on Banking Supervision > Press releases.

à l'aide publique afin que les fonds propres versés par les pouvoirs publics ne soient pas dilués par la conversion. On peut supposer qu'un propriétaire étatique ne fournira pas d'aide avant d'en avoir discuté avec l'autorité de surveillance.

Al. 3

Les instruments de participation pris en compte à titre de fonds propres de base supplémentaires selon l'art. 27, al. 2, n'ont pas d'événement déclencheur qui entraînerait la conversion en capital social lors de la survenance d'un tel événement. C'est pourquoi l'art. 29, al. 3, les soumet à une réglementation spéciale. Celle-ci garantit que ces titres perdent tout privilège par rapport aux instruments de participation dans le capital social au plus tard lors de la survenance du risque d'insolvabilité. L'art. 29, al. 3, précise donc que la FINMA ordonne le moment de la renonciation irrévocable à tout privilège, c'est-à-dire le PONV. Une fois leurs privilèges perdus, les titres de participation en question sont convertis en fonds propres de base durs et soumis, en cas d'assainissement, au même traitement que le capital-actions. L'élimination des privilèges accordés aux instruments de participation pris en compte à titre de fonds propres de base supplémentaires permet d'éviter que ces privilèges profitent, dans ces fonds propres de base supplémentaires, aux titres de créance abandonnés ou convertis en fonds propres de base durs. En cas d'assainissement, ces instruments sont amortis de la même façon que le capital social qualifié de fonds propres de base durs initiaux.

Art. 31 **Généralités**

Al. 3

La FINMA reconnaît les normes comptables internationales dans le contexte des exigences prudentielles. Le terme «*anerkannt*» doit donc être déplacé dans la version allemande. En outre, la norme de délégation est précisée.

Art. 32 **Déduction des fonds propres de base durs**

L'art. 32 est restructuré pour une meilleure compréhension.

Al. 1, let. a à c

La formulation des let. a à c en vigueur est modifiée sur les conseils de la CIR.

Al. 1, let. d

Le renvoi à la déduction en fonction de seuils visée aux art. 39 et 40 est inséré à des fins de précision. La teneur de cette nouvelle disposition indique clairement que la compensation visée à l'al. 2 est possible pour toutes les créances fiscales latentes (*deferred tax assets*, DTA), y compris celles dont la déduction est régie par les art. 39 et 40.

Al. 1, let. e à i

Les let. e à i correspondent aux let. f à i et k en vigueur. Leur formulation est modifiée sur les conseils de la CIR.

Al. 2

La prescription de l'ancien art. 32, let. d, aux termes de laquelle une compensation des DTA avec des engagements fiscaux latents correspondants n'est autorisée que dans le cadre de la même compétence fiscale géographique et matérielle, est transférée à l'al. 2.

Al. 3

L'al. 3, qui est ajouté, correspond à la let. e de l'ancien art. 32. L'OFR renvoie de manière statique à la version déterminante des normes minimales de Bâle mentionnée à l'annexe 1²⁷¹.

²⁷¹ CAP30.13

Al. 4

L'al. 4, qui est ajouté, correspond à la let. j de l'ancien art. 32. Les renvois ont été modifiés en raison d'un changement à l'annexe 4.

Art. 35 *Déduction en fonction de seuils*

L'art. 35 est restructuré et reformulé pour une meilleure compréhension.

Al. 1

La deuxième phrase ayant un caractère purement explicatif et non normatif, elle est supprimée.

Al. 2 et 3

Ces alinéas demeurent matériellement inchangés. Les renvois à l'art. 32 ont cependant été modifiés.

Al. 4

Les corrections réglementaires comprennent les mêmes aspects que les adaptations réglementaires mentionnées auparavant dans l'OFR. Outre les déductions citées dans cet alinéa, elles englobent les déductions des fonds propres de base durs selon l'art. 32.

Art. 36 *Approche de la déduction déterminante pour les instruments de capitaux propres*

Al. 2

Le renvoi à l'art. 32 est modifié.

Art. 37 *Titres de participation dans des entreprises du secteur financier jusqu'à hauteur de 10 %*

Al. 3

Dans la version allemande, le terme «*risikogewichtet*» est remplacé par «*gewichtet*» à des fins d'harmonisation avec d'autres passages de l'OFR. De plus, l'expression «le calcul des positions pondérées» convient mieux que «la pondération» pour le processus en question. Chaque composante de fonds propres étant attribuée soit au portefeuille de la banque soit au portefeuille de négoce, il est plus correct en allemand d'indiquer «*oder*» (ou) que «*und*» (et).

Art. 47a *Simplifications*

Le renvoi doit être adapté en raison de la modification des art. 41 à 45a.

Chapitre 3 *Risques sans contrepartie*

Cette catégorie de risque n'existe pas dans la logique des normes minimales de Bâle. Ce chapitre qui comprend les art. 78 et 79 est donc abrogé en vue d'une harmonisation avec cette logique.

Art. 78 *Définition*

L'art. 78 est abrogé. Les risques qui y sont mentionnés relèvent de la catégorie «risques de crédit» (chapitre 2). Les positions correspondantes sont affectées à la classe de positions «autres positions» (art. 63, al. 3, let. g).

Art. 79 *Pondération*

L'art. 79 est abrogé. Les pondérations en fonction des risques de ces positions figurent à l'annexe 3, ch. 6 (classe de positions «autres positions» selon l'art. 63, al. 3, let. g).

Art. 96 **Positions à prendre en compte et position globale**

Al. 4

Le complément «de risque» est abandonné à des fins d'harmonisation avec d'autres passages de l'OFR.

Art. 97 **Limite maximale autorisée par gros risque**

Al. 2, let. a

Les organisations supranationales sont ajoutées conformément à la modification de la classe de positions à l'art. 63, al. 2, let. a.

Art. 98 **Limite maximale applicable aux gros risques envers les banques**

L'art. 98 est reformulé de manière à être plus compréhensible et une référence à l'art. 68, al. 1, y est ajoutée pour les maisons de titres, à des fins de clarification. Cela correspond à la pratique dans le droit en vigueur.

Art. 100 **Annnonce de gros risques et d'autres risques de crédit élevés**

Al. 1^{bis}

L'al 1^{bis} précise que les prescriptions comptables sont aussi la base des dispositions relatives à la répartition des risques. Cette règle a été reprise de la circulaire 2013/01 de la FINMA (ch. marginal 122).

Al. 2

Dans cet alinéa, le canal de saisie est modifié pour passer de la BNS à la FINMA (cf. commentaire de l'art. 14, al. 3).

Al. 4, let. b

L'al. 4 n'est pas modifié en soi, mais il convient de préciser que les positions visées ici sont les positions brutes, c'est-à-dire sans prise en compte de la pondération en fonction des risques. Cela découle du lien avec l'art. 113, qui régit la pondération subséquente, ainsi que du sens et du but de l'obligation d'annonce (aperçu des valeurs nominales).

Art. 101 **Annnonce de dépassements non autorisés**

L'art. 101 précise que l'on peut également déroger à l'obligation d'annoncer immédiatement en cas d'opérations commerciales exécutées en date valeur dans les trois jours ouvrables bancaires suivants en raison de jours fériés à l'étranger.

Art. 102 **Annnonce des positions internes du groupe**

Dans cet article, le canal de saisie est modifié pour passer de la BNS à la FINMA (cf. commentaire sur l'art. 14, al. 3).

Art. 106 **Positions découlant de transactions non exécutées**

Le renvoi entre parenthèses est modifié, car l'art. 76 OFR en vigueur est transféré dans le nouvel art. 77f.

Art. 113 **Calcul des positions des transactions comportant un risque de crédit de contrepartie**

Al. 2, let. a

L'al. 2, let. a précise que les classes de notation 1 et 2 des positions envers les cantons figurent à l'annexe 2.

Art. 115 *Calcul des positions des transactions comportant un risque de crédit de contrepartie*

Le titre de l'art. 115 est modifié en raison de la modification de l'art. 48, al. 2.

Al. 1

L'approche simplifiée selon l'art. 58 est ajoutée dans cet alinéa.

Al. 2

L'al. 2 est repris tel quel de l'OFR en vigueur auparavant.

Al. 3

La modification de l'al. 3 s'appuie elle aussi sur la modification de l'art. 48, al. 2.

Art. 116 *Autres positions du bilan*

Les provisions constituées sur des positions du bilan sont supprimées, car cette expression n'est pas utilisée en lien avec des positions du bilan.

Art. 117 *Positions hors bilan*

Al. 1

Les correctifs de valeurs constitués sur des positions hors bilan sont supprimés, car cette expression n'est pas utilisée en lien avec des positions hors bilan. L'application d'un facteur de conversion de 0,0 pour les engagements selon l'art. 53, al. 5, et l'annexe 1a, ch. 1.3, n'est pas autorisée ici. Une limite inférieure de 0,1 existe donc pour les facteurs de conversion en équivalent-crédit à utiliser.

Art. 118 *Dispositions d'exécution de la FINMA relatives au calcul des différentes positions*

Al. 2

L'OFR renvoie de manière statique à la version déterminante des normes minimales de Bâle mentionnée à l'annexe 1²⁷². La FINMA prévoit des allègements pour les banques des catégories 3 à 5, concernant notamment la détermination de la contrepartie à prendre en compte dans les positions de placements collectifs, titrisations et autres structures d'investissement, les positions interbancaires à court terme, les réserves latentes et les financements d'objets d'habitation.

Art. 119 *Opérations hors bilan*

Al. 1, let. d

Comme l'art. 61, al. 1, let. d, l'art. 119, al. 1, let. d, précise que la position globale peut être calculée seulement sur la base des sûretés financières reconnues selon l'AS-BRI.

Al. 3 et 4

L'OFR renvoie de manière statique à la version déterminante des normes minimales de Bâle mentionnée à l'annexe 1. La FINMA corrige à l'aide des règles voulues la double comptabilisation erronée des sûretés financières visée dans les normes minimales de Bâle²⁷³ pour le calcul des équivalents-crédit dans le cadre de l'atténuation du risque. Elle détermine également la proportion dans laquelle est réduit l'effet de couverture des swaps de défaut de crédit complexes.

²⁷² Normes minimales de Bâle mentionnées à l'annexe 1

²⁷³ LEX30.13

La FINMA prévoit également des allègements pour les dépassements temporaires de la limite maximale et la saisie de positions indirectes due aux atténuations du risque de crédit au moyen de sûretés financières.

La FINMA peut corriger, à l'aide des règles voulues, la double comptabilisation erronée des sûretés financières visée dans les normes minimales de Bâle (ch. 30.13 LEX) pour le calcul des équivalents-crédit dans le cadre de l'atténuation du risque.

Art. 127 **Prise en compte du capital convertible**

Al. 3

La disposition est redondante, car le capital complémentaire ne peut plus servir de base au capital convertible depuis la modification de l'OFR entrée en vigueur au milieu de l'année 2016.

Art. 128 **Principe**

Al. 2

Un renvoi à l'art. 42b précise les positions pondérées en fonction des risques dont il est question.

Art. 131a **Volants anticycliques**

L'indication «en fonction des risques» est ajoutée à des fins d'harmonisation avec le reste du texte.

Art. 136 **Gros risque**

Al. 1

Comme à l'heure actuelle, les fonds propres de base pris en compte, corrigés selon les art. 31 à 40, qui ne sont pas utilisés pour satisfaire aux exigences en matière de fonds supplémentaires destinés à absorber les pertes constitueront la base de calcul de la limite maximale par gros risque. En vertu de l'art. 95, al. 1, un gros risque est cependant défini en relation avec les fonds propres de base pris en compte, corrigés selon les art. 31 à 40. La nouvelle version de l'al. 1 rectifie cette incohérence.

Al. 1^{bis}

La limite maximale de 25 % figurant à l'al. 1 en vigueur est déplacée dans l'al. 1^{bis}, qui est ajouté.

Al. 4

L'al. 4 remanié indique plus clairement qu'au surplus, les dispositions de tout le titre 4 s'appliquent aux banques d'importance systémique. Sur le fond, c'est déjà le cas à l'heure actuelle, car ces établissements doivent également respecter les prescriptions du titre 4 en vertu de l'art. 124, al. 1, l'art. 136 en vigueur et le nouvel art. 136 définissant les exigences supplémentaires pour les banques d'importance systémique.

Art. 139 **(ancien) Entrée en vigueur de la couverture au moyen de fonds propres de dérivés négociés en bourse et de risques de crédit envers des contreparties centrales**

La disposition transitoire de la version initiale de l'OFR du 1^{er} juin 2012 est redondante en raison des présentes modifications et peut donc être abrogée.

Art. 140 **(ancien) Fonds propres pris en compte**

La disposition transitoire de la version initiale de l'OFR du 1^{er} juin 2012 est abrogée, car elle est échue.

Art. 141 (ancien) Prise en compte des fonds propres de base et des fonds propres complémentaires au sens de l'ancien droit

La disposition transitoire de la version initiale de l'OFR du 1^{er} juin 2012 est abrogée, car elle est échue.

Art. 142 (ancien) Phase d'introduction des corrections

La disposition transitoire de la version initiale de l'OFR du 1^{er} juin 2012 est abrogée, car elle est échue.

Art. 148c (ancien) Fonds propres nécessaires pour poursuivre l'exploitation ordinaire de la banque

La disposition transitoire relative à la modification de l'OFR du 11 mai 2016 est abrogée, car elle est échue.

Art. 148c (nouveau) Traitement des participations

L'art. 148c, qui est ajouté, reprend tel quel l'art. 148i actuel. Le renvoi à l'art. 32 est modifié.

Art. 148d (ancien) Fonds supplémentaires destinés à absorber les pertes

La disposition transitoire relative à la modification de l'OFR du 11 mai 2016 est abrogée, car elle est échue.

Art. 148d (nouveau) Fonds supplémentaires pour les banques d'importance systémique non actives au niveau international

L'art. 148d, qui est ajouté, reprend tel quel l'actuel art. 148j, let. g. Les dispositions transitoires figurant à l'art. 148j, let. a à f, en vigueur pour les années 2019 à 2024, sont obsolètes.

Art. 148e (ancien) Bail-in bonds émis avant l'entrée en vigueur de la modification du 11 mai 2016

La disposition transitoire relative à la modification de l'OFR du 11 mai 2016 est abrogée, car elle est échue. L'OFR comporte toutefois un nouvel art. 148e (cf. ch. 6.4.1).

Art. 148f (ancien) Volant anticyclique étendu

La disposition transitoire relative à la modification de l'OFR du 11 mai 2016 est abrogée, car elle est échue. L'OFR comporte toutefois un nouvel art. 148f (cf. ch. 3.4.1).

Art. 148g (ancien)

La disposition transitoire relative à la modification de l'OFR du 23 novembre 2016 est abrogée, car elle est échue. L'OFR comporte toutefois un nouvel art. 148g (cf. ch. 3.4.1).

Art. 148h (ancien)

La disposition transitoire relative à la modification de l'OFR du 22 novembre 2017 est abrogée, car elle est échue.

Art. 148h (nouveau) Annonce de gros risques et d'autres risques de crédit élevés

Cet article remplace l'ancien art. 148h. Le canal de saisie pour les gros risques reste la BNS jusqu'au 1^{er} janvier 2025.

Art. 148i (ancien) Traitement des participations

L'art. 148i est modifié et transféré dans le nouvel art. 148c.

Art. 148i (nouveau) Champ d'application de la valeur de nantissement initiale

L'art. 148i remplace l'art. 148h en vigueur. Il prévoit que les dispositions relatives à la valeur de nantissement initiale n'ont pas d'effet rétroactif sur les positions garanties de manière directe ou indirecte par des gages immobiliers qui existaient avant l'entrée en vigueur de l'OFR. Cette règle s'applique jusqu'à ce que les gages immobiliers soient réévalués dans le cadre de l'octroi d'un crédit au sens de l'art. 72b, al. 1.

Art. 148j (ancien) Fonds supplémentaires pour les banques d'importance systémique non actives au niveau international

L'art. 148j, let. g, est modifié et transféré dans le nouvel art. 148d. Les dispositions transitoires figurant aux let. a à f en vigueur pour les années 2019 à 2024 sont obsolètes.

Art. 148j (nouveau) Délai transitoire selon le ch. 90.1 MAR

La FINMA prévoit un délai transitoire d'un an à compter de l'entrée en vigueur de l'OFR pour les éventuels fonds propres supplémentaires requis sur la base des tests *profit and loss attribution* ou pour l'obligation d'appliquer l'approche standard selon le ch. 90.1 MAR, dernière phrase.

Art. 148k (ancien) Méthode de calcul des dérivés

La disposition transitoire relative à la modification de l'OFR du 27 novembre 2019 est abrogée, car elle est échue.

Art. 148l (ancien) Fonds supplémentaires pour les banques d'importance systémique actives au niveau international

La disposition transitoire relative à la modification de l'OFR du 27 novembre 2019 est abrogée, car elle est échue.

Art. 148m (ancien) Remise pour les banques d'importance systémique actives au niveau international

La disposition transitoire relative à la modification de l'OFR du 27 novembre 2019 est abrogée, car elle est échue.

Annexe 1 Normes minimales de Bâle

La définition des normes minimales de Bâle à l'art. 4a ne renvoie plus au site Internet du CBCB, mais à la nouvelle annexe 1. D'autres commentaires figurent à l'art. 4a. La version déterminante de ces normes peut être consultée sur le site Internet du SFI.

7.1.2 Ordonnance sur les banques

Art. 12 Séparation des fonctions et gestion des risques

Al. 5

Les règles relatives à la publication figuraient dans la circulaire 2016/1 de la FINMA, dans laquelle elles étaient présentées notamment dans des tableaux. Lors de la reprise des réformes finales de Bâle III, elles sont transférées dans une ordonnance de la FINMA. La grande partie des règles figurant dans les tableaux de la circulaire concerne la publication des fonds propres, mais certaines ont trait à la publication d'autres éléments (liquidités, risques de taux, risques financiers liés au climat, gouvernance d'entreprise et rémunérations). Le nouvel al. 5 de l'art. 12 OB habilite la FINMA à arrêter une ordonnance à ce sujet.

Art. 63 Déclenchement du plan d'urgence

Al. 2, let. b

L'al. 4 de l'art. 42 est désormais repris dans l'art. 42, al. 3, OFR. Le renvoi est modifié en conséquence.

7.1.3 Ordonnance sur les liquidités

Remplacement d'une expression

L'annexe 1 devenant l'annexe 1a dans le l'OLiQ, le remplacement sert à adapter les renvois correspondants.

Art. 1a Normes minimales de Bâle

Al. 1 et 2

De manière générale, l'OLiQ passe elle aussi d'un renvoi dynamique à un renvoi statique aux normes minimales de Bâle, dont la version déterminante peut être consultée sur le site Internet du SFI. Contrairement à l'art. 4a OFR qui est similaire, tant les normes mentionnées à l'annexe 1 OFR que celles figurant à l'annexe 1 OLiQ sont pertinentes pour calculer les exigences en matière de liquidités. Le renvoi concerne donc ces deux annexes.

Art. 15a HQLA: actifs de la catégorie 1

Al. 1, let. d et e, et al. 2, let. a

Les renvois aux normes minimales de Bâle II sont remplacés par un renvoi aux pondérations en fonction des risques à l'annexe 2 OFR.

Art. 15b HQLA: actifs de la catégorie 2

Al. 2, let. a

Le renvoi aux normes minimales de Bâle II est remplacé par un renvoi aux pondérations en fonction des risques à l'annexe 2 OFR.

Al. 3, let. a et b

Une adaptation linguistique est apportée à la let. a, alors que le renvoi au nouvel art. 64a OFR est précisé dans la let. b.

Art. 17i Calcul des opérations de financement garanties

Al. 3, let. b

Le renvoi à une version précédente des normes minimales de Bâle III est remplacé par un renvoi à la version déterminante des normes minimales de Bâle mentionnée à l'annexe 1 OFR.

Art. 17j Calcul des engagements et créances découlant d'opérations sur dérivés

Al. 3 et 5

Les renvois à une version précédente des normes minimales de Bâle III sont remplacés par des renvois à la version déterminante des normes minimales de Bâle mentionnée à l'annexe 1 OFR.

Art. 17m Calcul du RSF

Al. 2

Le renvoi à une version précédente des normes minimales de Bâle est remplacé par un renvoi à la version déterminante des normes minimales de Bâle mentionnée à l'annexe 1 OFR.

Al. 3

L'al. 3 renvoie en plus au nouveau ch. 5.1a de l'annexe 5.

Art. 20a Actifs pris en compte

Al. 4

L'ordonnance sur les liquidités en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2022 comprend un art. 20a, dont l'al. 4, let. c, renvoyait à l'art. 46, al. 2, de l'OFI. Comme nous l'avons mentionné ci-dessus au sujet de l'art. 4, al. 1, OFI, la définition du *leverage ratio* de l'art. 46 a été transférée dans l'art. 4, al. 1, OFI. Le renvoi correspondant dans l'art. 20a, al. 4, let. c, OLIq est donc adapté.

Annexe 5 Coefficients de pondération du financement stable exigé (RSF)

Ch. 5.1

Le renvoi aux normes minimales de Bâle II est remplacé par un renvoi à la réglementation correspondante dans l'OFI.

Ch. 5.1a

Comme nous l'avons indiqué dans les commentaires de l'art. 72c, al. 1, les normes minimales de Bâle prévoient des pondérations en fonction des risques non préférentielles accrues (en général, 75 % pour les clients *retail* et 150 % pour les financements d'objets de rendement) en cas de non-respect des exigences visées dans la CRE20.71. Sinon, les pondérations préférentielles s'appliquent. À titre de simplification et pour maintenir les coûts d'implémentation à un niveau aussi bas que possible, les crédits hypothécaires sont soumis à des pondérations en fonction des risques non différenciées (annexe 3, ch. 3.1, 3.2 et 3.4 OFI). Celles-ci sont le fruit d'une moyenne pondérée des différentes pondérations en fonction des risques qui reflète en grande partie (85 %) la pondération préférentielle et, pour le reste (15 %), la pondération non préférentielle. Compte tenu de la capacité d'endettement du preneur de crédit ou de l'évaluation, cela englobe implicitement une certaine proportion de crédits hypothécaires présentant des risques accrues dans la tranche LTV supérieure à 60 %. Pour en tenir compte, seuls 85 % des créances hypothécaires citées sous ce chiffre bénéficient d'un coefficient de pondération RSF de 65 %. Les 15 % restants de ces créances hypothécaires sont assujettis à un coefficient de pondération RSF plus élevé selon le ch. 6.1b, à savoir 85 %.

Ch. 5.2, let. b

Le renvoi aux normes minimales de Bâle II est remplacé par un renvoi aux pondérations en fonction des risques aux annexes 2 et 3 OFI.

Ch. 5.3

Le chiffre renvoie en plus au nouveau ch. 5.1a.

Ch. 6.1a

Ce chiffre est le pendant du ch. 5.1. Les créances hypothécaires qui y sont mentionnées et qui présentent une pondération en fonction des risques supérieure à 35 % sont soumises à un coefficient de pondération RSF plus élevé, qui s'établit à 85 %.

Ch. 6.1b

Ce chiffre est le pendant du ch. 5.1a. Étant donné que 85 % des créances hypothécaires visées au ch. 5.1a obtiennent un coefficient de pondération RSF de 65 %, les 15 % restants sont indiqués ici. Ils sont assujettis à un coefficient de pondération RSF plus élevé, à savoir 85 %.

Ch. 6.2

Le renvoi aux normes minimales de Bâle II est remplacé par un renvoi aux pondérations en fonction des risques aux annexes 2 et 3 OFI.

Annexe 1 Normes minimales de Bâle

Par analogie avec la nouvelle annexe 1 OFR, l'OLiQ comprend elle aussi une nouvelle annexe qui répertorie les normes minimales de Bâle réglementant les liquidités. La version déterminante de ces normes peut être consultée sur le site Internet du SFI.

7.1.4 Ordonnance sur les établissements financiers

Art. 66 Organisation

Al. 5

L'al. 5 reprend l'art. 12, al. 5, OB et en transpose les règles aux maisons de titres gérant des comptes. Nous renvoyons à ce propos au commentaire de l'art. 12, al. 5, OB.

Art. 68 Gestion des risques et contrôle interne

Al. 6

L'al. 6 reprend l'art. 12, al. 5, OB et en transpose les règles aux maisons de titres gérant des comptes. Nous renvoyons à ce propos au commentaire de l'art. 12, al. 5, OB.

7.1.5 Ordonnance sur l'infrastructure des marchés financiers

Art. 48 Fonds propres

Al. 1, 1^{re} phrase

L'art. 42 OFR ne mentionne plus explicitement en détail les différents types de risques. Le renvoi à cet article est donc adapté à la nouvelle formulation de l'art. 42.

Art. 56 Fonds propres

Al. 1, 1^{re} phrase

L'art. 42 OFR ne mentionne plus explicitement en détail les différents types de risques. Le renvoi à cet article est donc adapté à la nouvelle formulation de l'art. 42.

Art. 104 Fonds propres

Al. 1, let. e

La structure de l'art. 4 OFR étant modifiée, la présente disposition doit être adaptée.

Annexe 4 Décotes sur les garanties

Comme seule l'annexe 2 et désormais aussi l'art. 64a OFR réfèrent les notations, le renvoi aux annexes 3 et 4 OFR est supprimé et remplacé par un renvoi à l'art. 64a, al. 2, OFR. À l'heure actuelle, il n'y a pas de disposition qui règle explicitement le traitement des titres bénéficiant d'une notation à court terme de la classe de notation 4. L'annexe 4 est modifiée de manière à préciser que, tout comme les titres bénéficiant d'une notation des classes de notation 6 ou 7, les titres bénéficiant d'une notation à court terme de la classe 4 selon l'art. 64a, al. 2, OFR ne sont pas reconnus comme des garanties. Pour les titres qui bénéficient de plusieurs notations, la reconnaissance est exclue si l'une ou plusieurs d'entre elles appartiennent à l'une des classes de notation susmentionnées.

8 Analyse d'impact de la réglementation

Une analyse d'impact de la réglementation (AIR) exhaustive, dont les principaux points à examiner sont présentés brièvement ci-dessous, a été réalisée pour ce projet. Son texte intégral se trouve dans le document séparé «Analyse d'impact de la réglementation concernant la mise en œuvre du dispositif finalisé de Bâle III».

Les éléments quantitatifs de l'AIR s'appuient sur les données collectées dans le cadre de la QIS, ainsi que sur d'autres enquêtes AIR auprès de banques concernées. Complété par des sources de données disponibles et des considérations qualitatives, le rapport séparé passe en revue les points à examiner standard d'une AIR.

8.1 Nécessité d'une intervention de l'État

L'AIR montre que la place bancaire suisse tire parti d'une adaptation de la réglementation des fonds propres selon les normes reconnues à l'échelle internationale. Après la crise financière mondiale de 2008-2009, certains points faibles identifiés dans le système international de réglementation avaient été corrigés. Le dispositif finalisé de Bâle III traite les thèmes encore en suspens, qui revêtent une grande importance pour le train de réformes. Les modifications des normes dans le domaine des risques de marché répondent à des problématiques qui ont également touché les banques suisses pendant la crise financière mondiale. Dans le domaine des risques de crédit, la mise à jour des normes est appropriée au vu des risques existants sur le marché immobilier suisse. De plus, une réglementation bancaire conforme aux normes est importante pour que la Suisse puisse maintenir sa compétitivité en tant que petite économie dotée d'un secteur bancaire à vocation internationale.

8.2 Options et aspects pratiques de l'exécution

Les autorités, en concertation avec le secteur bancaire, ont tracé au préalable les grandes lignes de l'application en Suisse au moyen de valeurs de référence. Celles-ci fixent notamment l'objectif d'une mise en œuvre conforme à la norme internationale. De plus, ces grandes lignes prévoient que la mise en œuvre nationale ne modifie pas substantiellement les exigences en matière de fonds propres pour l'agrégat des banques autres que les grandes banques.

Afin de garantir une application judicieuse, les valeurs de référence prévoient que les options disponibles servent à assurer une mise en œuvre nationale différenciée et efficace en termes de coûts. Dans cette optique et afin de rendre l'exécution plus efficace, de nombreuses options ont été examinées et diverses simplifications ont été introduites.

Les simplifications existantes et nouvelles, ainsi que les réglementations *de minimis* ont pour effet que les coûts réglementaires de la mise en œuvre des normes sont, dans la mesure du possible, proportionnels à l'importance des banques et aux risques que celles-ci supportent. Ces mesures soulagent en particulier les petites banques. Par rapport aux charges d'exploitation, les banques d'importance systémique s'attendent à des coûts initiaux environ trois fois plus élevés que les banques de taille moyenne et petite. Les banques à vocation essentiellement internationale prévoient des coûts initiaux environ deux fois plus élevés que les banques à vocation nationale.

8.3 Conséquences sur les différents groupes de la société

Les conséquences du dispositif finalisé de Bâle III concernent en premier lieu le secteur bancaire. Les estimations des coûts et des bénéfices se basent donc en grande partie sur les réponses des banques à des enquêtes. Il est possible qu'une certaine incertitude quant à la mise en œuvre de la réglementation ait conduit à des estimations de coûts tendanciellement défensives (surévaluées) de la part des banques. Les résultats des enquêtes sont toutefois crédibles en tant qu'indication approximative des coûts attendus.

En raison du projet, les banques s'attendent à des coûts initiaux nets totalisant environ 720 millions de francs (compte tenu des effets fiscaux). Elles prévoient en outre une augmentation des coûts récurrents annuels de l'ordre de 80 à 90 millions de francs. La plupart des banques considèrent les modifications dans le domaine des risques de marché et de crédit comme les principaux moteurs des coûts de mise en œuvre et d'exploitation.

Dans le cadre de leurs activités internationales, en particulier pour la gestion de fortune, ainsi que sur le marché des capitaux, il est intéressant pour les banques d'être établies sur une place financière conforme aux normes. Ce bénéfice direct pour les banques est estimé à plus de 100 millions de francs par an. Pour le secteur bancaire dans son ensemble, les avantages annuels du projet dépassent donc les coûts annuels.

Les grandes banques estiment que les exigences en matière de capital augmenteront en raison du projet; toutefois, compte tenu des fonds propres existants, les coûts de financement ne devraient guère s'accroître. Les autres banques ne devraient pas, au niveau agrégé, enregistrer des coûts de financement supplémentaires, car les exigences en matière de fonds propres de ce groupe devraient peu changer. En revanche, les coûts de financement peuvent être redistribués entre les banques ou au sein des différents secteurs d'activité, en fonction de leur orientation commerciale, ou évoluer dans le temps. Cela s'explique par la plus grande sensibilité au risque de la réglementation modifiée. Dans le domaine des risques de marché, de nombreuses banques s'attendent, pour des portefeuilles inchangés, à une nette augmentation des actifs pondérés en fonction des risques et donc, en principe, des coûts de financement. Dans le domaine des risques de crédit, il n'y a pas de changements importants à prévoir. Alors que les actifs pondérés en fonction des risques pour les crédits garantis par des gages immobiliers diminuent dans l'ensemble, il faut s'attendre à des pondérations en fonction des risques plus élevées pour les immeubles fortement hypothéqués ainsi que dans le domaine des objets d'habitation de rendement. De même, les pondérations pour les crédits aux entreprises dotées de mauvaises notations vont augmenter.

La charge supportée par la société en général se trouve allégée grâce au présent projet, en particulier celle des contribuables et des déposants: une couverture en fonds propres plus sensible au risque entraîne une meilleure internalisation des coûts (externes) générés par la faillite d'une banque et contribue ainsi à les réduire.

Les propriétaires fonciers, les ménages locataires et les entreprises sont également potentiellement concernés par la réforme. La modification des pondérations en fonction des risques permet d'une part de répercuter les coûts sur les emprunteurs fortement endettés et mal notés, et d'autre part d'améliorer les conditions pour les emprunteurs à faible risque. Il est également possible d'adapter la pratique d'octroi des crédits. L'expérience montre toutefois que les modifications des exigences de fonds propres au niveau des crédits ne sont répercutées que dans une moindre mesure sur les emprunteurs. Dans l'ensemble, il ne faut donc pas s'attendre à des effets de répartition importants entre les classes de revenus et de fortune, entre les générations ou entre les ménages locataires et les ménages occupant leur propre logement.

8.4 Implications pour l'économie dans son ensemble

En raison de la réduction temporaire des bénéfices des banques, les recettes fiscales de la Confédération, des cantons et des communes peuvent subir une baisse unique de 130 millions de francs au maximum. Ces coûts sont toutefois compensés par des économies récurrentes pour les pouvoirs publics et les créanciers, économies qui résultent de la réduction de la probabilité de faillites bancaires. Le principal instrument utilisé à ces fins est la couverture en fonds propres plus sensible au risque, qui permet de mieux protéger les banques contre les risques inhérents au secteur immobilier. Une analyse du seuil de rentabilité montre qu'une légère amélioration de la stabilité du système financier suffit déjà pour que le projet représente un investissement rentable pour l'ensemble de l'économie. Une telle augmentation de la stabilité du système financier semble plausible eu égard à l'historique des coûts de faillites bancaires et grâce à la meilleure sensibilité au risque de la couverture par les fonds propres.

Sur le plan économique, le projet devrait entraîner des coûts nets uniques de près de 900 millions de francs. En revanche, le bénéfice annuel net récurrent est estimé à 60 millions de francs. Selon les hypothèses prudentes sur lesquelles se fonde l'AIR, l'investissement économique d'une application nationale du dispositif finalisé de Bâle III peut donc être amorti en l'espace de quinze ans.

9 Relation avec le programme de la législature et avec les stratégies du Conseil fédéral

Le projet s'inscrit dans les champs d'action²⁷⁴ prévus dans la politique de décembre 2020 du Conseil fédéral en matière de marchés financiers²⁷⁵. Avec la stabilité du système financier, il constituait l'un des objectifs du Conseil fédéral pour l'année 2022.

10 Aspects juridiques

10.1 Constitutionnalité

Les modifications de l'OFR se fondent sur la LB, et plus précisément sur l'art. 4 LB.

10.2 Compatibilité avec les obligations internationales de la Suisse

Il n'est pas nécessaire de vérifier la compatibilité du projet avec une quelconque obligation internationale de la Suisse.

10.3 Délégation de compétences législatives

Étant donné que la réglementation détaillée subséquente de la FINMA figure dans les ordonnances de cette autorité (plutôt que dans des circulaires), les délégations de compétences législatives doivent être modifiées, voire créées, à plusieurs endroits (OFR: art. 5, 5a, 5b, 16, 20, 27, 31, 42, 50, 56, 57, 58, 59, 59a, 59b, 61, 62, 63, 63a, 69, 70b, 71b, 72g, 77, 77b, 77g, 77h, 77j, 81b, 83, 83a, 87, 90, 100, 119; OB: art. 12; OEFin: art. 66, 68).

11 Entrée en vigueur

Le Conseil fédéral fixe au 1^{er} janvier 2025 l'entrée en vigueur de la modification de l'ordonnance. Des dispositions transitoires sont prévues aux nouveaux art. 148c à 148h.

²⁷⁴ Rapport du Conseil fédéral du 4 décembre 2020 «*Leadership mondial, ancrage en Suisse: politique pour une place financière suisse tournée vers l'avenir*». Source: www.sif.admin.ch > Documentation > Publications > Politique en matière de marchés financiers > Rapport

²⁷⁵ En particulier «7. Garantir la résilience» > «Résistance face aux crises»